

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992**

**(121<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

*LuraTech*

**2<sup>e</sup> séance du vendredi 13 décembre 1991**

***www.luratech.com***



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

#### 1. Cotisations sociales agricoles. - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7737).

##### *Rappel au règlement (p. 7737)*

MM. Jean-Paul Charié, Philippe Vasseur, Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Jean-Marie Leduc, le président, Germain Gengenwin.

##### *Ouverture de la discussion (p. 7737)*

M. Jean Giovannelli, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

MM. Philippe Vasseur, Jean-Paul Charié.

MM. Pierre Micau, le président.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

##### *Suspension et reprise de la séance (p. 7745)*

MM. Germain Gengenwin, Jean-Marie Leduc, Fabien Thiémé, Pierre Micau, Pierre Estève, Roger Lestas, François Patriat, Gilbert Mitterrand.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

##### *Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 7753)*

Amendements identiques nos 7 corrigé de M. Vasseur et 14 de M. Guellec : MM. Georges Colombier, Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

##### *Article 1<sup>er</sup> (p. 7754)*

MM. Georges Colombier, Pierre Estève.

Amendements de suppression nos 8 de M. Vasseur et 16 de M. Gengenwin : MM. Pierre Micau, Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre, Roger Lestas. - Retrait.

Amendement n° 1 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 39 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

##### *Article 2 (p. 7756)*

MM. Georges Colombier, Pierre Estève.

Amendement n° 24 de M. Alphanéry : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre, Jean-Marie Leduc. - Retrait.

Amendement n° 9 de M. Vasseur : MM. Roger Lestas, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

##### *Après l'article 2 (p. 7758)*

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 2 rectifié.

Amendement n° 25 de M. Alphanéry : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Réserve du vote.

##### *Article 3 (p. 7759)*

MM. Georges Colombier, Pierre Estève.

Amendements de suppression nos 10 de M. Vasseur et 17 de M. Guellec : MM. Pierre Micau, Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 3.

##### *Article 4 (p. 7760)*

M. Pierre Estève.

Amendement n° 11 de M. Vasseur : MM. Georges Colombier, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 12 de M. Vasseur : MM. Pierre Micau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

##### *Article 5 (p. 7762)*

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 5 est supprimé.

##### *Articles 6 et 7. - Adoption (p. 7762)*

##### *Article 8 (p. 7763)*

M. Georges Colombier.

Adoption de l'article 8.

##### *Après l'article 8 (p. 7763)*

Amendements nos 4 de la commission et 15 rectifié de M. Guellec : MM. le rapporteur, Germain Gengenwin, le ministre, Jean-Marie Leduc, Pierre Micau. - Rejet des amendements nos 4 et 15, deuxième rectification.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

M. Jean-Marie Leduc.

Amendement n° 26 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 33 de M. Charié : MM. le ministre, le rapporteur, Patrick Ollier, Germain Gengenwin, Pierre Estève, Pierre Micau. - Rejet du sous-amendement n° 33 ; adoption de l'amendement n° 26.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

#### 2. Ordre du jour (p. 7767).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES

### Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles (nos 2208, 2340).

#### Rappel au règlement

**M. Jean-Paul Charié.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour un rappel au règlement.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le président, mon rappel au règlement se fondera sur l'article 49 du règlement et sur l'article 11 de l'instruction générale du Bureau.

Monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, cinq fois la date de la discussion de ce projet de loi relatif aux cotisations sociales agricoles, que nous considérons comme fondamental, a été modifiée. Nous avons passé des heures et des heures, ces derniers mois comme en 1989, à préparer ce débat avec les organisations professionnelles, avec vos collaborateurs et avec nos collègues de l'opposition.

Certains collègues, qui, comme moi, ont dû, à plusieurs reprises, annuler des réunions dans leur circonscription, sont malheureusement absents aujourd'hui. M. Vasseur et moi-même sommes obligés d'être ce soir dans nos circonscriptions. En ce qui me concerne, après tout le travail que j'ai effectué sur ce texte, je serai contraint de quitter l'hémicycle vers seize heures ou seize heures quinze. Je reviendrai siéger ce soir, mais je suis obligé de partir au plus tard à seize heures quinze !

Je souhaite que, après tout le boulot que nous avons fait, nous puissions intervenir dans ce débat - ce qui implique que nous nous exprimions avant le Gouvernement.

Mon second point a trait à l'article 11 de l'instruction générale du Bureau. J'ai déposé un certain nombre d'amendements qui n'ont pas été acceptés à cause de ces délais successifs - plus de quatre jours s'étant écoulés après le dépôt du rapport. En outre, certains de mes amendements ont été refusés pour une raison de gage alors qu'ils étaient gagés, mot pour mot, de la même façon que des amendements de la commission.

Cela étant, le plus important, pour moi, est que le groupe du R.P.R. puisse s'exprimer tout à l'heure.

**M. Philippe Vasseur.** Le Gouvernement se moque du Parlement ! Et il se moque des agriculteurs !

**M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Mais non, monsieur Vasseur ! Pourquoi cette colère ?

**M. Philippe Vasseur.** Monsieur le ministre, je sais que vous pensez comme moi, même si vous ne pouvez pas le dire ! Ce n'est pas après vous que nous en avons !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Ecoutez au moins ma réponse !

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Personne n'a rien contre personne ! J'attache beaucoup d'importance à ce projet, monsieur le président, et je souhaiterais faire connaître au plus tôt mon point de vue aux parlementaires présents.

Si certains, pour les raisons qui viennent d'être exposées, souhaitent prendre la parole en priorité dans la discussion générale, j'en serai d'accord. Mais je ne voudrais pas, mesdames, messieurs, intervenir trop tard, car je crois aux vertus du débat législatif. Après vingt ans de vie parlementaire, j'ai encore cette naïveté ! Et les informations et explications que je vous apporterai me paraissent susceptibles d'influencer le vote de chacun. S'il en était autrement, ce ne serait pas la peine de se réunir : il suffirait de s'écrire.

Je suis donc d'accord, monsieur le président, pour que MM. Charié et Vasseur s'expriment aussitôt après le rapporteur. Mais je souhaiterais que les autres parlementaires attendent de m'avoir entendu pour intervenir. Encore une fois, je me refuse à croire au prétendu caractère « mécanique » de nos débats. Je crois aux vertus de l'échange et du dialogue et je pense que l'on peut s'influencer mutuellement.

**M. Philippe Vasseur.** C'est vrai !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** C'est bien pour cela que vous êtes élus, que je l'ai été et que je le serai peut-être à nouveau.

**M. le président.** Vous acceptez donc, monsieur le ministre, que M. Charié et M. Vasseur s'expriment avant vous ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Leduc, vous souhaitez dire un mot ?

**M. Jean-Marie Leduc.** Monsieur le président, dans le souci d'être agréable à mes collègues et conformément à l'esprit de concertation dans lequel nous avons travaillé en commun, je veux bien laisser mon tour de parole à M. Charié et à M. Vasseur, afin qu'ils puissent ensuite regagner leur circonscription.

**M. le président.** Je vous remercie.

Il en sera donc ainsi, à titre exceptionnel, car, comme vous le savez, l'ordre de passage des orateurs principaux - ceux qui s'expriment au nom de leur groupe - est fixé compte tenu des précédentes discussions générales et détermine l'organisation des suivantes.

Monsieur Gengenwin, acceptez-vous également de céder votre tour ?

**M. Germain Gengenwin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous remercie.

#### Ouverture de la discussion

**M. le président.** La parole est à M. Jean Giovannelli, le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous sommes ici aujourd'hui parce que la loi votée le 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles avait prévu, en son article 64, que le Gouvernement présenterait au Parlement

avant l'été 1991 un rapport dit « d'étape » - celui-ci ayant pour finalité d'apprécier les effets du début d'application de cette réforme au travers d'une simulation permettant au besoin d'en corriger les imperfections, voire certains effets pervers au bout de deux ans.

Ce rapport a bien été déposé au Parlement au début de juillet. Il avait été prévu que le Parlement en débattrait voici une quinzaine de jours afin d'établir le cadre législatif nécessaire à la poursuite du mode de calcul de ces cotisations sociales agricoles.

Le Président de la République ayant annoncé les grandes lignes d'un plan d'adaptation de l'agriculture française, il est apparu judicieux de repousser cette discussion d'une quinzaine de jours, afin d'attendre que le Gouvernement se soit concrètement prononcé sur un certain nombre de mesures, notamment sur la mise en place d'un dispositif d'aide au départ par préretraite des agriculteurs. Cela permet désormais, en incorporant les préretraites à cette discussion du projet de loi, de mettre en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 1992 cette disposition importante, qui devrait concerner près de 50 000 exploitants.

Afin de bien cerner la portée du projet de loi que nous discutons aujourd'hui, je me permettrai d'abord de rappeler les objectifs de la loi votée en janvier 1990.

Jusqu'en 1990, le calcul des cotisations sociales agricoles reposait pour l'essentiel sur le revenu cadastral. Leur taux réel était fixé en répartissant entre les différents assujettis le produit total inscrit pour chaque catégorie de cotisations dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Au cours des deux dernières décennies, ce mode de calcul s'était révélé particulièrement inadapté à la situation exacte de la grande majorité des exploitations agricoles, et ce au détriment des petits et moyens exploitants. Aussi était-il devenu nécessaire d'abandonner ce système de calcul périmé, la profession et les partenaires de celle-ci le réclamant.

En conséquence, la loi votée en 1990 a établi un nouveau mode de calcul de ces cotisations fondé sur deux principes généraux.

Premièrement, les cotisations sont désormais assises sur le revenu professionnel, et non plus cadastral. Mais, pour éviter de trop brusques variations - c'est le propre des revenus de l'agriculture - l'assiette pour une année est calculée en se référant à la moyenne des trois revenus professionnels nets des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Notons que les années 1990 et 1991 ont été transitoires sur ce plan et que ces références ne seront appliquées pour la première fois qu'en 1992 - en prenant en compte la moyenne des revenus des années 1988, 1989 et 1990. Cela devrait contribuer à atténuer certains écarts de prélèvement constatés les deux années précédentes.

Deuxièmement, les taux des cotisations finançant les différentes branches du régime des non-salariés agricoles sont fixés par référence aux taux applicables au régime général de sécurité sociale en tenant compte des prestations subsidiaires.

L'ensemble de la réforme permettant d'obtenir la parité avec le régime général doit être accompli pour la fin de l'année 1999.

Aussi est-il judicieux d'analyser la mise en forme du dispositif au cours des deux premières années d'application de la réforme, c'est-à-dire 1990 et 1991.

Le financement de la retraite proportionnelle par la cotisation d'assurance vieillesse agricole, c'est-à-dire l'A.V.A., fondée sur les revenus professionnels, est réalisé à 90 p. 100.

L'AMEXA, c'est-à-dire l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants, dont le transfert d'assiette a commencé dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990 est, elle, réalisée à 30 p. 100 de l'assiette.

La date limite du 31 décembre 1999 s'applique aussi pour les deux autres cotisations non encore engagées, c'est-à-dire l'assurance vieillesse individuelle et la cotisation des prestations familiales agricoles.

C'est notamment de cela que nous avons à débattre, c'est-à-dire du rythme de la réforme puisque, jusqu'à ces derniers jours, les avis étaient quelque peu partagés.

Faut-il engager, au cours des années 1992 et 1993, le processus concernant les prestations familiales ? Une bonne partie de la profession y semble hostile, arguant que cela ne relève pas du domaine de la loi et que le rythme des prélèvements à partir du revenu professionnel doit être défini dans

le cadre des discussions entre le Gouvernement et le Conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Je me range finalement à cette position qui me semble empreinte de pragmatisme et de sagesse, et à laquelle le Gouvernement devrait pouvoir se rallier.

J'ajouterai que le passage progressif à l'assiette des revenus - et c'était, monsieur le ministre, une promesse de votre prédécesseur, M. Henri Nallet, lors des débats de 1990 - doit s'accompagner du démantèlement progressif des taxes prélevées sur les céréales, les oléoprotéagineux et les betteraves.

On peut évaluer qu'à ce jour, c'est-à-dire en deux ans, la réforme des cotisations est déjà réalisée à 40 p. 100 et que les taxes ont été démantelées à 40-45 p. 100, encore que ce démantèlement ait exclusivement porté sur les céréales et les protéagineux.

D'où la légitime préoccupation des producteurs de betteraves qui demandent la modification de l'article 1617 du code général des impôts, afin que le taux de la taxe puisse être réduit par décret en deçà de l'actuel taux plancher. Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous êtes d'accord pour vous engager dans cette voie, ce qui permettra de procéder au démantèlement progressif des taxes pour cette catégorie d'exploitants.

Le rapport d'étape ainsi qu'une simulation détaillée de la mutualité sociale agricole portant sur 530 000 exploitations mettent en évidence que la réforme se traduira par un rééquilibrage, donc par une baisse, en faveur de 52 p. 100 des exploitants, par une augmentation supérieure à 5 p. 100 pour 34 p. 100 d'entre eux - dont une forte augmentation pour la viticulture de qualité et certaines productions hors sol - et par une stabilisation des cotisations à plus ou moins 5 p. 100 pour 13 p. 100.

Ces simulations révèlent aussi que les conséquences de la réforme seront variables selon que les exploitants sont imposés au forfait ou au réel : pour les premiers, les cotisations baisseront en moyenne de 8,1 p. 100 ; pour les seconds, elles augmenteront en moyenne de 12,3 p. 100.

Rappelons que, aujourd'hui, 26 à 28 p. 100 des exploitants agricoles de ce pays sont au réel. Si dans l'Oise, en Eure-et-Loir, dans la Marne, la somme et l'Ile-de-France 75 p. 100 des agriculteurs sont au réel, dans le Massif central, les Alpes et, en général, dans la partie sud du pays, plus de 80 p. 100 des exploitants sont au forfait.

Enfin, si l'on prend comme référence le montant du prélèvement social moyen qui aurait dû être appliqué en 1999, avec pour base le revenu cadastral, et qu'on le compare au prélèvement calculé sur la seule assiette des revenus, on constate que, dans le premier cas, le montant des cotisations moyennes, y compris la C.S.G. et l'assurance veuvage - les taxes sur les produits étant également intégrées -, s'élèverait à environ 20 600 francs alors que, dans le second cas, il serait de 21 800 francs, soit une augmentation de 0,9 p. 100. Rappelons qu'en 1990 ce prélèvement était voisin de 21 700 francs.

Bien entendu, il s'agit là de moyennes qui masquent certaines disparités brutales dues pour l'essentiel à la sous-évaluation de leurs capacités contributives dans l'ancien système. Toutefois les exploitants concernés sont fondés à demander que l'augmentation soit progressive, donc étalée convenablement dans le temps jusqu'à 1999.

**M. François Patriat.** Très bien !

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Chacun ici connaît l'essentiel des dispositions du projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, et il vous appartiendra d'en préciser les contours.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a, lors de sa réunion du 13 novembre dernier, adopté un certain nombre d'amendements.

D'abord, elle n'a pas modifié l'article 1<sup>er</sup>. Elle n'a donc pas tranché sur le rythme que le Gouvernement proposait s'agissant des prestations familiales agricoles. Depuis, il semblerait qu'il y ait eu une évolution. Il vous appartiendra de la préciser, monsieur le ministre.

Après l'article 2, elle a adopté un amendement proposant de plafonner l'assiette de la cotisation AMEXA due par les chefs d'exploitation à six fois le plafond des cotisations de sécurité sociale.

La commission avait également déposé un amendement tendant à instituer une possibilité de partage des points de retraite proportionnelle entre les époux, à l'intention des

ménages d'agriculteurs n'ayant pas opté pour les formules « sociétaires ». Cet amendement a été refusé au titre de l'article 40, et j'en suis étonné. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de le reprendre à votre compte.

**MM. François Patriat, Pierre Estève et Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Je ne vois pas ce qui pourrait justifier que l'on ne procédât pas à cette avancée, sinon le fait que les femmes vivent un peu plus longtemps que les hommes. (*Sourires.*) Mais ce serait un argument véritablement spécieux !

**M. François Patriat.** Cette avancée est indispensable !

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** La commission a adopté un amendement tendant à instituer à titre exceptionnel et transitoire une procédure d'allègement, dans la limite de 30 p. 100 du montant annuel exigible, des cotisations sociales des exploitants en difficulté pour la période 1992-1995.

Une autre proposition, tout aussi judicieuse, consisterait à inscrire chaque année, une ligne budgétaire dans le B.A.P.S.A. ? Vous nous donnerez votre avis sur cette question, monsieur le ministre. Mais, en tout état de cause, l'amendement de la commission est maintenu.

La commission a, par ailleurs, adopté un amendement tendant à porter la déduction fiscale pour autofinancement de 10 p. 100 à 20 p. 100, tout en faisant passer le plafond de 20 000 à 75 000 francs. Or, la semaine dernière, un amendement au collectif budgétaire a porté cette déduction à 20 p. 100, avec un plafond de 30 000 francs.

**M. François Patriat.** C'est tout à fait insuffisant !

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Il s'agit certes d'une progression intéressante, plus conforme à une agriculture compétitive, mais il faudra aller plus loin.

**M. Pierre Estève.** Oui, encore un effort !

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** A ce propos, un petit commentaire, mes chers collègues.

Trop souvent, certains ont tendance à considérer que le monde agricole en veut toujours plus et qu'il n'est raisonnable. On oublie ses réinvestissements ! En fait, lorsque des bénéfices sont dégagés, l'Etat n'est pas perdant. Si un agriculteur réinvestit 400 000 francs dans des bâtiments, l'Etat récupère, environ 70 400 francs de T.V.A. En outre, ce réinvestissement aura permis à des artisans et à des entreprises de travailler. On s'y retrouvera donc également en cotisations sociales. De plus, l'agriculture et l'agro-alimentaire occupent une grande place dans nos exportations, ce qui fait qu'aujourd'hui notre balance commerciale est encore positive.

**M. Germain Gengenwin.** Il faut le dire !

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Oui, en effet.

**M. Jean-Louis Debré.** Les socialistes ne croient plus à l'agriculture !

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Quelles que soient nos convictions, nous pensons tous qu'il faut soutenir l'agriculture et le monde rural.

**M. Jean-Louis Debré.** Montrez-le !

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** A ce point de mon intervention, je soulèverai quelques problèmes qui n'ont pas encore été tranchés à ce jour.

Le premier concerne une variante à l'assiette triennale ou plutôt l'option qui pourrait être laissée à l'agriculteur, pour une durée de cinq ans, de choisir le système lui serait appliqué. Ce serait intéressant pour les jeunes qui s'installent, pour les agriculteurs qui sont prêts à laisser leur exploitation, et pour ceux qui connaissent une difficulté passagère en cas d'une année déficitaire - ils paieraient cette année-là une cotisation minimale.

Le deuxième problème a trait au fonds d'action sociale, actuellement alimenté uniquement par les cotisations extra-légales des exploitants, ce qui ne permet pas d'offrir les mêmes prestations que dans les autres régimes. Ne faudrait-il pas créer un fonds alimenté par le B.A.P.S.A., qui intégrerait notamment la C.S.G. agricole et qui serait progressivement alimenté entre 1992 et 1999 ?

J'en viens au troisième problème, lequel est là, devant nous. Convient-il de maintenir pendant encore longtemps des cotisations à quinze points, avec pour corollaire des retraites

inférieures au R.M.I. ? Ou doit-on, dans les mois ou les années qui viennent, procéder à une avancée et faire désormais passer les cotisations des agriculteurs à trente points, ce qui impliquerait une augmentation de cotisations d'environ cent francs par mois ? C'est un des débats que l'on ne pourra pas esquiver.

**M. Jean-Marie Leduc.** Bonne proposition !

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Nous sommes un certain nombre ici à bien connaître les problèmes de l'agriculture.

Nous savons parfaitement que nous ne pourrions pas non plus esquiver, dans les mois ou les années qui viennent, un vrai débat sur « les » agricultures d'aujourd'hui et de demain, car elles sont multiples.

On réclame des agriculteurs la « compétitivité ». Eh bien, le temps me semole venu de définir ce qu'est une exploitation agricole, ou plutôt l'entreprise agricole, et de séparer l'outil de travail et le patrimoine.

En attendant, monsieur le ministre, chacun pourra « jauger » en toute équité le plan d'adaptation de l'agriculture défini par le C.I.A.T. du 28 novembre dernier et dont vous avez été un actif promoteur. Ce plan prévoit des mesures importantes dans quatre domaines : les aides à l'installation, les aides à l'investissement, la détaxation des carburants verts et le dispositif de préretraite. A cela s'ajoutent les mesures intéressantes prises dans le cadre du récent collectif budgétaire.

Le Gouvernement a, par ailleurs, déposé un amendement portant article additionnel après l'article 8 sur la mise en place du dispositif de préretraite. La mesure proposée coûtera environ 760 millions de francs, mais elle était attendue par le monde agricole et elle permettra de répondre à des besoins sociaux en même temps qu'elle facilitera la restructuration de plusieurs dizaines de milliers d'exploitation.

Les préretraites seront attribuées, sur leur demande, à des exploitants âgés de cinquante-cinq à cinquante-neuf ans ayant au moins quinze ans d'activité agricole, s'ils cessent définitivement leur activité et libèrent leurs terres et bâtiments d'exploitation afin de permettre une restructuration. Cette mesure sera applicable en 1992, 1993 et 1994. Ainsi les dossiers retenus en 1994 pourront être pris en charge jusqu'à la fin de l'année 1998. Pendant ce temps, les préretraités continueront à acquérir les droits à retraite sans avoir à verser de cotisations. Ce dispositif sera également applicable aux exploitants en fermage.

Une autre question semble pouvoir être réglée. Selon Mme Neiertz : celle du droit au congé de maternité pour les agricultrices. Pour les femmes qui dépendent du régime général, la durée de ce congé est de seize semaines, alors que, pour les agricultrices, le droit au remplacement est de huit semaines. Or la législation européenne devrait porter cette durée à quatorze semaines. Pouvez-vous le confirmer, monsieur le ministre ?

Voilà rappelés les principes de la loi de 1990.

Cela dit, je pense que nous pouvons avoir sur ce texte un débat ouvert, raisonnable et raisonné, qui permette à l'agriculture d'enregistrer des progrès dans le domaine social. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

Avec l'autorisation de M. le ministre, nous allons passer tout de suite aux inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Philippe Vasseur, pour le groupe U.D.F.

**M. Guy Bêche.** L'agriculteur, Philippe Vasseur !

**M. Philippe Vasseur.** Monsieur le ministre, nous appartenons, vous et moi, à des familles politiques différentes...

**M. Jean-Louis Debré.** Oh oui !

**M. Philippe Vasseur.** ..., mais cela n'empêche nullement d'avoir un dialogue de qualité et le respect mutuel. Et je crois qu'il est bon qu'il en soit ainsi dans une démocratie. Aussi, je tiens à vous remercier d'avoir bien voulu prendre en considération les remarques que nous avons présentées, mon collègue Charié et moi-même. Je tiens également à vous faire savoir que vous n'êtes nullement la cause de notre irritation et de notre impatience. D'ailleurs, je suis intimement convaincu que, s'il n'en avait tenu qu'à vous, le débat aurait eu lieu dans d'autres conditions.

Mais reconnaissez-le, malgré toute notre bonne volonté, comment accepter, compte tenu de la charge qui est celle d'un parlementaire, que soit inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée, un vendredi après-midi, sans préavis, un débat comme celui qui nous occupe - de surcroît, reporté de jour en jour.

**M. Gilbert Mitterrand.** Justement !

**M. Philippe Vasseur.** Déjà, il y a quinze jours, nous avons eu un samedi un débat sur la dotation de développement rural ; demain, samedi, nous aurons encore un débat sur le statut de l'élu !

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner que les bancs soient vides ! On voudrait sciemment organiser la montée de l'antiparlementarisme dans ce pays que l'on ne s'y prendrait pas autrement ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

**M. Guy Bêche.** S'il n'y avait que cela !

**M. Philippe Vasseur.** Je sais que vous partagez notre souci, monsieur le ministre. Aussi, je vous demande de transmettre au Gouvernement, maître de l'ordre du jour de cette assemblée, nos inquiétudes. Il n'est ni de l'intérêt du Gouvernement ni de celui des parlementaires que des débats si importants aient lieu dans de telles conditions.

**M. Jean-Louis Debré et M. Jean-Paul Charié.** Très juste !

**M. Philippe Vasseur.** Nous abordons aujourd'hui une cause juste, à l'occasion d'un débat sur un texte important. Il s'agit en effet de compléter et de modifier la loi du 23 janvier 1990, réformant le système des cotisations sociales agricoles.

Nous disposons aujourd'hui d'éléments nous permettant de mieux apprécier les conséquences de la réforme entreprise, puisque, conformément à la loi, le Gouvernement nous a présenté un rapport d'étape et que, par ailleurs, la mutualité sociale agricole nous a fourni une importante simulation des incidences financières du nouveau système.

A première vue, l'augmentation des charges sociales des agriculteurs résultant de la réforme est en moyenne modérée, si bien que le rapport d'étape conclut que cela « rend possible un raccourcissement de la période maximale de transition de dix ans prévue par la loi ».

Mais un examen plus approfondi de ces deux études montre qu'en réalité, comme c'est toujours le cas, les moyennes recouvrent des disparités et des réalités bien différentes. Pour un certain nombre d'exploitations, les hausses peuvent apparaître excessives. C'était un risque prévisible. Nous l'avions tous souligné il y a deux ans et nous avions demandé à l'époque à M. Nallet que des garde-fous soient instaurés pour éviter de trop fortes dérives individuelles de cotisations. Malheureusement, nous n'avions pas été entendus.

Dans ces conditions, le groupe U.D.F. - et je crois que c'est également l'avis des autres groupes de l'opposition - estime qu'il convient de se hâter lentement dans l'application de la réforme et de respecter les délais inscrits dans la loi. Celle-ci fixe au 31 décembre 1999 l'achèvement de la mise en place du nouveau système de calcul des cotisations sociales agricoles. Nous sommes déjà à 40 p. 100 de l'objectif. Faut-il encore accélérer ?

Il semble, au contraire, préférable de prendre un peu de temps. L'extension dès 1992 de la réforme aux cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse forfaitaire ne paraît pas opportune.

Le groupe U.D.F. souhaite donc la suppression des articles 1 et 3 du projet de loi qui nous est présenté, afin de marquer une pause raisonnable dans la mise en œuvre de la réforme puisqu'il nous reste théoriquement huit ans pour l'achever.

Tel est le premier correctif que nous proposons d'apporter au texte qui nous est soumis.

Mais d'autres modifications nous paraissent indispensables, plus importantes encore. Il s'agit de la « question la plus controversée », pour reprendre les termes du rapporteur : « celle de la détermination de l'assiette des revenus supportant les cotisations sociales ».

L'assiette des cotisations sociales agricoles est constituée par la moyenne des revenus professionnels des trois dernières années. Mais les éléments pris en compte pour le calcul de cette moyenne ne sont pas satisfaisants.

Lorsqu'une exploitation est en déficit, elle peut, en matière d'impôt sur le revenu, reporter ce déficit sur les années suivantes, et cela pour une période de cinq ans.

Or, pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales, lorsqu'une exploitation enregistre des pertes une année, celles-ci ne sont pas déduites des revenus professionnels des trois années servant à établir la moyenne, mais elles comptent pour zéro.

Prenons l'exemple d'un agriculteur qui a gagné 120 000 francs en 1988, qui a déclaré un déficit de 90 000 francs en 1989 et dont le revenu professionnel s'est élevé à 150 000 francs en 1990. De combien cet exploitant a-t-il disposé en moyenne pour ces trois années ? De 120 000 francs en 1988 plus 150 000 francs en 1990, soit 270 000 francs, moins 90 000 francs perdus en 1989, ce qui fait sur trois ans un revenu professionnel de 180 000 francs, c'est-à-dire 60 000 francs par an.

C'est sur cette base que l'agriculteur devrait logiquement payer ses cotisations sociales. Mais comme le déficit de 1989 est repris pour un montant nul dans le calcul, l'assiette des cotisations sociales pour 1992 sera de 270 000 francs sur trois ans, soit 90 000 francs par an au lieu de 60 000 francs. La différence est considérable et nous ne trouvons pas cela normal.

Il n'est pas normal de considérer qu'un déficit n'est qu'une absence de revenu pure et simple. Il n'est pas normal de négliger ainsi la spécificité de l'activité agricole, dont les revenus peuvent fortement varier en fonction de l'instabilité particulière des marchés ou en raison des aléas climatiques.

Il y a deux ans, ici même, lors de la discussion de la loi réformant le mode de calcul des cotisations sociales agricoles, nous nous étions élevés auprès de votre prédécesseur contre cette anomalie, et c'était d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles le groupe U.D.F. n'avait pas voté cette loi.

Deux ans après, le problème est toujours posé, et avec plus de force encore.

Et nous ne devons pas manquer l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui de corriger cette erreur en adoptant l'amendement que nous vous proposons, afin de tenir compte des déficits dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Mais d'autres modifications doivent être apportées à la définition de l'assiette des cotisations.

Il nous paraît injuste que les revenus du capital investi dans l'agriculture fassent l'objet d'un prélèvement de cotisation sociale. D'autant qu'il existe des moyens légaux d'échapper à cette disposition : mais ces moyens ne peuvent être mis en œuvre que par une catégorie d'agriculteurs qui ne comptent pas parmi les plus défavorisés.

Il faut, d'autre part, tenir les engagements pris, au rythme prévu, pour le démantèlement des taxes B.A.P.S.A. sur les produits. Ce n'est malheureusement pas le cas et nous aurons l'occasion de revenir sur ce point au cours de la discussion. Nous vous proposerons en particulier un amendement afin de vous permettre, monsieur le ministre, de tenir vos engagements en ce qui concerne le démantèlement des taxes B.A.P.S.A. sur les betteraves.

Il nous paraît également indispensable de ne pas laisser sans couverture sociale les agriculteurs se trouvant en grande difficulté. De ce point de vue, l'amendement présenté par le rapporteur et adopté par la commission afin de mettre en place un mécanisme d'allègement des cotisations pour les exploitants en difficulté va dans le bon sens...

**M. Georges Colombier.** Très bien !

**M. Philippe Vasseur.** ...bien qu'il ne soit sans doute pas suffisant pour régler les situations les plus dramatiques.

Est également intéressant l'amendement adopté par la commission et qui prévoit la possibilité d'un partage de points de retraite entre époux, amendement dont, malheureusement, on ne retrouve plus trace dans les amendements mis en distribution ; il aurait été déclaré irrecevable... J'espère que le Gouvernement pourra reprendre cette bonne idée que M. le rapporteur avait émise et fait entériner par la commission.

Au sujet des retraites, je soulignerai, comme d'autres, la nécessité de revaloriser les pensions. Mais je profite de ce débat pour remarquer que, depuis que le Gouvernement a déposé ce projet de loi, une décision importante a été prise afin de permettre aux agriculteurs âgés d'au moins cinquante-cinq ans de partir en préretraite s'ils le désirent. C'est une des mesures qu'il fallait adopter pour l'agriculture. Mais, pour que cet impératif social ait une incidence sur l'économie agricole et sur l'aménagement de l'espace rural, il faut parallèlement favoriser la restructuration de l'outil de production, notamment l'installation des jeunes. C'est une question qui mérite à elle seule un débat. Mais il faut en tenir compte dans le cadre de ce projet de loi, en particulier pour ne pas appeler de cotisation de solidarité pendant la première année d'exercice de l'activité agricole, afin de faciliter l'installation des jeunes.

Je ne m'étendrai pas sur d'autres sujets que nous retrouverons au cours de la discussion. Nous voyons bien que tout est dans tout, et réciproquement : c'est-à-dire qu'on ne peut pas prendre de décision concernant l'agriculture sans s'intéresser aux problèmes généraux. Il faut donc situer le texte qui nous est soumis dans le contexte global de ce que doit être la politique agricole de la France.

Le projet recèle un certain nombre de risques que nous ne souhaitons pas faire courir à notre agriculture, laquelle est déjà confrontée à des problèmes considérables. C'est pourquoi il faut le corriger, l'amender, le transformer de façon significative afin de répondre aux objections qu'il soulève et sur lesquelles je viens d'insister.

**M. Pierre Merli.** Très bien !

**M. Georges Colombier.** Tout à fait !

**M. Philippe Vasseur.** Le groupe U.D.F. a donc, avec le groupe de l'Union du centre et celui du Rassemblement pour la République, déposé des amendements visant à l'améliorer dans la direction qui nous semble souhaitable. Il va de soi, monsieur le ministre, que, s'ils n'étaient pas adoptés, nous ne pourrions pas voter le texte que vous nous proposez. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.*)

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour le groupe du R.P.R.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention portera sur deux points : la nouvelle base des cotisations sociales agricoles, qui est, selon nous, tout aussi injuste que celle du revenu cadastral, et la proposition du Gouvernement d'allouer aux agriculteurs une pré-retraite qui ne sera, au maximum, que de 3 000 francs par mois.

Au préalable, comme Philippe Vasseur, je remercie M. le ministre, Germain Gengenwin et Jean-Marie Leduc de m'avoir permis de prendre la parole maintenant. J'apprécie beaucoup ce climat de courtoisie, qui a présidé à nos débats en 1989, et qui, je l'espère, présidera encore à celui d'aujourd'hui.

Le groupe du R.P.R. insiste sur l'importance de ce débat. C'est tout l'avenir de la France qui est engagé, avec celui de l'agriculture. Il n'est donc pas acceptable qu'on nous demande d'examiner ce texte un vendredi après-midi, après en avoir différé à plusieurs reprises la discussion, alors que les parlementaires du monde rural sont en général dans leur circonscription ce jour-là. Nous demandons au Gouvernement de tenir compte de notre charge de travail et je vous remercie, monsieur le ministre, de vous faire notre interprète sur ce point.

Nous voulons, pour les cotisations sociales agricoles, que l'ancienne base, c'est-à-dire le revenu cadastral, qui est injuste, soit remplacée par une nouvelle base, plus juste et plus équitable. Nous demandons que les agriculteurs cotisent au même taux et sur les mêmes bases pour bénéficier des mêmes prestations que les autres travailleurs de France.

Or, avec la réforme telle qu'elle a été votée par la majorité en 1989, à revenus identiques, si les taux sont les mêmes, les bases de cotisations sont supérieures pour les agriculteurs.

A revenus identiques, les agriculteurs cotisent plus, en effet, que les autres travailleurs. Ils cotisent sur les déficits et pertes d'exploitation. Les autres travailleurs ne cotisent pas quand ils n'ont plus de salaire ou de revenu.

Les agriculteurs cotisent sur les annulations ou remises de dettes alors que cela n'augmente pas leur revenu familial. Dans ces cas là, les autres travailleurs ne cotisent pas.

Les agriculteurs cotisent sur les augmentations de stocks, sur les avances en cultures, alors que les autres travailleurs ne cotisent pas sur l'augmentation de la valeur de leur bien ou sur d'hypothétiques revenus futurs.

Les agriculteurs cotisent sur le revenu du capital, alors que personne d'autre ne cotise sur les revenus immobiliers ou mobiliers.

Un agriculteur propriétaire de terres situées très loin de son lieu d'exploitation et qui les loue pourra même cotiser alors qu'un non-agriculteur dans ce cas ne cotiserait pas.

De même, un non-agriculteur qui loue un gîte rural ne cotise pas mais, si l'on est agriculteur, on cotise !

Un agriculteur cotise sur les revenus des aides familiaux alors qu'il y a une exonération des charges sociales pour les jeunes en contrat de qualification ou en apprentissage. Or la qualification est bien, pendant les premières années, l'une des caractéristiques du statut des jeunes aides familiaux.

Notre proposition est claire ; je l'ai défendue, soutenue, exposée tout au long des débats en 1989. Nous demandons la réforme des bases des cotisations sociales. Mais nous sommes opposés à remplacer une base injuste et inéquitable, celle du revenu cadastral, par une autre base, tout aussi injuste et inéquitable, celle du revenu fiscal de l'exploitation.

Les cotisations sociales maladie, retraite, allocations familiales doivent porter, pour les agriculteurs comme pour les autres travailleurs de France, sur le revenu réel, ce que j'appelle le revenu familial, et non sur le revenu fiscal de l'entreprise. Ce n'est pas parce qu'une entreprise dégage des bénéfices, ce n'est pas parce que ses stocks augmentent, que la masse de cotisations sociales des salaires augmente. Il doit en être de même pour l'agriculteur.

Ce n'est pas parce qu'un salarié bénéficie par ailleurs d'un revenu immobilier qu'il paye des charges sociales sur ses revenus complémentaires. Il doit en être de même pour l'agriculteur.

Voulez-vous aider l'agriculture, monsieur le ministre ? Vous nous avez dit : « oui » et je vous crois. Alors, avant même de parler d'aides, de subventions, faites déjà en sorte que, sur le plan social et sur le plan fiscal, les agriculteurs ne cotisent pas plus que les autres !

Quand on voit la situation dramatique de l'agriculture française, quand on connaît le revenu scandaleusement bas de certains agriculteurs, il est de notre devoir de supprimer d'abord les injustices fiscales et sociales qui alourdissent leur compte de résultats.

Les agriculteurs français seraient-ils moins performants que leur collègues des autres pays de la C.E.E. ? Non.

Pourquoi gagnent-ils moins, alors qu'ils travaillent sur le même marché, utilisent la même technologie, les mêmes produits et le même matériel, et cultivent des terres de qualité globalement équivalente ? Ils ne sont pas moins compétents que les agriculteurs des autres pays. S'ils s'en sortent moins bien que leurs collègues de la C.E.E. - je fais référence au rapport de M. Brune -, c'est parce que la législation fiscale et sociale française leur est défavorable.

Tel est l'enjeu de notre débat. Il ne s'agit ni d'avantages, ni de faveurs, encore moins d'un quelconque privilège. Il s'agit de diminuer les charges des agriculteurs en leur enlevant celles que les autres travailleurs du pays ne supportent pas.

Le R.P.R. demande une vraie justice, une vraie équité, c'est-à-dire une base juste des cotisations sociales. Celle-ci doit prendre en compte, comme l'a rappelé mon collègue Philippe Vasseur, le déficit à sa valeur réelle dans la moyenne triennale.

Nous demandons une assiette sociale qui soit bien celle du revenu réel, familial, de l'agriculture, l'exclusion de cette assiette des plus-values et des augmentations des stocks ainsi que l'exclusion des avances en cultures. Si un agriculteur a des stocks supérieurs à ceux de l'année précédente, il va payer des charges sociales sur l'augmentation de ses stocks. Mais, lorsqu'il les vendra l'année suivante, il cotisera à nouveau sur cette vente. Il aura donc cotisé deux fois. Et, la

première année, il aura peut-être même payé une cotisation sur des stocks dont l'évaluation se révélera en fait supérieure au prix de vente réel.

Tel est le cas en arboriculture, tel est le cas aussi pour les céréales et pour l'élevage ; ce n'est pas normal.

**M. Pierre Micaux.** C'est l'impôt sur l'impôt !

**M. Jean-Paul Charié.** Personne, dans les autres secteurs d'activité, ne cotise sur ses stocks.

Nous proposons par ailleurs l'exclusion de l'assiette sociale des annulations de dettes qui ne dégagent pas un revenu supplémentaire. Actuellement, lorsqu'une dette est annulée, l'agriculteur doit considérer cela comme un revenu fiscal pour l'entreprise et payer des charges sociales à ce titre.

Il convient également, comme pour les autres travailleurs, d'exclure le revenu du capital ou le revenu immobilier.

Nous demandons, pour les aides familiaux, la même exonération de charges sociales que pour les autres cotisants.

Nous proposons par ailleurs que la cotisation minimum soit appliquée aux nouveaux installés, dont on ne peut calculer le revenu réel les deux premières années.

Il faut également supprimer les cotisations dites de solidarité et je regrette vraiment de ne pouvoir assister au débat qui va avoir lieu sur ce point. Que sont ces cotisations, sinon un handicap supplémentaire pour les agriculteurs ? Il faut absolument les supprimer car elles constituent une nouvelle pénalisation pour une agriculture moderne !

Enfin, il faut absolument prendre en compte le travail du conjoint car, lorsque nous parlons des revenus des agriculteurs, n'oublions pas que, très souvent, les deux époux sont concernés.

Il ne s'agit pas de réclamer des avantages, mais de prévoir que la même base de cotisations s'appliquera aux agriculteurs et aux autres travailleurs de France.

J'en viens au deuxième point. Le Gouvernement propose une préretraite aux agriculteurs. Je rappellerai donc, au nom du groupe du R.P.R., quelques réalités et situerai le problème dans son contexte.

Les réalités sont les suivantes : un tiers des exploitants ont un revenu annuel inférieur à 24 000 francs, soit moins de 2 000 francs par mois ; trois exploitants agricoles sur quatre dégagent moins de 60 000 francs par an ; 60 p. 100 des foyers agricoles gagnent moins que le S.M.I.C., et vous l'avez d'ailleurs reconnu, monsieur le ministre, lors du dernier débat. Il faut en outre savoir que les revenus de 1991 diminueront en moyenne de 7,3 p. 100 par rapport à 1990, et de 23 p. 100 dans la viticulture, de 14 p. 100 dans le secteur de l'arboriculture fruitière et de 13 p. 100 dans celui de l'élevage bovin.

Avec des revenus aussi bas, les agriculteurs, dont trois sur quatre sont au forfait, continuent de payer des impôts ! Nous connaissons tous des agriculteurs qui, eu égard à leurs revenus, ne paieraient pas d'impôts s'ils n'étaient pas agriculteurs, et qui pourtant continuent d'en payer.

C'est à cette injustice fiscale qu'il faut d'abord mettre un terme. Les agriculteurs français sont aussi compétents que ceux de la C.E.E. mais ils sont pénalisés par la législation fiscale et sociale française.

Par ailleurs, de 1960 à 1990, c'est-à-dire en trente ans, le revenu des agriculteurs est passé de la base 57 à la base 125 alors que les cotisations sociales sont passées de la base 5 à la base 159.

Tout cela montre l'importance de l'augmentation des cotisations sociales des agriculteurs français. C'est le point sur lequel il est urgent, très urgent, d'intervenir en profondeur. La solution pour retrouver une agriculture française passe par la diminution des charges. Il faut que les agriculteurs, les travailleurs de l'agriculture française cessent de payer plus d'impôts et de charges que les autres travailleurs de France, cessent de payer plus d'impôts et de charges que les autres agriculteurs de la C.E.E.

La solution sérieuse ne consiste pas à mettre les agriculteurs âgés de cinquante-cinq ans à la retraite. Cela, c'est la fuite en avant !

J'appelle votre attention sur trois points.

D'abord, sur la structure de la population agricole. Il y a en France autant d'agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans que d'agriculteurs de moins de trente-cinq ans. Trois agricul-

teurs sur quatre de plus de cinquante ans n'ont pas de successeur prévu et 90 p. 100 des agriculteurs descendent de familles d'agriculteurs. On ne peut donc pas compter sur les non-agriculteurs.

Même si, ici ou là, des gens souhaitent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, même si, ici ou là, des jeunes profitent du départ de certains agriculteurs, qui, globalement, va reprendre les terres cédées, avec quels moyens et pour quels revenus lorsqu'on sait qu'il y a déjà en France des milliers d'hectares sans preneur ?

Deuxième point sur lequel j'appelle votre attention : la transmission des entreprises agricoles. Actuellement, en France, même dans le cas de transmissions à titre gratuit, 40 p. 100 des droits de succession sont assis sur la valeur vénale. Or la moyenne du capital des entreprises agricoles françaises est de 1 100 000 francs.

Dans l'agriculture, contrairement à ce qui se passe dans les autres secteurs d'activité et contrairement à la législation en vigueur dans les autres pays européens, la base vénale, lors du calcul de ces droits est celle du foncier. Il faut absolument que, lors d'une transmission à titre gratuit et quand les successeurs s'engagent à exploiter, la base vénale soit la base dite de rentabilité.

Votre allègement des droits de mutation sera inapplicable, monsieur le ministre, car les agriculteurs ne peuvent financer les droits sur la valeur vénale, qui devrait être calculée non plus sur la valeur foncière, mais sur la rentabilité, je le répète.

Troisième et dernier point : la dignité des agriculteurs. En ce domaine, j'en suis sûr, vous serez d'accord avec moi. Mais il faut que nous, l'opposition, soyons là pour vous aider !

On annonce que l'on donnera aux agriculteurs le maximum à cinquante-cinq ans, soit 3 000 francs de retraite. Vous me direz que c'est mieux que les 1 720 francs de retraite qu'ils touchent en moyenne par mois. Mais ce n'est quand même que 3 000 francs !

Je rappelle que la retraite mensuelle est en moyenne de 6 000 francs - 5 982 francs exactement - pour l'ensemble des Français, de 8 432 francs pour les travailleurs du régime général et de 10 630 francs pour les fonctionnaires.

Les agriculteurs de France ne demandent pas à partir en retraite à l'âge de cinquante-cinq ans car, à cet âge-là, ils ont envie de travailler !

**M. Pierre Micaux.** C'est vrai !

**M. Jean-Paul Charié.** A cinquante-cinq ans, les agriculteurs de France ont envie, grâce à leur métier qu'ils aiment et qui nourrit les hommes dans le monde, de gagner de l'argent.

Tel est le défi qu'il nous faut relever, monsieur le ministre.

Tant que le bon sens ne sera pas concrétisé dans la législation fiscale et sociale, le groupe du R.P.R. votera contre vos textes, comme il votera contre le projet de loi en discussion. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gengenwin..., à M. Jean-Louis Leduc...

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le président, je vois que vous êtes étonné par l'absence de certains de nos collègues. Permettez-moi une explication.

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Il y a certainement eu une confusion. J'avais cru comprendre, sans doute comme nos collègues absents, que M. le ministre interviendrait après les deux premiers orateurs inscrits.

**M. le président.** Peut-être y a-t-il eu confusion, en effet. Dans mon esprit, M. le ministre ne devait intervenir qu'après les cinq orateurs principaux. Il est vrai qu'il a accepté que M. Vasseur et M. Charié s'expriment les premiers car ils sont dans l'obligation de partir.

Souhaitez-vous, monsieur le ministre, prendre maintenant la parole ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Oui.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

**M. Louis Mexmaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avec le projet de loi qui vous est soumis, vous avez à examiner la poursuite d'une réforme qui a été votée il y a deux ans.

En même temps, avec les très importants amendements que je peux maintenant vous présenter, le Gouvernement vous propose d'instituer, dès le début de l'an prochain, la pré-traité pour les agriculteurs, qui constitue une pièce maîtresse du plan d'adaptation décidé pour notre agriculture et qui permettra de répondre à l'attente de nombreux exploitants.

Comme l'a rappelé votre rapporteur, M. Giovannelli, la loi du 23 janvier 1990 a réalisé une réforme sur laquelle tout le monde était d'accord : calculer dorénavant, comme pour les autres catégories, les cotisations sociales des exploitants sur leurs revenus professionnels.

Il s'agissait ainsi de remédier aux disparités de charges qui résultaient du revenu cadastral et de parvenir à un mode de calcul des cotisations sociales agricoles clair - et juste, parce que fondé sur les capacités contributives réelles de chacun.

Il s'agissait aussi d'harmoniser le régime agricole avec celui des autres régimes sociaux.

Mais, de manière à éviter des variations de charges trop fortes pour certains exploitants, le nouveau mode de calcul doit, selon la loi de 1990, entrer en vigueur progressivement. Ainsi, tout en fixant à 1999, année assez éloignée, la date limite pour l'application intégrale de la réforme, la loi prévoit qu'en 1990 et 1991 une partie seulement des cotisations serait appelée sur la nouvelle assiette. Elle a également prévu qu'un rapport d'étape sur l'application de la réforme serait présenté au Parlement en 1991, ce qui permettrait à celui-ci de déterminer les conditions de la mise en œuvre ultérieure de cette réforme.

La réforme est donc entrée en vigueur en 1990. En accord avec la profession, une partie des cotisations d'assurance vieillesse pour la retraite proportionnelle - 90 p. 100 en 1991 - et des cotisations d'assurance maladie - 30 p. 100 cette même année - est ainsi appelée sur la nouvelle assiette.

Par ailleurs, conformément à l'engagement du Gouvernement, les taxes B.A.P.S.A. pesant sur certaines productions agricoles les céréales, les betteraves et les oléagineux - ont diminué en 1989, 1990 et en 1991. Ainsi, ces taxes ont globalement diminué de 45 p. 100 depuis trois ans.

Comme la loi le prévoyait, le Gouvernement a, au début du mois de juillet, transmis au Parlement le rapport d'étape qui comporte les simulations réalisées sur l'année 1990. En même temps, il vous a présenté le projet de loi dont nous discutons cet après-midi.

Au regard de l'objectif de parité de l'effort contributif des agriculteurs avec celui des autres catégories sociales, le rapport d'étape montre que l'application intégrale de la réforme entraînerait une progression finalement assez faible du prélèvement global - un peu plus de 4 p. 100 en 1990, compte tenu du démantèlement des taxes - et cela d'autant qu'un rattrapage supplémentaire a été réalisé en 1991.

Les travaux réalisés de son côté par la mutualité sociale agricole concluaient, pour 1990, à une augmentation encore moindre, de 0,9 p. 100, c'est-à-dire en fait à une stabilité du prélèvement global, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas de fortes variations recouvertes par cette moyenne. Je dis bien « global ».

Au regard de l'objectif de justice, le rapport confirme la nécessité d'opérer des remises en ordre pour remédier aux iniquités actuelles dans la répartition des charges sociales entre les agriculteurs. En effet, si l'on met à part les exploitations assujetties aux cotisations minimales, dont le relèvement sera, au total, limité à moins de 2 000 francs par an et étalé sur la période transitoire, on rencontre, dans les différentes catégories d'exploitations, une proportion importante d'agriculteurs - de 40 à 60 p. 100 - pour lesquels, indépendamment même de l'allègement lié au démantèlement des taxes, la réforme entraîne une baisse de leurs charges. Selon les régions, de 40 à 60 p. 100 d'agriculteurs paieront donc moins.

Les diminutions de cotisations sont particulièrement fréquentes - elles concernent 60 p. 100 des agriculteurs - pour les exploitations d'importance faible ou moyenne, comprises entre 25 et 45 hectares. A l'inverse, d'autres exploitants,

notamment ceux qui sont à la tête d'exploitations de grande taille, auraient, eu égard à leurs revenus professionnels, qui sont évidemment plus importants, à payer des cotisations nettement supérieures à celles qu'ils acquittaient jusqu'alors.

On en arrive donc à une autre répartition, et tel était bien l'objectif de la loi de 1990.

Les travaux de la mutualité sociale agricole conduisent à des conclusions semblables : ils mettent en évidence que, même si les moyennes recouvrent des disparités dans les situations individuelles, le calcul des cotisations sur la nouvelle assiette aurait entraîné, en 1990, une baisse moyenne des cotisations de 8 p. 100 pour les exploitants au forfait et une hausse moyenne de 12 p. 100 pour ceux qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs et qui sont donc imposés au réel. Un des plateaux de la balance est allégé et l'autre davantage chargé. C'était bien l'objectif de la loi votée à une large majorité.

Par ailleurs, si l'on considère les grands secteurs de production, la réforme provoquera, d'une manière générale, un rééquilibrage au bénéfice des 500 000 exploitations d'élevage et de la viticulture courante. Les exploitants de ces secteurs paieront donc moins. Mais la viticulture de qualité fournira un effort en cotisations sensiblement accru, puisque ses revenus sont plus importants.

Le projet de loi qui vous est présenté tire les conséquences des travaux ainsi réalisés tant par l'administration que par la mutualité sociale agricole - et les travaux de la M.S.A. portent sur l'application « en vraie grandeur » de la réforme.

Ce texte permet d'abord de poursuivre la mise en œuvre de la réforme pour les cotisations vieillesse finançant la retraite forfaitaire et pour les cotisations de prestations familiales. Mais, afin de ménager la progressivité nécessaire, il ne modifie pas la date limite de 1999, antérieurement fixée pour l'application intégrale du nouveau mode de calcul des cotisations.

Ensuite, le texte que je vous présente apporte à la loi de janvier 1990 des aménagements ou des compléments qui se sont révélés nécessaires au regard de l'expérience. En particulier, il permettra de plafonner les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux. Il prévoit, par ailleurs, la possibilité de demander, sur leurs bénéfices agricoles, une cotisation de solidarité aux associés de certaines sociétés de manière à éviter l'évasion de cotisations qui résulterait de la constitution artificielle de sociétés.

Enfin, en cohérence avec l'harmonisation des cotisations d'assurance vieillesse, le projet améliore, par la réforme du fonds additionnel d'action sociale, les possibilités dont disposeront les caisses de mutualité sociale agricole pour financer les aides ménagères pour les personnes âgées.

Je précise également, car la disposition envisagée à cet effet a été disjointe par le Conseil d'Etat, qui a considéré qu'elle avait un caractère réglementaire, qu'en matière de santé un fonds de prévention sera mis en place dans le régime agricole, à l'instar de celui qui existe dans le régime général. Cette disposition satisfait une demande forte du monde agricole.

Il convient d'éviter, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, de remettre en cause les options que vous avez retenues il y a deux ans lors de l'adoption de la réforme et, en particulier, en ce qui concerne les bases de calcul des cotisations.

Je m'efforcerai, dans le débat qui va suivre, de répondre à certaines de vos préoccupations, en particulier à celles qui touchent au plafonnement des cotisations d'assurance maladie. M. Giovannelli nous a fait des propositions à ce sujet.

Par ailleurs, le Gouvernement vous a proposé dans le collectif budgétaire de 1991 de majorer d'une façon substantielle la déduction fiscale pour les bénéficiaires réinvestis dans les exploitations, laquelle passera de 10 à 20 p. 100 et sera plafonnée non plus à 20 000 francs, mais à 30 000 francs. Cette amélioration marque un pas en avant certain, qui se répercutera sur le calcul des cotisations sociales. Cela permettra de mieux tenir compte du poids des investissements et donc des nécessités d'autofinancement qu'exige l'agriculture moderne, et cela va dans le sens des propositions faites par le Président de la République dans son interview du 24 octobre au *Journal du Centre*, propositions dont la réalisation s'étendra sur deux ou trois années.

En revanche, nous ne souhaitons pas perdre de vue le principe sur lequel est fondée la réforme réalisée par la loi de janvier 1990 : les bases servant à calculer les cotisations des agriculteurs sont harmonisées avec celles qui sont applicables aux autres catégories sociales.

Au moment où nous voulons faciliter la modernisation de l'exploitation agricole pour qu'elle soit considérée désormais comme une entreprise à part entière, au même titre qu'une entreprise commerciale ou industrielle, il est important que le régime social des agriculteurs s'aligne sur le régime général.

En effet, l'assiette des cotisations des agriculteurs ne pourrait sans dommages être réduite par des déductions diverses dont ne bénéficierait pas, par exemple, les autres catégories de travailleurs indépendants. De telles déductions aggraveraient les charges déjà lourdes que le B.A.P.S.A. représente pour l'ensemble de la collectivité nationale puisque, comme le rapport d'étape le démontre, l'application intégrale de la réforme telle qu'elle est prévue par la loi de 1990 conduit à une quasi-stabilité des contributions globales - je dis bien : globales - des agriculteurs. Mais au-delà, la réforme perdrait l'essentiel de sa justification et s'en trouverait dénaturée. Comment pourrait-on expliquer une telle différence de traitement à un moment où, pour compenser le déséquilibre démographique de la population agricole, les autres régimes sociaux, notamment le régime général des salariés, accomplissent un effort de solidarité important et en forte croissance pour financer la protection sociale agricole ?

Pour lutter contre les difficultés graves que connaissent les agriculteurs, pour les aider à se moderniser, il y a certainement d'autres dispositions que celles consistant à porter atteinte à l'équilibre du B.A.P.S.A. ou d'y faire appel davantage. La solidarité nationale doit s'exercer dans des domaines économiquement plus forts et plus porteurs, plus modernes d'inspiration.

Cela dit, il faut observer la prudence et la progressivité nécessaires dans l'application de la réforme. La remise en ordre des cotisations ne peut pas se traduire par des baisses pour tous. Mais les hausses qui sont justifiées pour certains eu égard à leurs facultés contributives doivent aussi se réaliser, et nous y veillerons, dans des conditions qui ne compromettent pas l'équilibre des exploitations concernées. Il faut que ceux dont les facultés contributives sont les plus faibles paient moins et que les autres acceptent de payer plus, à condition, je le répète, que l'équilibre financier de leurs exploitations ne soit pas compromis. Ce souci me semble également important.

Le projet de loi tient compte de cette nécessité en maintenant justement la possibilité d'étaler jusqu'en 1999 le passage des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales - deux points sensibles - sur la nouvelle assiette. Il sera ainsi possible que la mise en œuvre ultérieure de la réforme soit pilotée avec pragmatisme, en épousant le terrain, en concertation constante avec la profession. Le Parlement sera, bien sûr, pleinement associé au suivi et à l'application de la réforme à l'occasion, chaque année, du vote du budget annexe des prestations sociales agricoles du B.A.P.S.A. Je peux prendre cet engagement.

Pour répondre aussi à un souci exprimé par le rapporteur et par votre commission, le Gouvernement reprendra à son compte l'amendement de votre commission sur le partage des points de retraite entre les conjoints agriculteurs.

**M. Pierre Estève.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cette disposition donnera donc la possibilité, aux époux qui le souhaitent, de répartir entre eux les points de retraite proportionnels, alors que ces points bénéficient aujourd'hui au seul chef d'exploitation, habituellement le mari. Cette disposition permettra de mieux assurer les droits de l'agricultrice, notamment en cas de divorce.

**M. Pierre Estève.** Exactement !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** En définitive, avec ce projet de loi, il vous est ni plus ni moins demandé que de permettre la poursuite de la réforme des cotisations sociales que vous avez voulue en votant la loi de janvier 1990.

Personne ne conteste que cette réforme était indispensable, car les défauts du revenu cadastral étaient devenus intolérables.

Personne ne discute non plus le principe de cotisations calculées, comme dans tous les autres régimes, en fonction des capacités contributives des assurés. C'est là un élément de justice et de modernisation. Le rapport d'étape comme les travaux de la mutualité sociale agricole ont confirmé le bien-fondé des choix que le Parlement a retenus en votant cette réforme.

Le rattrapage qui restait à opérer pour les cotisations des agriculteurs, et qui concernait principalement l'assurance vieillesse, est maintenant réalisé pour l'essentiel. La réforme permet ainsi de répondre aux critiques qui ont été parfois adressées au secteur agricole sur l'insuffisance de la contribution au financement de sa propre protection sociale.

En même temps, la réforme permet à brève échéance de garantir aux agriculteurs que leurs cotisations évolueront dorénavant comme leurs revenus professionnels.

Par ailleurs, la réforme va dans le sens de la justice en ce qui concerne la répartition des charges entre les agriculteurs. Par exemple, dès cette année, l'application de la réforme se révèle, dans l'ensemble, favorable aux départements d'élevage, en particulier d'élevage allaitant comme ceux du Massif central ou situés à sa périphérie : dans ces départements où la crise est particulièrement rude, les cotisations de la majorité des exploitants diminuent ou au moins se stabilisent par rapport à celles de 1990, et cela avant même la réduction de 10 p. 100 dont ils bénéficient à la suite du plan d'urgence du 9 octobre dernier.

Enfin, si cette réforme vise avant tout à introduire plus de justice dans les contributions des agriculteurs au financement de leur protection sociale, elle s'inscrit aussi dans la politique que nous avons engagée pour alléger les charges de structures pesant sur les exploitations et en réduire la rigidité. En effet, la réforme substitue un prélèvement, qui est fonction des revenus réalisés par les exploitants, à des cotisations qui étaient jusqu'alors, pour l'essentiel, assises sur la seule superficie foncière, sans prise en compte des résultats de l'exploitation - c'est-à-dire de ce que rapportent les récoltes.

Comme les allègements déjà réalisés de l'impôt sur le foncier non bâti et comme la réforme en préparation de cette imposition, cette réforme-ci devrait contribuer à faciliter le développement de systèmes de production moins intensifs. La poursuite de cette réforme-ci devrait donc appuyer les efforts qui sont accomplis avec le plan d'adaptation, dont plusieurs mesures ont été votées - dans le cadre du collectif 1991 - pour préparer notre agriculture aux nouvelles conditions de compétitivité qui résultent de la transformation de la situation agricole et économique en Europe.

Avec les amendements qu'il a déposés pour compléter ce projet de loi, et dont nous aurons l'occasion, dans un moment, de discuter, le Gouvernement vous propose aussi d'instituer une préretraite pour les agriculteurs. C'est là un élément central du plan d'adaptation du Gouvernement.

Ce plan comporte d'abord un ensemble cohérent de mesures pour permettre à nos exploitants de tirer le meilleur parti de leurs atouts et leur donner des chances nouvelles pour affronter la concurrence et les combats économiques des prochaines années.

Il s'agit, par exemple, en allégeant les droits de mutation, de faciliter la transmission des exploitations et l'installation des jeunes, questions dont on connaît l'importance en raison, notamment, de la situation démographique de l'agriculture. L'effort de recherche et l'investissement des exploitations seront également soutenus dès 1992 et 1993, en particulier grâce à une augmentation substantielle de la déduction fiscale accordée pour les bénéfices réinvestis.

Le développement des carburants « verts » sera favorisé par l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers dont ils bénéficieront en 1992.

Cette mesure sera relayée par le budget communautaire, vraisemblablement à partir de 1993. Mais l'effort national devra être et sera poursuivi. Car on ne peut s'engager dans une politique de développement des carburants verts que si les exploitants et les industriels savent que cette détaxe sera pérenne.

Ces mesures, qui représenteront dès l'an prochain un effort budgétaire de plus d'un milliard de francs en faveur de l'agriculture, doivent venir appuyer les projets et notre volonté de développement en faveur de notre espace rural. Vous avez eu à connaître, tout récemment, à l'occasion de la

discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991, des dispositifs à caractère fiscal de ce plan d'adaptation.

Le Gouvernement vous soumet maintenant les dispositions législatives nécessaires - à travers quelques amendements - pour créer les préretraites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Tout en répondant à des besoins d'ordre social, les préretraites doivent contribuer à faciliter la restructuration des exploitations.

La préretraite sera attribuée, vous le savez, aux exploitants âgés de cinquante-cinq à soixante ans, qui souhaiteront cesser leur activité. Cette mesure est prévue pour s'échelonner sur les trois prochaines années correspondant à des générations nombreuses d'agriculteurs ayant dépassé cinquante-cinq ans, qui souhaitent demeurer chez eux, ralentir leur activité et pouvoir transmettre l'essentiel de leur exploitation.

La préretraite comportera une partie fixe de 35 000 francs par an pour 10 hectares libérés et une partie variable de 500 francs par hectare libéré entre 10 et 50 hectares. Les préretraités toucheront ainsi, pendant une durée maximum de cinq ans, une allocation annuelle comprise entre 35 000 et 55 000 francs.

**M. François Patriat.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** En outre, ils continueront - c'était absolument nécessaire - à pouvoir se constituer une protection complète. Ils n'auront pas à verser de nouvelles cotisations mais pourront renforcer leur retraite. Cela leur permettra de bénéficier de la protection du régime agricole en matière d'assurance maladie et, ce qui est un point important, d'acquiescer des droits pour la retraite forfaitaire et des points pour la retraite proportionnelle.

**M. Gilbert Mitterrand.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Pour alléger le coût de la reprise - car la reprise indispensable doit être inscrite en face des mesures de préretraite - et faciliter la restructuration des exploitations, le préretraité, tout en pouvant garder sa maison d'habitation s'il le souhaite, et ce sera souvent le cas, devra mettre les terres et les bâtiments d'exploitation libérés à la disposition du repreneur, suivant des modalités peu onéreuses pour celui-ci : donation-partage, bail à ferme ou apport à un groupement foncier agricole qui s'engagera par bail à long terme.

Dans les départements, les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, ou A.D.A.S.E.A., qui sont au niveau des structures la réplique départementale du fameux C.N.A.S.E.A., ont une longue expérience en matière de politique des structures. Elles assureront la publicité nécessaire et veilleront que les libérations de terres concourent à restructurer les exploitations. Il faudra être très vigilant, car ces dispositions doivent enrayer les risques de désertification.

Des crédits supplémentaires de 730 millions de francs seront inscrits en 1992 au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt, pour donner aux agriculteurs qui le souhaitent et dont le nombre, à titre purement indicatif, est évalué à environ 30 000 pour 1992, la possibilité de prendre leur préretraite dès l'an prochain.

Permettant à la fois de poursuivre la réforme des cotisations sociales, de l'associer sur des bases de répartition plus justes et d'offrir aux exploitants qui ont déjà atteint l'âge de cinquante-cinq ans la possibilité de bénéficier de préretraite, le projet qui vous est présenté répond à des objectifs de justice. Il est en cohérence avec les ambitions que nous nourrissons pour un secteur dont on sait l'importance, à la fois sur le plan économique et sur le plan de l'aménagement du territoire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Je vous remercie.

Nous reprenons maintenant le cours de la discussion générale.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, je demande auparavant une brève suspension de séance.

## Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures cinquante.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour le groupe de l'U.D.C.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le ministre, si l'agriculture était en meilleure santé, ce débat se déroulerait dans de meilleures conditions car, au-delà du milieu agricole, c'est tout le milieu rural qui est concerné.

En 1989, lorsque nous avons approuvé la réforme du système de financement de la protection sociale en agriculture, nous avons déjà soulevé certaines questions concernant l'application du nouveau régime assis sur le bénéfice agricole. Nous avons proposé alors certains aménagements qui n'ont pas été retenus mais qui prouvaient que nous entrevoyions déjà certaines difficultés actuelles. Aussi avons-nous insisté pour que le texte soit assorti d'une garantie qui nous paraissait fondamentale : le rapport d'étape destiné à faire le point à l'issue d'une période d'application de la réforme. Nous étions convenus d'un bilan mais également de correctifs au dispositif énoncé, si besoin était.

Que nous proposez-vous aujourd'hui ? Un rapport d'étape qui, sur la base de moyennes nationales et départementales, fausse les réalités du terrain en concluant à une faible augmentation des cotisations sociales ; un projet de loi qui reprend les conclusions du Gouvernement et qui, au lieu d'envisager des aménagements au dispositif, vise tout simplement à précipiter davantage le calendrier initialement prévu.

Alors que la situation de notre agriculture est déjà très préoccupante - je rappelle, après d'autres, qu'en 1991, le revenu agricole a baissé de 7,3 p. 100 -, nous ne pouvons cautionner une politique qui met en cause l'avenir de ce secteur dont les charges risquent d'augmenter de façon tout à fait déraisonnable. Nous ne voulons cependant pas remettre en cause les grands principes qui ont initié cette réforme.

L'heure est venue de faire le point car tout n'a pas été vu ni prévu.

Nous avons une équation importante à résoudre : compte tenu des nouveaux éléments d'appréciation dont nous disposons, qu'allons-nous faire de cette réforme pour l'avenir ?

Lors du débat budgétaire au Sénat, vous avez proposé ceci : « soit marquer, en 1992, une certaine pause dans l'application de la réforme ; soit poursuivre la réforme en y apportant des correctifs ». Votre préférence va à cette dernière solution.

Que nous propose le Gouvernement dans ce sens ? En réalité peu de choses ! Certes, dans le collectif pour 1991, la déduction pour autofinancement a été portée à 20 p. 100 dans la limite d'un plafond de 30 000 francs. C'est loin d'être suffisant par rapport à la demande initiale que nous avons faite lors du débat budgétaire. Notre conclusion est donc simple : dans l'immédiat, deux correctifs sont indispensables. Pour ce qui est de la poursuite du calendrier de la réforme, notre position est formelle : c'est non dans l'immédiat.

En instituant cette réforme, notre objectif était d'aligner le régime agricole sur les autres régimes. Vous en avez parlé, monsieur le ministre. Nous ne demandons pas plus, mais pas moins que l'alignement. Notre collègue Charié a parfaitement souligné les différences entre les exploitations agricoles et le monde de l'artisanat.

Pour ce qui est de l'assiette des cotisations, c'est le bénéfice fiscal qui a été retenu. Or c'est à ce niveau qu'il y a un problème car les agriculteurs paient des cotisations non seulement sur les revenus de leur travail, mais également sur les revenus du capital foncier et d'exploitation alors que les cotisations sociales devraient uniquement être assises sur la rémunération du travail.

Pour surmonter ce handicap, l'agriculteur est obligé de créer une société qui lui verse pour son travail une rémunération sur laquelle il paiera des cotisations sociales tandis que son capital ne sera pas soumis à cotisation. Vous incitez donc à la création de sociétés. Cette situation est totalement injuste car vous provoquez une évasion vers d'autres types de revenus qui ne donnent pas lieu à prélèvement social.

De cette façon, vous allez également encourager une agriculture à deux vitesses car certains agriculteurs ne pourront pas financièrement opter pour la forme sociétaire.

De cette première difficulté à appréhender le revenu fiscal découle une autre question : le revenu fiscal est-il vraiment représentatif de la capacité contributive réelle des exploitants ? C'est le fond du problème qui nous préoccupe.

Pour nous, la réponse est négative car le revenu imposé socialement n'est pas le revenu disponible. Vous empêchez ainsi les exploitants de dégager les sommes nécessaires au financement de leurs investissements. S'agissant d'un problème fiscal, nous avons abordé cette question en première et en deuxième partie du projet de loi de finances pour 1992 et proposé que les exploitants soumis au réel puissent déduire 20 p. 100 de leurs bénéfices dans la limite de 75 000 francs. Il s'agit pour nous d'un ajustement indispensable.

Dans ce domaine, monsieur le ministre, nous ne pouvons pas dire moins que votre rapporteur qui a fait adopter un amendement dans ce sens par la majorité de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il y a un autre point fondamental à régler. Nous demandons la prise en compte des reports déficitaires car, en fait, les justifications apportées à la non-prise en compte des déficits sont très contestables. Nous avons également déposé un amendement à cet effet.

En fait, monsieur le ministre, le problème de fond qui alimente cette discussion n'est pas celui des cotisations sociales, mais celui de la fiscalité sur lequel nous butons constamment.

Compte tenu de la très mauvaise adaptation du régime fiscal agricole aux revenus en agriculture, la solution passe obligatoirement par une réforme de la fiscalité. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas aller plus loin. Aussi, pour marquer cette pause, avons-nous déposé des amendements de suppression des articles 1<sup>er</sup> et 3.

L'article 1<sup>er</sup> vise à appliquer la nouvelle assiette en matière de prestations familiales, ce qui équivaut à accroître davantage encore les charges des employeurs de main-d'œuvre. Or ce n'est pas envisageable actuellement. Il faut donc retarder le passage à la nouvelle assiette.

Pour nous, la réforme ne pouvant se poursuivre dans les conditions actuelles, nous devons marquer une véritable pause.

Pour ce qui est du démantèlement de la taxe sur les bettes, rien n'est prévu. Nous vous proposerons un amendement sur ce sujet.

Dans le plan d'adaptation, le Gouvernement a également annoncé la détaxation des carburants verts et notamment du bioéthanol. Cette mesure n'est pas encore effective car elle n'a pas été inscrite dans le collectif de 1991. Elle devra, par conséquent, être introduite dans le budget de 1992, en deuxième lecture. D'ores et déjà, il me paraît indispensable de réexaminer cette mesure qui ne concernerait, en principe, que 1992. Or, une mesure temporaire priverait ces carburants de perspectives nouvelles. Seule une mesure permanente pourrait inciter les entreprises à investir dans ce domaine. Vous avez évoqué vaguement cette question alors que c'est une réponse claire qu'il aurait fallu pour encourager à développer cette production non-alimentaire.

Pour l'imposition des activités agro-touristiques, je vous suggère d'intégrer dans l'assiette des « revenus professionnels » le bénéfice industriel et commercial tiré de l'activité touristique et d'appliquer les taux de cotisations fixés chaque année. Cette solution présenterait le double intérêt d'être simple et de mettre en place une imposition progressive des activités touristiques.

Quant au dispositif de préretraite, il présente encore beaucoup de zones d'ombre. Selon de nombreuses sources d'information, le projet de décret ne permettrait la reprise des terres libérées par le candidat à la préretraite que sous forme de location : seraient donc exclus les cessions à titre onéreux. Or, au moment de son départ en retraite, un agriculteur peut avoir à solder des prêts et à rembourser des créances. En cas de difficulté, il devrait pouvoir décapitaliser et donc vendre du terrain. Par ailleurs, dans certaines régions d'élevage, il peut être plus avantageux pour un repreneur d'acheter des terres que de les louer. Enfin, en matière de restructuration foncière, on ne peut pas appliquer un système trop rigide.

Telles sont, monsieur le ministre, les questions ou plutôt les inquiétudes que suscite ce projet de loi. Dans l'état actuel de la discussion, le groupe U.D.C. ne peut évidemment pas

lui apporter son soutien. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Jean-Marie Leduc, pour le groupe socialiste.

**M. Jean-Marie Leduc.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, relatives aux cotisations sociales agricoles, qui nous est soumis ce jour répond à un engagement du Gouvernement.

En effet, la loi du 23 janvier a réformé le mode de calcul des cotisations, jusqu'alors assises sur le seul revenu cadastral de l'exploitation, selon un système complexe conduisant à de nombreuses distorsions dans le poids des charges sociales par rapport aux facultés contributives des exploitants.

Cette loi, demandée par l'ensemble de la profession agricole, a été votée par une très large majorité de notre assemblée.

Afin de parvenir à plus d'équité et de clarté dans les contributions des agriculteurs à leur protection sociale, la loi du 23 janvier 1990 a prévu que leurs cotisations seraient dorénavant calculées sur une assiette constituée par leurs revenus professionnels et harmonisée avec celle des autres régimes sociaux, en particulier celle des non salariés non agricoles. A cette assiette seraient appliqués des taux de cotisation également harmonisés, comme nous le souhaitons tous, avec ceux des autres régimes.

Mais pour éviter des augmentations trop fortes de charges pour certains exploitants, le nouveau mode de calcul des cotisations doit entrer en vigueur progressivement. Ainsi, en fixant à 1999 la date limite pour l'application intégrale de la réforme, la loi a précisé que les cotisations vieillesse pour la retraite proportionnelle devraient être intégralement assises sur les revenus professionnels en 1992 et que les cotisations maladie seraient progressivement calculées sur cette base à partir de 1990.

Le texte de loi laisse au Parlement le soin de décider, au vu du rapport d'étape qui lui a été présenté en juillet, la poursuite de la mise en œuvre de la réforme en ce qui concerne les cotisations des autres branches - assurance vieillesse individuelle, retraite forfaitaire et prestations familiales.

Conformément à ces dispositions, pour l'année 1990, 30 p. 100 des cotisations vieillesse pour la retraite proportionnelle et 15 p. 100 des cotisations maladie ont été appelés sur les revenus professionnels de 1988, entraînant simultanément une réduction de la part des cotisations basées sur le revenu cadastral.

En même temps, après la diminution entamée en 1989, les taxes B.A.P.S.A. sur les céréales et les oléagineux ont été réduites de 30 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1990 - de 45 p. 100, nous disait à l'instant le ministre, sur ces trois dernières années y compris 1991.

Pour l'année 1991, il était prévu de calculer 90 p. 100 des cotisations vieillesse pour la retraite proportionnelle et 30 p. 100 des cotisations maladie sur les revenus professionnels. Ce qui fait qu'à la fin de l'année 1991, la remise à niveau des cotisations vieillesse pour la retraite proportionnelle sera donc pratiquement achevée.

Parallèlement et conformément aux engagements pris par le Gouvernement, une nouvelle étape de démantèlement des taxes B.A.P.S.A. sur les céréales et les oléagineux a été décidée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

Ainsi les cotisations d'assurance vieillesse agricole - A.V.A. - qui financent, je le rappelle, la retraite proportionnelle des chefs d'exploitation, seront complètement transférées sur les revenus professionnels dès l'année 1992.

Pour les autres cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité, d'assurance vieillesse, des prestations familiales des professions agricoles, la loi a fixé une date butoir, 1999, avec un transfert progressif des cotisations AMEXA à partir de 1990 sur l'assiette des revenus professionnels.

Mes chers collègues, au regard de l'objectif de parité de l'effort contributif des agriculteurs avec celui des autres catégories sociales, le rapport d'étape montre que l'application

intégrale de la réforme a entraîné une progression supportable du prélèvement global - plus 4,3 p. 100 - compte tenu du démantèlement des taxes et du rattrapage supplémentaire des cotisations d'assurance vieillesse réalisé cette année. On oublie trop souvent, lorsqu'on examine les équilibres, d'intégrer à l'allègement le démantèlement des taxes B.A.P.S.A.

A travers cette évaluation nationale, il est important d'examiner quels types d'agriculture ont bénéficié de la réforme et quels ont été les transferts de charges entre agriculteurs.

En ce qui concerne les grands secteurs de production, le rééquilibrage s'effectuera principalement au bénéfice de la viticulture courante et des 500 000 exploitations d'élevage, en particulier l'élevage allaitant. En revanche, il pèsera largement sur la viticulture de qualité, notamment les A.O.C.

Par ailleurs, si l'on met à part les exploitations, petites pour la plupart, auxquelles s'appliquera le relèvement progressif des cotisations minimum, on rencontre, dans les diverses catégories d'exploitation, une proportion de 40 à 60 p. 100 d'agriculteurs pour lesquels la réforme entraîne une baisse des charges.

Quant aux augmentations, les disparités entre les exploitations prises individuellement s'accroissent au fur et à mesure que la dimension des exploitations s'accroît, en raison principalement, de l'inadéquation de plus en plus marquée entre le revenu cadastral et les bénéfices fiscaux résultant de l'imposition au réel.

Ainsi, une partie significative des exploitations de dimension importante devrait, en raison des revenus dégagés, acquitter des cotisations d'au moins 20 000 francs supérieures à celles qu'elles versent actuellement, tout en pouvant bénéficier d'un allègement de charges du fait du démantèlement des taxes B.A.P.S.A. sur les produits agricoles. Ce qui représente, pour elles, un allègement important qui vient s'ajouter aux avantages fiscaux déjà consentis et au plafonnement que vous avez accepté, monsieur le ministre, à six fois le plafond de la sécurité sociale pour les cotisations AMEXA - viticulture A.O.C., élevage hors-sol et cultures spécialisées - obtenu grâce à l'appui de tous et notamment du groupe socialiste, après discussion avec le Gouvernement.

D'autres avancées significatives ont été acquises. Elles concernent le partage des points retraite entre époux - nous allons le voter - la déduction fiscale pour investissement au taux de 20 p. 100 plafonnée à 30 000 francs, votée lors du collectif budgétaire la semaine dernière et qui représente 450 millions de francs, le démantèlement des taxes sur les betteraves - par la suppression de l'article législatif qui en ôte la possibilité - qui serait mis en application dès la campagne 1992-1993.

Une autre avancée consisterait en l'ouverture d'une ligne budgétaire dans le B.A.P.S.A. destinée à aider les agriculteurs en difficulté. Nous souhaiterions que cette ligne soit directement gérée au niveau du département par la mutualité et par ce que l'on appelle les commissions Nallet.

Surtout, monsieur le ministre, l'avancée la plus significative porte sur l'instauration du plan de préretraite, voulu par le Président de la République, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Un programme se met en place sur trois années. Pour en obtenir le bénéfice, il faut que l'exercice d'une activité agricole à titre principal avec affiliation à l'AMEXA représente, au minimum, quinze ans d'activité agricole. Le forfait, vous nous l'avez signalé, je n'y reviens pas, est de 35 000 francs jusqu'à 10 hectares et de 500 francs par hectare supplémentaire avec un plafond de 55 000 francs.

Une question se pose à ce sujet, monsieur le ministre, concernant les veuves. Auront-elles la possibilité de bénéficier aussi de la mise en œuvre de la préretraite ?

Le plan représente un coût 730 millions de francs sur trois ans.

Le groupe socialiste s'interroge aussi sur la cession des baux - vous avez évoqué la location des terrains après la retraite. L'A.D.A.S.E.A. ne fera pas tout et il faudrait, dans le cadre des décrets d'application, apporter une réponse satisfaisante.

Pour les agriculteurs non à jour de leurs cotisations sociales, les aides structurelles et les aides au revenu devraient être versées, déductions faites des cotisations, à la mutualité sociale agricole. C'est peut-être un progrès ; mais il faut savoir que ces agriculteurs perdent leur couverture sociale. Qu'entendez-vous faire, monsieur le ministre, pour que ces agriculteurs puissent récupérer leurs droits ?

Le droit à l'option, que nous avons évoqué plusieurs fois, donnerait la possibilité à un agriculteur d'opter pour un régime de cotisations basé sur le revenu annuel sur une période de cinq ans. J'y vois un double avantage. Ce droit permettrait aux jeunes agriculteurs qui s'installent de n'avoir qu'une cotisation minimale à payer et de se constituer ainsi un peu de trésorerie pour mettre en place une agriculture compétitive. D'autre part, il offrirait à un agriculteur âgé de cinquante-cinq ans, désireux de laisser progressivement son exploitation à son fils ou à un cédant, d'asseoir sa cotisation sur le revenu réellement dégagé pendant les cinq années qui précéderont sa cession d'activité.

Enfin, comme beaucoup de mes collègues, monsieur le ministre, je souhaiterais que l'application de l'article 1<sup>er</sup> concernant les prestations familiales soit reportée à 1993...

**M. Germain Gengenwin.** Il y a un consensus sur ce sujet !

**M. Jean-Marie Leduc.** ... ce qui laisserait ainsi une année de répit au monde agricole et aux entreprises agricoles qui viennent de subir une forte baisse de leur revenu.

Ce projet de loi constitue, monsieur le ministre, mes chers collègues, un progrès qui doit être poursuivi sans accélération afin d'aboutir à une meilleure adéquation entre revenus et effort de contribution à la protection sociale, pour l'ensemble de notre agriculture où le système mutualiste doit s'appuyer sur une solidarité vraie.

Je rejoindrai, enfin, l'inquiétude que ressentent tous les députés ruraux sur la définition du revenu de l'agriculture.

**M. Pierre Estève.** Très bien !

**M. Jean-Marie Leduc.** Beaucoup de choses restent à faire. Les difficultés que rencontre l'application de ce texte seraient certainement aplanies si on avait distingué le revenu disponible du revenu de l'entreprise. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Germain Gengenwin.** Vous avez raison ! C'est ce qu'il fallait faire d'abord !

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Fabien Thiémé, pour le groupe communiste.

**M. Fabien Thiémé.** Monsieur le président, monsieur le ministre, lors de la discussion de la loi complémentaire d'adaptation agricole, nous avons souligné la nécessité de réformer l'ancien système de calcul des cotisations sociales, système reposant sur le revenu cadastral et qui était par trop compliqué, injuste et générateur de disparités. Nous avons alors émis également des réserves sur la réforme qui nous était proposée.

Certes, le principe d'une assiette individuelle fondée sur les revenus peut, à première vue, paraître plus juste et plus équitable. Pourtant, il ne saurait convenir car le régime du bénéfice forfaitaire - celui de l'immense majorité des agriculteurs - est lui-même sujet à caution : le nouveau calcul ne peut, par définition être satisfaisant.

Chien échaudé craint l'eau froide ! Notre crainte majeure, celle d'une hausse importante des cotisations sociales, s'est malheureusement révélée fondée. Ce n'est pas acceptable, surtout à un moment où l'agriculture traverse une crise sans précédent, comme en ont témoigné l'imposante manifestation du 29 septembre et les nombreuses autres qui l'ont suivie.

Aujourd'hui, la question primordiale qui préoccupe le monde agricole est celle du revenu. Après avoir chuté de 30 p. 100 de 1973 à 1980, le revenu était un peu remonté en 1981 et 1982 ; mais depuis, c'est de nouveau la dégringolade. Cette année, le revenu agricole net va baisser d'environ 10 p. 100 pour tomber au-dessous de son niveau de 1973, du fait de la baisse des prix agricoles, alors que les charges augmentent tant !

Il n'y a pas aujourd'hui d'issue possible à la crise sans des prix corrects à la production, sans un respect scrupuleux du principe de la préférence communautaire, sans un désendettement des agriculteurs et sans une politique d'incitation à l'installation des jeunes, autant d'éléments qui doivent permettre l'amélioration du revenu des agriculteurs.

Cela dit, la révision des contributions fiscales et des charges sociales, pour les rendre progressives selon la taille pondérée des exploitations, reste d'une absolue nécessité.

Le projet qui nous est soumis, ne va pas dans ce sens. De nouvelles hausses pour les exploitants familiaux y sont en gestation. Pourtant, au moment où nos agriculteurs connaissent les pires difficultés, une nouvelle augmentation des cotisations sociales serait non seulement injuste, mais aussi dangereuse pour notre économie.

Monsieur le ministre, pour faire avaliser votre projet, vous ne cessez de proclamer que les charges sociales ont baissé pour les éleveurs. Ceux-ci n'ont pas l'impression qu'il en soit réellement ainsi. Nombre d'éleveurs ont vu leurs cotisations augmenter, certains jusqu'à 40 p. 100. Le plus souvent, ce sont les exploitants qui sont dans les situations les meilleures - ou les moins mauvaises - qui voient leurs charges sociales diminuer. La première réforme avait entraîné des hausses ; celle que vous nous proposez aujourd'hui aboutira à de nouvelles majorations.

Les accepter, c'est vouer des dizaines de milliers d'exploitations à la faillite. Déjà, à cause de leurs difficultés, les agriculteurs sont de plus en plus nombreux à ne pas pouvoir régler leurs cotisations, ce qui crée des problèmes financiers à la mutualité sociale agricole. Tout se passe comme s'il s'agissait d'un autre moyen d'éliminer un peu plus d'exploitants familiaux.

En réalité, c'est d'une tout autre réforme que les agriculteurs ont besoin.

Nous l'avons dit et je le répète, au nom du groupe communiste : le système reposant sur le revenu cadastral était injuste. Il serait plus juste d'asseoir les cotisations sociales sur le revenu réel des exploitations familiales. Pour connaître celui-ci, la tenue d'une comptabilité simplifiée apparaît nécessaire. Dans ce but, pourrait être mise en place une méthode comptable sur la base des enregistrements T.V.A. La comptabilité pourrait ainsi être assurée par l'agriculteur lui-même ou par des centres comptables ou de gestion existants. La méthode pratiquée aujourd'hui est bien trop compliquée et surtout bien trop onéreuse pour que les exploitants familiaux y recourent.

Là encore, on retrouve bien la nécessité pour l'agriculteur d'avoir des prix rémunérateurs. En effet, s'il tirait de ses productions un prix lui permettant de couvrir ses coûts et charges de production, la rémunération de son travail et des investissements nécessaires, il pourrait alors financer une comptabilité simplifiée. Il pourrait aussi, et j'y reviendrai, payer ses cotisations sociales.

Ce système de comptabilité simplifiée permettrait d'avoir une assiette de cotisations beaucoup plus juste car plus proche du véritable revenu disponible. A partir de celui-ci, les cotisations pourraient être calculées en partant d'un pourcentage faible pour les revenus les plus bas, inférieurs ou égaux au S.M.I.C. par actif, puis en progression pour les revenus supérieurs, avec la suppression de tout plafonnement.

Dans ces conditions, et avec des prix rémunérateurs, les agriculteurs pourraient s'acquitter normalement de leurs cotisations sociales.

Mais à quoi servent celles-ci ? C'est la question que peuvent légitimement se poser les exploitants familiaux quand ils voient leurs cotisations augmenter alors que leur couverture sociale régresse, qu'ils ne bénéficient pas des mêmes droits que les autres travailleurs.

Le régime des prestations sociales agricoles doit être aligné sur le régime général, étant entendu que celui-ci doit lui-même être amélioré, notamment par le retour aux acquis antérieurs qui ont été supprimés - quant au remboursement des médicaments - et par la suppression du forfait hospitalier et du ticket modérateur.

Les agriculteurs doivent pouvoir également bénéficier de prestations sociales donnant droit aux indemnités journalières pour les actifs des exploitations familiales. Les agricultrices doivent avoir droit aux mêmes congés de maternité que les autres travailleuses et la retraite des agriculteurs doit être revalorisée avec la fixation d'un minimum vieillesse à 70 p. 100 du S.M.I.C. revalorisé comme pour tous les autres retraités.

Aujourd'hui, 1 800 000 personnes bénéficient de la retraite agricole des non-salariés. Quoi de plus normal, lorsque l'on a travaillé, que de bénéficier de prestations assurées par les

cotisations des actifs ? Que l'on ait été un gros exploitant ou un petit, la retraite est un droit qui fait partie des acquis sociaux.

L'agriculteur ne doit pas avoir à se constituer une retraite individuelle par des cotisations supplémentaires. C'est contraire à tout principe de solidarité. Sinon les gros exploitants pourront s'assurer une retraite auprès des groupes d'assurances et des grandes banques et connaître une vieillesse décente. Les autres, ceux qui n'auront pas pu dégager un revenu suffisant pour construire une épargne retraite, qui auront pourtant travaillé toute une vie, seront laissés pour compte. Une fois de plus l'injustice est flagrante.

Alors, comment financer toutes ces mesures avec un nombre d'exploitants en diminution.

Mais justement, s'il disparaît 35 000 exploitations par an depuis vingt ans, c'est bien la conséquence de la politique agricole mise en œuvre conjointement par les gouvernements français successifs et par les autorités européennes.

Il appartient donc à l'Etat d'assurer les conséquences de sa politique et d'abonder les trésoreries des caisses de mutualité sociale agricole, afin qu'elles puissent remplir leur mission. C'est à l'Etat de payer et non aux autres salariés non agricoles comme vous l'imposez par l'article 35 de la loi de finances adoptée sans vote en première lecture.

Une autre source de financement des prestations agricoles peut être trouvée par la contribution des sociétés clientes de l'agriculture, dont les profits reposent sur l'exploitation du travail paysan.

Diverses études ont montré que, de 1980 à 1989, les gains de productivité du travail des agriculteurs avaient atteint 81 milliards de francs pour les dix années, soit un peu plus de 8 milliards par an. Ces gains ont été entièrement accaparés par les entreprises d'aval qui peuvent donc maintenant reverser une partie de cet argent à l'agriculture notamment pour le financement des prestations sociales.

Enfin, l'Etat doit trouver d'autres moyens de financer la protection sociale, notamment en taxant les revenus financiers au taux de 13,6 p. 100, comme cela se fait sur les salaires.

Aujourd'hui, l'agriculture traverse une crise sans précédent qui conduit des dizaines de milliers d'exploitants à ne plus pouvoir payer leurs cotisations sociales. Là aussi, c'est la politique agricole qui est responsable de cette situation qui ne tient pas à une quelconque incompétence des agriculteurs. Les meilleurs efforts de gestion ne peuvent rien face aux baisses de prix et aux réductions autoritaires de production.

Les agriculteurs ne doivent donc pas être pénalisés. Ils doivent continuer à pouvoir bénéficier des prestations sociales et l'Etat doit prendre à sa charge le financement des cotisations impayées. Bien sûr, cette solution ne peut être que transitoire, jusqu'à ce que le revenu des agriculteurs se soit redressé.

Au total, la réforme qui nous est proposée ne va pas du tout dans le sens d'une plus grande justice sociale et d'une plus grande équité. Ainsi que j'ai essayé de le montrer, c'est d'une autre réforme que les agriculteurs ont besoin.

Maintenant, vous ajoutez à ce projet, par voie d'amendement, un article additionnel instaurant la préretraite à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles.

Cette disposition fait partie du « plan d'adaptation » que Mme le Premier ministre a présenté le 28 novembre dernier. Il s'agit de mettre en place un système de préretraite pour les 15 000 à 20 000 agriculteurs âgés de cinquante-cinq à cinquante-neuf ans qui libéreront leur exploitation au profit de l'agrandissement d'autres exploitations ou de l'installation.

Bien sûr, l'instauration d'une préretraite pourrait être, en soi, une avancée positive pour les exploitants en âge d'en bénéficier, mais la pension annoncée, de 35 000 à 55 000 francs, est bien maigre pour faire vivre un couple. Et, surtout, prévoir que les terres libérées pourront aller à l'agrandissement d'autres exploitations, c'est ouvrir grand la porte grande à la disparition d'exploitations.

Au contraire, cette préretraite aurait dû permettre aux agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans de bénéficier d'un avantage bien mérité et de libérer l'exploitation pour l'installation d'un jeune afin de maintenir l'agriculture et la vie rurale.

En fait, avec cette mesure, c'est un énième plan d'urgence que vous proposez, lié essentiellement à la volonté d'accompagner socialement les départs d'agriculteurs. C'est une

mesure sociale de plus pour accompagner la disparition de nos exploitations et la liquidation de notre agriculture. Cette mesure s'inscrit dans une certaine logique, celle de la politique agricole commune, conforme au souhait des Etats-Unis.

A ce sujet, monsieur le ministre, pouvez-vous nous donner des informations sur le conseil des ministres de l'agriculture des Douze d'hier et avant-hier ? Avez-vous refusé le projet de réforme de la politique agricole commune tel qu'il était proposé et qui aurait porté de nouveaux mauvais coups à notre agriculture ?

Si ce projet n'avait contenu que les dispositions concernant la préretraite, nous aurions pu le voter, en dépit des réserves que j'ai évoquées, car c'est une petite avancée pour les agriculteurs de plus de cinquante-cinq ans : mais les hausses de cotisations sociales que ce texte va entraîner amènent le groupe communiste à le rejeter.

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Pierre Micautx.

**M. Pierre Micautx.** Monsieur le ministre, nous avons fait un réel effort pour être présents cet après-midi - en dépit des vicissitudes... - car le sujet le mérite.

Je vais essayer d'être le plus objectif possible - je dois d'ailleurs être l'un des rares députés à vous avoir écrit récemment pour vous remercier des vingt décisions que vous venez de prendre avec Mnie le Premier ministre, en particulier pour la détaxation du bioéthanol.

**M. Gilbert Mitterrand.** Nous sommes donc au moins deux !

**M. Pierre Micautx.** Je ne serai pas aussi agréable à propos de votre projet, monsieur le ministre, car il suscite de sérieuses interrogations.

Vous centrez votre propos sur le revenu agricole de 1991, qui est en baisse, nous le savons. Vous nous expliquez que les cotisations sociales agricoles de 60 p. 100 des agriculteurs n'ont pas augmenté et qu'elles ont même baissé. C'est tout de même dans le contexte de la chute vertigineuse du revenu dans certaines productions - les productions bovines en particulier ou les céréales - qu'il faut inscrire notre raisonnement !

Je vous ai écouté attentivement, monsieur le ministre. Les petits vont payer moins, dites-vous. Soit, je suis d'accord, et encore, à quelques nuances près. Mon collègue Roger Lestas vous donnera quelques exemples de petites exploitations pour lesquelles la hausse sera sensible.

En tant qu'expert forestier, je vais vous donner l'exemple d'exploitants forestiers débardeurs du Centre, région à laquelle je n'appartiens pas. C'est un monde qui mérite d'être connu ! Ces gens-là sont des gens sérieux, or ils m'informent que leur revenu a baissé de l'ordre de 10 à 25 p. 100 mais que leurs cotisations ont fait un bond de 30 et 200 p. 100 et même plus. Lorsque l'on parle des petits, il faut bien faire attention à n'en oublier aucun !

A propos des gros, vous avez en particulier dans le colimateur les viticulteurs qui produisent des vins de qualité.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Pas dans le colimateur ! *(Sourires.)*

**M. Pierre Micautx.** C'est tout comme !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Non !

**M. Pierre Micautx.** J'espère que l'on trinquera mais, pour l'instant, ce sont eux qui « trinquent » et sévèrement !

Les revenus du monde viticole n'ont certes rien de comparable avec ceux des petits exploitants agricoles - tant mieux pour eux ! - et il est juste que les viticulteurs paient proportionnellement davantage. Mais il n'est tout de même pas concevable que leurs cotisations sociales puissent augmenter de l'ordre de 260 p. 100, alors que ces producteurs paient déjà un impôt correspondant aux deux tiers de leurs revenus ! A un moment donné, à force de trop taxer on en arrivera à faire payer des impôts sur l'impôt ! Attention tout de même aux dégâts si vous voulez préserver nos productions de qualité !

Vous nous tendez une perche, la préretraite, qui semble être la bouée de sauvetage. J'ai l'impression d'aller sur le foirail de Charolles, alors que le cours de la viande y est trop bas. *(Sourires.)*

Je ne mordrai pas à cette démarche car, comme les collègues qui m'ont précédé à cette tribune, je considère que tous les problèmes restent en suspens.

Ainsi de la détaxation des investissements : je souhaite qu'ils soient incorporés selon le régime commun - 20 p. 100 étalés sur cinq ans. Ce que l'on n'accepte pour l'industrie, on doit l'admettre pour l'agriculture !

Et, surtout, les anciens agriculteurs dans la misère, qui ne joignent les deux bouts que grâce au fonds national de solidarité, ils mériteraient tout simplement d'être respectés : c'est une priorité, et je voudrais bien qu'on en parle !

Je voudrais ainsi qu'on évite les cotisations qui frappent le capital, la contribution sociale généralisée, par exemple.

Votre système, monsieur le ministre, qui pousse les gens vers la préretraite m'apparaît dangereux et risque de se retourner contre ses auteurs. L'ignorer qui inspire cette démarche mais, lorsqu'il y aura beaucoup plus d'agriculteurs en préretraite, ceux qui auront voulu les mettre sur le banc de touche vont peut-être souffrir, faute de pouvoir trouver des cotisants pour payer ces préretraites. Comme toujours, à trop le charger, surtout dans l'agriculture, le baudet plie et s'écroule !

Telles sont donc, monsieur le ministre, mes conclusions. A moins que vous ne nous rassuriez, je pense que le groupe U.D.F. confirmera son refus à ce projet. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Pierre Estève.

**M. Pierre Estève.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la loi du 23 janvier 1990 a réformé et même profondément modifié la base de calcul des cotisations sociales agricoles. On est passé progressivement d'un système incohérent et injuste - une assiette basée sur le seul revenu cadastral - à un système plus cohérent et plus équitable, contrairement à ce que prétendent parfois certains députés de l'opposition, basé sur les facultés contributives des exploitants agricoles, autrement dit sur les revenus réels ou forfaitaires.

Il importait, en effet, de mettre en place un régime simple et transparent, d'harmoniser le système de protection sociale des agriculteurs avec les autres régimes sociaux en tenant compte, bien sûr, des spécificités du monde agricole.

Ainsi a été mise en place, pour les cotisations sociales, une assiette proche de celle retenue pour l'impôt sur le revenu.

Le système actuel tient compte des variations conjoncturelles de revenus en retenant la moyenne des trois années antérieures et en prenant pour valeur nulle les déficits éventuels.

Un rapport d'étape avait été prévu au bout d'un an de fonctionnement. C'était peut-être un peu trop tôt pour avoir toutes les simulations et tous les résultats département par département. Ce rapport, qui vient donc deux ans après devant notre assemblée, arrive à point nommé pour nous permettre de corriger éventuellement les inconvénients de la conjugaison des deux systèmes, qui ont eu parfois des effets pervers, comme on l'a vu dans certains départements : une augmentation des cotisations sociales agricoles et une diminution de points-retraite.

Le Sénat avait prévu que les cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles seraient assises, dès 1994, à moitié sur le revenu cadastral et à moitié sur le revenu professionnel et, à partir de 1995, sur le seul revenu professionnel. Nous n'avions pas jugé utile de retenir cet échéancier, laissant la possibilité de l'envisager au vu du rapport d'étape. Il paraît donc opportun de ne prévoir la réforme sur les prestations familiales agricoles qu'après une application complète de la réforme de la branche vieillesse.

La prise en compte du revenu en matière sociale rend plus urgent l'aménagement d'une fiscalité agricole. Comment définir réellement le revenu agricole ? Cette question mériterait à elle seule un débat et une réflexion en profondeur.

La modernisation que nous souhaitons pour notre agriculture impliquerait l'adoption pour tous les exploitants d'un système d'imposition sur le revenu réel. A la transparence des

revenus correspondrait ainsi la transparence des charges sociales. Mais force est bien de constater qu'un quart seulement des agriculteurs sont imposés au réel et les trois quarts au forfait.

Dans la situation actuelle, la fiscalité peut représenter un obstacle au développement indispensable d'investissements productifs et constituer un handicap par rapport aux autres agriculteurs de la Communauté économique européenne.

A l'exemple de ce qui a été décidé pour les sociétés en matière de réduction d'impôt sur les bénéfices réinvestis, il importe de permettre aux entreprises agricoles de pouvoir déduire 20 p. 100 de leur bénéfice disponible, au lieu de 10 p. 100, et de revoir le plafond insuffisant des 20 000 francs par an.

Tel est l'objet d'un amendement que j'ai déposé avec mes collègues du groupe socialiste, mais qui, je le sais, recueille l'assentiment de nombreux collègues appartenant à d'autres groupes de notre assemblée.

Bien évidemment, la provision pour investissement, de même qu'elle sera déduite lors du calcul du revenu imposable pour les agriculteurs au réel, serait retranchée de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

En tant que rapporteur du projet de loi sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles - loi du 23 janvier 1990 - j'avais entendu la critique de l'opposition selon laquelle nous allions affaiblir les entreprises les plus compétitives. C'est à cette objection que répond précisément notre souci de plafonner l'assiette des cotisations maladie. On risquait, en effet, d'aboutir à des prélèvements excessifs, difficilement supportables par les exploitants agricoles. Ce n'est pas ce que nous souhaitons, vous le savez bien.

Le déplafonnement des cotisations maladie est acquis pour le régime des salariés. Il existe aussi pour les commerçants et les artisans puisque le plafonnement est fixé à cinq fois le plafond de la sécurité sociale. Nous souhaitons donc que le plafonnement de l'assiette maladie pour les agriculteurs soit fixé à six fois le plafond de la sécurité sociale.

De même, l'application de la réforme risque, avec des augmentations de cotisations, de poser parfois des problèmes de survie aux agriculteurs en difficulté qui se heurtent déjà à des problèmes de trésorerie. Vous avez obtenu, monsieur le ministre, un crédit de 500 millions de francs pour permettre des allègements de cotisations sociales - 200 millions pour les éleveurs, 300 millions pour les autres catégories d'agriculteurs. Les parlementaires socialistes pensent aujourd'hui qu'il faut faire un effort supplémentaire de solidarité, avec un allègement dans la limite de 30 p. 100 de la cotisation globale ou un allègement sur le modèle de ce qui est progressif pour les jeunes agriculteurs : 50 p. 100 la première année, 40 p. 100 la deuxième, 20 p. 100 la troisième.

Il faut voir quelle peut être la solution la mieux adaptée, mais, de toute façon, un geste de solidarité est indispensable à l'égard de ceux qui ont le plus de difficultés.

Les distorsions entre l'assiette fiscale et l'assiette sociale sont de plus en plus mal admises par certains agriculteurs, qui pensent, à juste titre, que l'on pérennise ainsi un système injuste, qui les pénalise depuis trop longtemps. La loi du 23 janvier 1990 permet de comprendre qu'il s'agit de l'extension aux exploitants agricoles des règles en vigueur. Et, en cela, elle est bien acceptée, quoi qu'en disent certains.

La mise en œuvre définitive de la réforme sera bénéfique pour le département des Pyrénées-Orientales, que je représente à l'Assemblée nationale, puisque 76 p. 100 des exploitants verront leurs cotisations sociales diminuer, que 20 p. 100 auront des augmentations, qui correspondront à leurs facultés contributives réelles, et que 4 p. 100 n'auront aucun changement.

Je rappelle, en outre, que la mise en œuvre finale de la réforme sera aussi bénéfique pour l'ensemble du territoire national, puisque 52 p. 100 des exploitants agricoles verront leurs cotisations diminuer, que 36 p. 100 connaîtront une augmentation, les autres ne voyant pas de changement. Contrairement à ce que l'on a pu lire ici et là, ce n'est pas le combat des sudistes contre les nordistes : mais, même s'il est vrai que de nombreux départements du sud de la Loire seront les bénéficiaires de l'application intégrale de la réforme, il n'en reste pas moins que des départements comme la Manche, l'Ille-et-Vilaine, la Vendée, les Deux-Sèvres, le Loiret, la Nièvre, le Doubs, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, le Bas-Rhin, seront aussi bénéficiaires avec la mise en place intégrale de la réforme.

Les principes posés par la loi du 23 janvier 1990 étant admis et ses avantages reconnus, le maintien jusqu'en 1999 - qui était, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, une date butoir, mais à aucun moment un terme obligatoire, comme certains le pensent ici - de la coexistence de deux systèmes, cadastral et revenu, sera de plus en plus difficile à justifier. Car ce qui devient intolérable, c'est le maintien de l'iniquité de l'ancien système, bien connue maintenant des intéressés, et qui perdure.

Nous vous remercions, monsieur le ministre, d'avoir annoncé l'aménagement d'un fonds additionnel d'action sociale visant à financer en milieu rural l'aide ménagère aux personnes âgées ou la garde des petits enfants - ce qu'on appelle les prestations extralégales. L'harmonisation de la législation sociale agricole avec le régime général fait partie de notre souci de modernisation de notre agriculture.

Oui, nous voulons une agriculture forte, moderne, compétitive, insérée dans un monde rural vivant et dynamique, une agriculture qui n'oublie pas les problèmes humains et sociaux, en particulier la revalorisation indispensable des retraites, pour permettre aux agriculteurs, avec la retraite agricole et la retraite complémentaire, de vivre décemment leur vieillesse !

Nous qui refusons les visées des ultra-libéraux européens, qui rêvent de ramener le nombre d'agriculteurs dans notre pays de 1 100 000 à 300 000, nous appelons de tous nos vœux à une mobilisation nationale en faveur de la revitalisation de l'espace rural comme donnée fondamentale de l'aménagement du territoire. Et, nous en sommes certains aujourd'hui, la réforme de la législation sociale doit y concourir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. François Patriat.** Quel tonus !

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Estève. La parole est à M. Roger Lestas.

**M. Roger Lestas.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 23 janvier 1990 a réformé le mode de calcul des cotisations sociales agricoles. Cette réforme était devenue indispensable. Cependant, à l'usage, il nous paraît regrettable que les mesures adoptées présentent des divergences, parfois importantes, avec les objectifs annoncés.

Parmi les anomalies actuelles, nous en retenons essentiellement deux, concernant l'assiette des cotisations et la non-prise en compte de situations spécifiques.

Dans le département que je représente, à situation identique, l'augmentation moyenne des cotisations vieillesse 1991 rapportées à celles de 1990 est de 24 p. 100 et celle des cotisations d'assurance maladie de 5,6 p. 100. La part des cotisations calculées sur les revenus professionnels s'établit à 40 p. 100 contre 13 p. 100 seulement en 1990.

Cette augmentation moyenne masque des évolutions individuelles très contrastées. Ainsi, seulement 10 p. 100 des adhérents voient leurs cotisations baisser de plus de 10 p. 100, alors que 22,2 p. 100 voient leurs cotisations augmenter de plus de 10 p. 100, dont 12,6 de plus de 20 p. 100, avec, parfois, des pointes de 50 p. 100, voire 60 p. 100 - je connais des cas précis, monsieur le ministre.

Peut-être me direz-vous que ces augmentations se justifient par la progression des revenus pris en compte ? Mais, dans la pratique, il ne faut pas oublier que l'économie agricole se portait mieux pendant la période triennale ayant servi de base de calcul que pendant l'année d'appel de cotisations. Et nombre d'agriculteurs voient totalement remises en cause leurs prévisions, certains se trouvant dans l'obligation de décapitaliser pour acquitter leurs cotisations.

**M. Jean de Gaulle.** C'est vrai !

**M. Roger Lestas.** Dans le même ordre d'idées, il est regrettable que l'effet régulateur de la moyenne triennale soit fortement atténué par la non-prise en compte des déficits et des amortissements différés. Le revenu professionnel retenu comme assiette des cotisations sociales devrait reposer sur un revenu professionnel disponible.

En cas de faire-valoir direct, la part du revenu de l'exploitation correspondant au revenu foncier ne devrait pas être prise en compte. Dans la situation actuelle, un propriétaire-exploitant se trouve pénalisé puisqu'il n'a pas la possibilité de déduire de son revenu professionnel un loyer, alors qu'en cas de fermage le locataire opère cette déduction. Dans le cas

d'un salarié propriétaire de son pavillon, nous ne prenons pas en compte la valeur locative de son pavillon pour calculer les charges sociales ! Or, pour les agriculteurs, c'est un peu ce qui se passe.

**M. François Rochebloine.** Très juste !

**M. Roger Lestas.** Il en va de même pour l'agriculture qui n'a plus à faire face à des remboursements de capital d'exploitation.

En ce qui concerne les aides familiaux, le poids des charges sociales est tel qu'il ne permet pas à un grand nombre d'agriculteurs de garder sur l'exploitation un aide familial, alors que, d'une part, le concours de celui-ci serait très utile à ses parents et que, d'autre part, il s'agit là d'un premier pas vers l'installation. Même s'il est motivé pour la profession et possède les diplômes nécessaires à l'installation, un jeune parti travailler à la ville ne reviendra pas, sauf quelques très rares cas, prendre la succession de ses parents.

Il serait indispensable de réduire les charges qui pèsent sur les aides familiaux, par exemple en permettant de déduire de l'assiette des cotisations personnelles du chef d'exploitation celles qui sont versées pour ses aides familiaux.

Pour les associés de société ou co-exploitants, les premières années de cotisation sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire, au même titre que les nouveaux installés. Or l'entrée d'un nouvel associé ou co-exploitant n'entraîne pas systématiquement la présence d'un revenu supplémentaire, notamment lorsque la consistance de l'exploitation n'est pas modifiée.

Une autre anomalie relevée dans l'application de la loi du 23 janvier 1990 : le cas des exploitants soumis au régime du bénéfice forfaitaire et qui, soit pour des raisons de santé, soit pour des raisons de veuvage, ont récemment cédé une partie de leur exploitation - pour eux, les cotisations restent assises sur le bénéfice forfaitaire afférent à la surface exploitée la plus importante. Je citerai le cas d'une veuve dont la superficie de l'exploitation est passée, au 1<sup>er</sup> janvier 1990, de trente-deux hectares à dix hectares : l'incidence de la diminution de surface ne prendra effet progressivement qu'à partir de 1992, jusqu'en 1994. Pourtant, ses revenus ont diminué de plus des deux tiers depuis le début de 1990.

Pour ce qui est de la retraite proportionnelle, la distorsion entre le mode de calcul des cotisations et celui des points retraite a abouti à des situations pénalisantes pour un grand nombre d'agriculteurs qui ont vu leurs cotisations augmenter et leur nombre de points diminuer : 56 p. 100 dans mon département. Il est nécessaire de reconduire les mesures de rattrapage prévues pour l'année 1990.

En ce qui concerne le montant des retraites, la parité avec les autres régimes est loin d'être obtenue. Bien sûr, le décret du 6 septembre 1990 permettra d'assurer aux exploitants agricoles une pension de retraite équivalente à celle des salariés. Mais cette égalité ne sera atteinte que dans trente-sept années et demie. En attendant, les inégalités constatées sont toujours criantes, et certains agriculteurs subiront l'augmentation des charges en totalité sans jamais pouvoir bénéficier pleinement des prestations maximales.

C'est pourquoi il faudrait, dans l'immédiat, instituer pour les retraités, et pour ceux qui vont le devenir prochainement, une retraite minimale égale au minimum contributif des salariés.

**M. Germain Gengenwin.** Très bien !

**M. Roger Lestas.** En ce qui concerne la réversion, le cumul entre la pension de réversion et les droits propres du conjoint devrait s'appliquer dans les mêmes conditions que celles du régime général.

Le dernier point sur lequel je me permettrais d'insister est celui du vide qui existe entre l'attribution de la retraite à soixante ans et l'attribution du fonds national de solidarité à soixante-cinq ans pour les agriculteurs dont le montant de retraite n'atteint pas le minimum de ressources. Et ce vide s'accroîtra encore avec les préretraités à cinquante-cinq ans.

Tels sont, monsieur le ministre, les points sur lesquels j'aimerais qu'un aménagement soit apporté au texte que vous proposez. Il est évident qu'une réforme aussi importante ne pouvait se faire sans que subsistent quelques imperfections, que nous constatons à l'usage. Moi-même, j'ai pu constater les faits dans le milieu rural qui est le mien, près des responsables locaux et aussi, pour certains cas particuliers, par des personnes qui sont venues m'informer de leur situation.

C'est pourquoi je souhaite vivement que, lors de la discussion des articles, notre assemblée puisse effacer les quelques erreurs qui sont apparues à la mise en application de ce texte. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. François Patriat.

**M. François Patriat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il en va de la réforme de l'assiette des cotisations sociales comme des délocalisations. Chacun en a parlé abondamment, chacun a fait de beaux discours, chacun l'a souhaitée ici-même, à cette tribune. Mais le jour où il faut voter le texte de loi, avec tout ce que cela implique comme contraintes mais aussi comme avantages, on voit alors qui fait preuve de courage, qui de faiblesse.

Moi-même, en 1983, m'adressant à Mme Cresson du haut de cette tribune, j'avais souhaité une réforme de cette assiette, car je suis l'élu d'un département où, depuis les monts du Morvan jusqu'aux grandes viticultures de Bourgogne en passant par les plaines de la Saône, tous les types d'agriculture sont représentés. J'avais exprimé le souhait qu'il y ait une part forfaitaire et une part correspondant au revenu.

Ce n'est pas le moindre des mérites de cette majorité que d'avoir, voici deux ans, mis au point un texte à la fois audacieux et courageux, qui sort l'agriculture de son particularisme. C'est un point important, car le fait que, à la fin des années quarante, le monde agricole ait refusé d'entrer dans le régime général lui a porté préjudice à terme. A l'époque, le rapport démographique lui était favorable, mais, aujourd'hui, il lui est socialement et économiquement défavorable.

Engager cette réforme avait un coût pour tout le monde : pour la collectivité, pour les agriculteurs et aussi pour certaines productions de qualité. Aujourd'hui, il ne faut pas chercher un système qui avantage tel ou tel type de ruraux, mais un système alliant la justice, la sagesse réformiste et l'efficacité économique.

**M. Pierre Estève.** Excellent !

**M. François Patriat.** C'est le principe qui doit nous guider dans l'examen de ce projet de loi.

Un revenu cadastral élevé peut ne pas correspondre à un revenu effectif élevé pour l'exploitant. Dans le même temps, la justice veut qu'on prenne en compte les revenus et les situations et qu'on fasse en sorte que chaque agriculteur de ce pays puisse attendre un remboursement équitable par rapport aux autres catégories sociales et payer une cotisation qui soit fonction de ses revenus.

Mon argumentation - et j'essaierai d'être objectif, comme d'autres orateurs l'ont été - se fondera sur des critères d'efficacité économique. A mon avis, l'efficacité exige que soit pris en compte le revenu réel, sans échappatoires ni faux-fuyants visant à éviter l'impôt ou la cotisation. Par revenu réel, j'entends non le revenu disponible, mais le revenu effectivement touché par l'agriculteur ou le viticulteur.

Nous avons, dans ce pays, trois types d'agriculture : une agriculture spécifique de montagne, une agriculture d'aménagement du territoire et une agriculture très productiviste. A partir du moment où les agriculteurs veulent que leur activité soit considérée comme un secteur économiquement performant, ils admettent ces principes. Ce qu'ils refusent, c'est d'avoir à payer, à la fois au niveau de l'impôt et au niveau des charges sociales, sur un revenu qui ne correspond pas à la réalité dans la mesure où ils doivent supporter des frais d'investissements, de stocks, de mise en terre de produits. C'est le cas notamment pour la viticulture, qui doit essayer de garder les vins, non seulement pour en tirer une plus-value financière, mais pour leur donner ce surcroît de qualité qui fait leur renommée.

Ce texte devrait donc comporter aussi un volet fiscal, auquel nous avons travaillé depuis quelques années au sein du groupe « fiscalité agricole » sans toujours être entendus. Si le présent projet comportait un volet fiscal qui fût le reflet de l'activité effective de l'agriculture, il n'y aurait pas aujourd'hui de problème pour la mise en place de cette réforme.

Lorsqu'on prend en compte les investissements réels et qu'il n'y a pas de revenus, il ne doit pas y avoir de cotisations. Il y aura un impôt, puisque, si un viticulteur investit

dans un stock, dans du matériel ou dans une replantation, il en résultera un bénéfice, qui, le jour où il apparaîtra, sera soumis à la cotisation sociale et à l'impôt.

Sans doute ce texte n'est-il pas parfait - tous les orateurs l'ont dit, et il faut être objectif. Mais il contient des avancées que je considère comme très positives : la préretraite, le plafonnement à six fois le S.M.I.C., le partage des points de retraite et, dans le même temps, le doublement du plafond des déductions pour investissements - ce qui, même compte tenu du butoir des 30 000 francs, marque un réel progrès.

Monsieur le ministre, entre le souhaitable et le possible, je choisirai le possible. Mais je mets en garde ceux qui seraient tentés de voter contre le projet. Si celui-ci devait être rejeté, ils prendraient une lourde responsabilité. En effet, le système de préretraite disparaîtrait et le plafond pour investissements qu'ils souhaitent tant resterait fixé à 10 p.100 et à 20 000 francs. C'est un risque que je prendrai pas.

Aussi, malgré les remarques que j'ai à formuler sur le système fiscal actuel, qui n'est pas le fait du B.A.P.S.A., mais qui tient à une législation fiscale que nous devons nous attacher à faire progresser dans les années à venir, je voterai ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Mitterrand.

**M. Gilbert Mitterrand.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui s'inscrit dans le prolongement d'une réforme engagée par le Parlement depuis 1987, réforme qui s'est concrétisée par la loi du 30 janvier 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et par la loi du 23 janvier 1990, portant réforme du mode de calcul des cotisations sociales agricoles, lesquelles sont désormais assises sur les revenus professionnels et non plus sur le revenu cadastral.

Cette réforme était souhaitée à la fois par l'Assemblée et par le monde agricole, car elle allait vers plus de justice, plus de transparence et tendait à résorber les archaïsmes. Le rythme en avait été défini : après une période transitoire en 1990 et 1991, le transfert devait s'achever au plus tard en 1999, pour ce qui concerne l'assurance maladie, invalidité et maternité.

Le présent projet de loi établit le cadre législatif qui permettra de mener à bien cette réforme. Il nous donne aussi l'occasion de faire le point et d'essayer d'apporter des réponses à certaines inquiétudes, non sur le fond ou l'objectif de cette réforme, mais sur quelques constats ou réalités économiques propres à certains secteurs agricoles.

L'une de ces inquiétudes provient de la rapidité avec laquelle on entrera dans le nouveau système. De forts sauts en résulteront pour certains exploitants, particulièrement pour ceux des zones de viticulture A.O.C. - mais vous savez d'où je viens. *(Sourires.)* L'étalement jusqu'en 1999 est donc nécessaire et l'entrée dans le système doit être moins brutale pour les assurances vieillesse.

Mais d'autres mesures pourraient être envisagées. Ainsi celle qui préconise la commission et qui tend à plafonner l'assiette de la cotisation AMEXA à six fois le plafond de cotisation à la sécurité sociale, sur le modèle de ce qui existe pour l'artisanat et le commerce. Je souhaite que cette mesure soit adoptée.

Par ailleurs, dans certaines productions où il est nécessaire d'investir, les besoins de financement et de trésorerie sont grands. C'est notamment le cas en matière de stocks ou de plantations dans la production viticole A.O.C.

Se pose alors le problème de la distinction entre revenus professionnels et revenus disponibles pour savoir sur lesquels doit être assise l'assiette des cotisations sociales. Toute mesure prévoyant un abattement pour investissement ne peut que participer au développement de ces exploitations et au mouvement général d'aide à l'investissement et à l'autofinancement en faveur des entreprises, quelles qu'elles soient.

Nous avons déjà noté une prise en compte de cette volonté au travers des mesures prises en faveur de l'agriculture le 28 novembre dernier. L'examen de ce projet de loi ne pourrait-il pas être l'occasion d'une nouvelle avancée ? Nous le souhaitons.

Sur ces différents points, vous avez déjà répondu en partie à nos demandes tout à l'heure, et votre réponse a traduit votre souci de justice et d'efficacité économique.

D'une façon plus générale, sans confondre ce qui relève de la fiscalité et ce qui ressort des régimes sociaux, nous appelons de nos vœux toute mesure permettant une plus grande transparence en matière fiscale et sociale.

Certaines de ces mesures figurent dans ce projet ou y seront peut-être introduites et sont conformes à l'équité, à l'esprit de solidarité professionnelle et au souci de transparence. Je dois par ailleurs noter que la transparence a de plus en plus d'adeptes ici comme au sein de la profession agricole, ce dont nous nous félicitons. D'ailleurs, maintenant, il ne s'agit plus seulement d'un débat sur un principe : il s'agit de faire en sorte que ce principe s'inscrive dans les faits.

Nous souhaitons donc participer et œuvrer au progrès de la protection sociale en agriculture et au renforcement de l'efficacité économique de celle-ci - certains secteurs ont déjà fait leurs preuves dans ce domaine.

Ce projet de loi nous permet de prendre en compte une grande partie de ces préoccupations et peut servir de base pour aller plus loin. C'est notre souhait et notre volonté, et le rapporteur l'a très clairement exprimé il y a quelques instants. La discussion devrait nous permettre de donner toute sa dimension à ce texte, qui est porteur de plus de justice, d'équité et de solidarité - solidarité non seulement à l'égard des agriculteurs, mais aussi entre agriculteurs.

Ce débat en appelle d'autres, mais il constitue une étape importante que nous souhaitons franchir avec succès. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Je vous remercie.

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Mesdames, messieurs les députés, je voudrais dire quelques mots sur l'esprit dans lequel nous allons aborder la discussion des amendements.

Hormis M. Thiémé, chacun a reconnu que ce texte « marquait des avancées », comme on dit, par rapport à la situation actuelle. Certes, le monde agricole est revendicateur - la crise est là pour l'expliquer - mais il a le sens de la justice. Aussi, l'idée consistant à faire payer un peu plus de cotisations à ceux qui gagnent le plus - et je ne dis pas qu'ils sont forcément riches - et d'en faire payer un peu moins à ceux qui gagnent le moins est plutôt bien reçue par le monde rural. Il faut avoir présent à l'esprit que le souci de justice est apprécié du monde agricole.

Par ailleurs, ainsi que vient de le dire à l'instant M. Gilbert Mitterrand, ce texte n'est pas un point d'orgue, ce n'est pas la loi et les prophètes, le texte définitif jusqu'à la fin des temps, c'est seulement une étape.

Il se trouve que, dans ce même texte, on propose également - coïncidence de fin de session - d'instaurer le système des préretraites ; or celui-ci ne peut prendre tout son sens que dans la mesure où des dispositions favorables sont prévues afin d'assurer la relève des générations. En effet, il ne suffit pas de financer des préretraites - qui seront financées de façon importante...

**M. François Patriat.** Par l'Etat !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** ... par le budget de l'Etat, même si cette charge devient plus légère d'année en année : il faut aussi instituer des dispositions qui empêcheront la désertification après le départ des anciens.

Ainsi, lors de l'examen du dernier collectif budgétaire, l'Assemblée a voté une disposition portant le taux de la déduction fiscale pour autofinancement de 10 p.100 à 20 p.100 - ce qui n'est pas rien - avec un plafond de 30 000 francs.

Un certain nombre d'amendements de la commission ou du Gouvernement seront proposés pour améliorer le texte, mais, tel qu'il est, je considère qu'il constitue déjà un progrès certain.

Certes, il convient d'être ambitieux, mais il ne faut pas croire que tout va être réglé ce soir. Ce qu'il faut, c'est avancer un peu à chaque étape.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 7 corrigé et 14.

L'amendement n° 7 corrigé est présenté par M. Vasseur, Mme Ameline, MM. Bayard, Gonnot, Jacquat, Lestas, P. Micaux, Perrut, et les membres du groupe Union pour la démocratie française : l'amendement n° 14 est présenté par MM. Guelléc, Gengenwin et Adrien Durand.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« I. - Le début du premier alinéa du II de l'article 1003-12 du code rural est ainsi rédigé :

« Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus positifs ou négatifs se rapportant aux trois années antérieures... (le reste sans changement).

« II. - Le dernier alinéa du II de l'article 1003-12 est supprimé.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux visé à l'article 1614 du code général des impôts.

« IV. - En conséquence, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Georges Colombier, pour soutenir l'amendement n° 7 corrigé.

**M. Georges Colombier.** Cet amendement a été déposé notamment par M. Vasseur, qui, vous le savez, a été obligé de partir. Aussi, je le présenterai à sa place.

Les exploitants agricoles n'ont pas des revenus réguliers d'une année sur l'autre. Ces revenus peuvent même varier très fortement en raison de l'instabilité du marché ou pour des raisons climatiques. Il est alors anormal d'assimiler les déficits à une simple absence de revenus.

Il convient donc que la moyenne triennale qui sert d'assiette aux cotisations sociales soit calculée en tenant compte des déficits.

Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le président, je défendrai tous les amendements déposés par moi-même et par mes collègues du groupe de l'U.D.C.

L'amendement n° 14 vise à prendre en compte les revenus négatifs, c'est-à-dire les résultats déficitaires, des trois années antérieures.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Je pense que le système de la moyenne triennale prévu par l'article 1003-12 du code rural est déjà avantageux, puisqu'il prend en compte la moyenne des trois années, n - 4, n - 3, n - 2.

Pour 1992, par exemple, on prendra en compte la moyenne des revenus nets des années 1988, 1989 et 1990, compte non tenu de l'inflation intervenue depuis. En outre, il ne me paraît pas possible de déduire les déficits, car cela créerait une disparité avec les autres régimes.

Je m'interroge aussi sur les conséquences de l'adoption d'un tel amendement sur le calcul des points de retraite proportionnelle, puisqu'il n'y aurait pas de cotisation au titre des années déficitaires.

Cet amendement, qui a été examiné en commission, a reçu un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** On peut discuter éternellement pour savoir si un amendement est bon ou mauvais, monsieur Colombier.

Cela dit, deux objections sérieuses s'opposent à l'adoption de ces amendements !

D'abord, il n'est pas de l'intérêt des agriculteurs - que nous voulons justement conduire vers un système plus moderne afin qu'ils bénéficient de l'égalité de traitement - d'être traités différemment des commerçants et des artisans.

Ensuite, cet amendement coûte un milliard, et je ne l'ai pas !

J'en viens au fond. Ces amendements que, malheureusement, je ne peux pas retenir, visent à permettre de déduire de l'assiette des cotisations sociales les déficits des années antérieures, alors que ce projet prévoit que, en cas de déficit, on applique le même dispositif que pour les artisans et les commerçants, c'est-à-dire que l'on considère que le résultat est nul.

La déduction des déficits des exercices antérieurs est autorisée en matière fiscale afin de remédier aux inconvénients de l'impôt - qui est perçu annuellement. En revanche, le principe de la déduction pour les cotisations sociales est plus difficile à défendre. Celles-ci seront calculées sur la moyenne des revenus des trois dernières années connues, à laquelle ne sera appliquée aucune revalorisation - c'est-à-dire que l'agriculteur sera « crédité » de l'inflation qui se cumule d'année en année et qui, même quand elle est faible comme aujourd'hui, n'est pas égale à zéro. Ce système de la moyenne triennale, prévu précisément par la loi de 1990, permet ainsi de lisser les variations de revenus d'une année sur l'autre.

En outre, même en cas de résultats nuls ou déficitaires pour une année donnée, personne ne conteste que l'assuré doit payer une cotisation minimale compte tenu de la protection sociale dont il bénéficie. C'est l'application du principe même de la solidarité. Et s'il s'agit d'une famille qui connaît de graves difficultés, vous savez qu'il existe - heureusement - d'autres moyens de prendre en compte ces difficultés.

Dès lors que, pour les agriculteurs, les cotisations sont payées sur la moyenne des revenus de trois années, il semble logique pour le calcul de cette moyenne de ne pas tenir compte du déficit de l'année en cause - autrement dit, l'année en cause est en quelque sorte mise entre parenthèses puisqu'on la compte pour zéro - et des reports déficitaires.

De surcroît - et je vous demande, mesdames, messieurs les députés, d'y prêter attention - la mesure proposée par ces amendements ne bénéficierait qu'à ceux qui sont imposés au réel, alors que, dans un souci de justice, nous cherchons à opérer une meilleure répartition entre les agriculteurs.

**M. Pierre Estève.** Exactement !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je dirai certes pas de ceux qui sont au réel qu'ils sont riches - d'ailleurs, vous ne m'avez jamais entendu employer cette expression archaïque et un peu absurde - mais ce ne sont pas ceux qui connaissent les plus grandes difficultés.

Il ne serait donc pas très normal que seuls ces agriculteurs puissent bénéficier de cette déduction, alors que leurs collègues soumis au régime du forfait ne pourraient pas le faire. Le mesure proposée risquerait de créer des disparités dans le monde agricole.

Par ailleurs, depuis un certain temps, il est tenu compte de l'importance particulière des investissements en agriculture, et encore davantage depuis le vote intervenu l'autre soir. Je souhaite que nous continuions à avancer dans cette voie durant les prochaines années. Désormais, donc, les bénéfices réinvestis se verront appliquer un système de déduction fiscale.

Si on admettait la déduction des déficits pour les cotisations sociales, on créerait une disparité de traitement non seulement entre agriculteurs, mais également avec le monde des commerçants et des artisans dont les cotisations sont calculées sur le revenu du dernier exercice annuel connu, sans déduction des reports déficitaires - ce système est d'ailleurs moins favorable que la moyenne des trois années, puisqu'on ne prend en compte qu'une inflation annuelle. Ce serait donc une régression par rapport à notre objectif d'harmonisation.

Tout à l'heure, un orateur rappelait que l'on pouvait, cinquante ans plus tard, regretter que les agriculteurs ne soient pas entrés dans le régime général de la sécurité sociale. Il est vrai que si cela avait été le cas, nous n'aurions pas ce débat aujourd'hui et nous n'aurions pas à déplorer que tant d'agriculteurs perçoivent encore des revenus et des retraites si faibles.

Quoi qu'il en soit, on ne refait pas l'Histoire. Faisons en sorte que tout se passe mieux à l'avenir !

Pour ces raisons, monsieur Colombier, monsieur Gengenwin, je vous demande de retirer les amendements que vous avez soutenus, sinon je serai obligé d'en demander le rejet.

**M. le président.** Monsieur Colombier, retirez-vous votre amendement ?

**M. Georges Colombier.** J'ai bien entendu les explications de M. le ministre, mais je maintiens mon amendement en acceptant l'éventualité d'un rejet.

**M. le président.** Et vous, monsieur Gengenwin, retirez-vous votre amendement ?

**M. Germain Gengenwin.** Non, je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 7 corrigé et 14.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### I. - PRESTATIONS FAMILIALES

« Art. 1<sup>er</sup>. - I. - L'article 1062 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1062. - Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricoles ou l'artisan rural verse à la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il est affilié :

« 1<sup>o</sup> Une cotisation pour lui-même ;

« 2<sup>o</sup> Une cotisation pour les salariés qu'il occupe éventuellement. »

« II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les cotisations, versées au titre des prestations familiales, mentionnées à l'article 1062 du code rural, à charge des chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles et des artisans ruraux sont constituées de deux éléments.

« Le premier est calculé selon les modalités prévues à l'article 1063.

« Le second est calculé, pour la cotisation versée par l'exploitant pour lui-même, en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire, dans les conditions définies à l'article 1003-12 du même code et selon un taux défini par décret ; pour la cotisation versée pour les salariés qu'il occupe éventuellement, en pourcentage de leurs rémunérations brutes, selon des modalités fixées par décret. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Georges Colombier.

**M. Georges Colombier.** Monsieur le ministre, je souhaite tout d'abord m'associer aux réserves émises par mon collègue Philippe Vasseur sur les conditions dans lesquelles a lieu ce débat.

Sur le terrain, on a vraiment l'impression que le Gouvernement ne porte pas plus d'attention aux agriculteurs de notre pays qu'à ses parlementaires. En tout cas, c'est ce que j'ai entendu dire en Isère. Ainsi de nombreux responsables agricoles m'ont téléphoné pour me faire savoir qu'ils souhaitaient un report pur et simple de ce texte car ils considéraient qu'il n'est pas satisfaisant.

L'article 1<sup>er</sup> comme d'ailleurs l'article 3 du présent projet de loi tendent à accélérer le processus de réforme du calcul des cotisations sociales. Or j'ai reçu des télégrammes des organisations professionnelles de l'Isère, notamment de la fédération des exploitants et de la confédération paysanne et de la mutualité sociale agricole, qui me demandent qu'une pause soit ménagée dans le processus de la réforme, ce qui suppose donc le rejet de ces deux articles.

Ce texte aurait pu être important, mais, à mon avis, il présente deux lacunes.

La première, c'est que si le rapport d'étape a bien été déposé le 29 juillet dernier, il n'a pas fait l'objet d'une discussion. Certes, la loi ne prévoyait pas expressément un débat devant le Parlement, mais celui-ci aurait permis d'apporter un éclairage qui fait défaut aujourd'hui.

Je suis surpris aussi en constatant que le rapport d'étape ne reprend pas une considération, importante à mes yeux, contenue dans le dernier alinéa de l'article 61 de la loi du 25 janvier 1990, à savoir une analyse de la sensibilité des

revenus professionnels aux aléas climatiques et économiques ainsi que des propositions pouvant permettre une meilleure prise en compte de ces variations.

La seconde lacune, c'est que je ne suis malheureusement pas certain que toutes les incidences de ce texte aient bien été mesurées. Le poids de cette réforme m'apparaît bien lourd pour les entreprises soumises au régime fiscal du bénéfice réel, et certains l'ont déjà souligné. Prenons garde, en effet, de ne pas trop les pénaliser : bien que quantitativement minoritaires, elles jouent un rôle économique de tout premier ordre.

C'est ainsi qu'une simulation faite par le centre de gestion de l'Isère montre que, pour le groupe de tête des agriculteurs imposés au bénéfice réel, les cotisations seraient multipliées par 2,5 sur la base de 1988 et par 2,2 sur la base de 1989. Cela pose, à mon avis, le problème de la définition de l'entreprise agricole. Rappelons que seuls les revenus du travail correspondent au salaire. La rémunération des capitaux et le bénéfice de l'entreprise ne peuvent pas supporter un prélèvement social de 38 p. 100 alors que, dans le régime général, ils ne supportent que la C.S.G. au taux de 1 p. 100. Ce que demandent nos amis agriculteurs, c'est tout simplement la parité avec les autres catégories socio-professionnelles.

Parallèlement, les tout petits exploitants sont également gravement touchés et vont être frappés par une augmentation de cotisations totalement disproportionnée par rapport à leur revenu actuel. Un de nos collègues nous a expliqué tout à l'heure que cela cesserait avec l'application du nouveau système. Je ne peux qu'espérer que vous déteniez la vérité, mais ce n'est pas ce que semblent dire ceux qui travaillent sur le terrain.

Je m'associe à l'amendement déposé par mon collègue Ambroise Guellec proposant, que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition puissent déduire chaque année 20 p. 100 de leur bénéfice, le montant maximal de la déduction passant de 30 000 à 75 000 francs. Je sais que ces mesures coûtent beaucoup mais notre rôle de parlementaires consiste à transmettre les suggestions de nos agriculteurs, à être en quelque sorte des courroies de transmission.

Je poserai pour finir une question : monsieur le ministre, cette loi donnera-t-elle lieu dans quelque temps à un nouveau rapport d'étape et celui-ci sera-t-il discuté au Parlement ?

**M. Germain Gengenwin.** Très bonne question !

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Estève.

**M. Pierre Estève.** Moi aussi, monsieur Colombier, j'ai reçu de nombreuses lettres - de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, du centre départemental des jeunes agriculteurs et de la confédération paysanne -, mais, contrairement à ce que vous avez dit, elles demandent que la mise en place de la réforme ne soit pas retardée car ces organisations sont conscientes que les agriculteurs sont victimes d'une injustice.

Je ne prendrai qu'un seul exemple. Dans mon département le coefficient d'adaptation est à l'heure actuelle de 1,40 et il passerait, si l'application de la réforme était totale, à 0,70. Cela signifie que, globalement, mon département, comme les autres départements du Midi, d'ailleurs, paye actuellement deux fois plus qu'il ne devrait.

Quoi qu'il en soit, me sentant responsable d'une loi dont j'ai été le rapporteur, je dirai que, pour ne pas être désastreux pour les agriculteurs, l'extension de la réforme du calcul des prestations sociales agricoles aux prestations familiales ne doit entrer en vigueur qu'après l'application complète de la réforme à la branche vieillesse. Je rappelle que plus de 90 p. 100 de la cotisation vieillesse sont désormais assis sur le revenu professionnel et 30 p. 100 de la cotisation maladie. Ainsi, l'effort de passage de l'assiette cadastrale à l'assiette de revenu a déjà été réalisé à 40 p. 100.

Je répète, bien que cela aille à l'encontre des intérêts matériels de mon département, que l'extension de la réforme aux prestations familiales agricoles ne doit pas intervenir dans l'immédiat si l'on a en vue l'intérêt national.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 8 et 16.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Vasseur, Mme Ameline, MM. Bayard, Gonnot, Jacquat, Lestas, Pierre Micau, Perrut, Ligot et les membres du groupe Union pour

la démocratie française ; l'amendement n° 16 est présenté par MM. Gengenwin, Guellec, Adrien Durand et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. Pierre Micaux, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Pierre Micaux.** Nous souhaitons supprimer cet article car l'extension de la réforme du calcul des cotisations sociales agricoles aux cotisations d'allocations familiales ne ferait qu'accroître les charges des entreprises agricoles, en particulier de celles qui emploient de la main-d'œuvre salariée.

On me répondra sans doute : « Comment financerez-vous cette mesure sociale ? Là est le fond du problème ; effectivement. Je suis partisan, et je ne suis pas le seul, de la fiscalisation des allocations familiales.

**M. Germain Gengenwin.** Très bien !

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le ministre, j'essaie de vous aider dans le cadre des négociations de Bruxelles et de celles de l'Uruguay Round. Face à la concurrence américaine, si nous n'allégeons pas les charges qui pèsent sur nos entreprises, en particulier sur les entreprises agricoles, les disparités seront telles que nos entreprises continueront à s'écrouler et que les Américains continueront à marquer des points.

Dans le cadre de la réforme de la P.A.C. et des négociations du G.A.T.T., je souhaite, je le répète, que les allocations familiales soient fiscalisées. Il s'agit d'un choix politique différent, mais parfaitement fondé. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Germain Gengenwin.** Mon ami Pierre Micaux a très bien argumenté et je rejoins le point de vue de notre collègue Estève.

Un consensus se dégagerait donc pour la suppression de cet article. Nous proposons en fait de différer l'application du nouveau système aux prestations familiales et de conserver l'ancien. Les nouvelles bases seront appliquées pour l'assurance vieillesse et l'assurance maladie. Si nous voulons différer une augmentation trop sensible des cotisations familiales, il convient de supprimer l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Si l'on supprimait l'article 1<sup>er</sup>, il ne serait pas possible de poursuivre la réforme. Nous avons retenu 1999 comme date butoir.

Si nous voulons introduire une certaine souplesse, nous pouvons ne pas faire entrer la mesure en application l'année prochaine, mais prendre cependant position dès maintenant et laisser le soin de fixer la date au Gouvernement, qui consultera l'organisme ayant vocation à discuter de ces problèmes avec lui, c'est-à-dire le comité des prestations sociales agricoles.

Cette mesure serait suffisamment souple, alors que la suppression de l'article 1<sup>er</sup> empêcherait la poursuite de la réforme. Ce serait un piège et cela reviendrait à ne se préoccuper que d'une partie du monde agricole, c'est-à-dire des agriculteurs qui ont des capacités financières, parce qu'ils ont de meilleurs revenus que les petits. N'oublions pas que, à la fin de la réforme, 52 à 54 p. 100 des agriculteurs paieront moins. Et le rapport d'étape nous apprend que, entre 1990 et 1991, alors même que la moyenne triennale n'a pas encore été appliquée, 35 p. 100 des agriculteurs ont payé moins.

**M. Pierre Estève.** Exactement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** L'article 1<sup>er</sup>, que ces amendements proposent de supprimer, concerne l'application de la réforme aux cotisations de prestations familiales. Si on supprime cet article, autant dire que l'on décide de ne pas poursuivre la réforme qui a été engagée par la loi de janvier 1990 !

Actuellement, les exploitants agricoles versent pour eux-mêmes et pour les salariés qu'ils emploient éventuellement une cotisation unique assise sur le revenu cadastral. On raisonne comme s'ils ne payaient pas de cotisation, mais ils en paient bien une, qui est mal assise.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit de lui substituer progressivement, à partir de 1992, d'une part une cotisation que les exploitants acquitteraient pour eux-mêmes sur leurs bénéfices fiscaux, d'autre part, s'ils emploient des salariés, une cotisation qu'ils paieraient sur les salaires de leur main-d'œuvre. C'est mieux, c'est plus juste ! Ces amendements de suppression doivent donc à mon sens être rejetés.

Il est impossible de laisser à l'écart de la réforme les cotisations de prestations familiales en conservant pour ces cotisations l'assiette cadastrale, dont tout le monde s'accorde à dire que c'est une base tout à fait archaïque et dépassée.

**M. Pierre Estève.** Injuste !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cet article est nécessaire si l'on veut commencer à calculer les cotisations des exploitants sur les revenus professionnels.

Par ailleurs, en demandant progressivement aux exploitants, comme à tous les autres employeurs, une cotisation de prestations familiales pour les salariés qu'ils emploient éventuellement, cet article permettra de clarifier les relations, actuellement très complexes, entre le B.A.P.S.A. et la Caisse nationale d'allocations familiales, et d'établir sans ambiguïté que le secteur agricole remplit ses obligations à l'égard du régime général des salariés, ce qui est important.

Mais l'application de ces nouvelles dispositions pour le calcul des cotisations de prestations familiales sera très progressive. Tout le monde raisonne comme si c'était pour demain matin ! Leur mise en œuvre sera effectuée en concertation avec la profession et pourra, si nécessaire - le Gouvernement agira sur la recommandation du conseil supérieur des prestations -, être étalée jusqu'en 1999. Cette progressivité sera respectée aussi bien pour le calcul des cotisations sur les bénéfices professionnels que pour l'application de cotisations de prestations familiales sur salaires pour les employeurs de main-d'œuvre.

De plus, pour ces derniers, l'application de la réforme permettra de faire jouer plus largement qu'aujourd'hui la solidarité prévue par la loi de décembre 1977 entre le régime agricole et le régime général en matière d'accidents du travail, ce qui devrait permettre, à terme, de diminuer de deux points les cotisations demandées pour les accidents du travail aux exploitants employant de la main-d'œuvre.

La progressivité dans l'application de la cotisation de prestations familiales sur salaires et la diminution corrélative de cotisations d'accidents du travail permettront donc de limiter la progression des charges des exploitants ayant recours à des salariés. Je vous demande de prendre en considération cet aspect bénéfique de la réforme.

Enfin, comme le Gouvernement partage votre souci de prudence et de progressivité dans l'application d'ensemble de la réforme, il est tout à fait d'accord pour que ces dispositions sur les cotisations de prestations familiales commencent à s'appliquer non pas, comme cela était prévu initialement, le 1<sup>er</sup> janvier 1992, mais après avoir observé une pause, et seulement le 1<sup>er</sup> janvier 1994...

**M. Pierre Estève.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** ... c'est-à-dire une fois achevé le passage des cotisations vieillesse à la nouvelle assiette achevé.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Excellent !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cette date n'a pas été choisie au hasard. C'est seulement au-delà que s'ouvrira une nouvelle phase.

La modification que je vous propose par un amendement oral consiste donc à remplacer, au début du premier alinéa du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1992 par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

J'ajoute que, au cours de la première année, l'application de la réforme pourra ne concerner qu'une fraction très faible des cotisations de prestations familiales, qui sera déterminée en concertation avec la profession et les parlementaires.

Je demande donc aux auteurs d'amendements de suppression de bien vouloir prendre en considération l'amendement du Gouvernement et de retirer les leurs, car le Gouvernement me semble être allé aussi loin qu'il est possible dans leur direction. Je serai sinon contraint de demander la réserve.

**M. François Patriat et M. Pierre Estève.** Très bon amendement !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Leduc.

**M. Jean-Marie Leduc.** Nous sommes favorables à ce que l'application de la réforme aux prestations familiales soit différée. Nous avons proposé un report à 1993 ou à 1994. Vous êtes généreux, monsieur le ministre, puisque vous proposez celle de 1994. La pause demandée par notre groupe et par l'ensemble de nos collègues est donc acceptée : au nom du groupe socialiste, je vous remercie.

**M. le président.** La parole est M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le ministre, je suis d'accord avec votre déclaration, mais vous fixez tout de même la date du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Ce que nous aurions voulu, et ce qui apparaît en filigrane de ce débat, c'est la réforme de la fiscalité de l'agriculture.

**M. Fabien Thiémé.** Il faut voir ça avec M. Charasse !

**M. Germain Gengenwin.** Vous faites un pas dans la direction que nous souhaitons, monsieur le ministre, mais nous préférons que vous nous assuriez que, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1994, nous aurons réexaminé l'assiette fiscale de l'agriculture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur Gengenwin, je vous demande de prendre en compte le fait que nous sommes bien obligés, si nous ne supprimons pas l'article 1<sup>er</sup>, de fixer une date. Je vous en propose donc une, ni proche ni éloignée, une date logique puisque nous aurons achevé le travail pour les cotisations vieillesse.

En ce qui concerne l'assiette fiscale, il ne faut pas me demander plus que je ne peux donner. J'en suis réduit à interpréter l'interview du Président de la République au *Journal du Centre*. Je l'interprète d'autant plus facilement que, l'après-midi même, j'avais dit la même chose, ce qui est normal, d'ailleurs : vous n'imaginez pas le Président de la République faisant des déclarations en contradiction avec celles de son ministre de l'agriculture ! (*Sourires.*) Ces mesures étaient prêtes depuis un certain temps à mon ministère. Depuis le 10 octobre, je répétais la même chose au Sénat. Mais tant qu'il n'y avait que moi qui le disais, on pensait que c'étaient des vœux pieux. A partir du 24 octobre, vous vous êtes dit : « Tiens, il y a peut-être anguille sous roche ! ».

Pour que l'entreprise agricole soit vraiment traitée comme une entreprise industrielle ou commerciale, je pense que la déduction pour autofinancement de 20 p. 100 du bénéfice, dans la limite de 30 000 francs, constitue une étape. Je ne peux pas vous dire : « Voilà ce que nous allons faire l'année prochaine et les années suivantes. » Ce ne serait pas honnête de ma part. Dans mon esprit, il s'agit d'une étape importante, mais, si l'on veut que la relève soit assurée, il faudra continuer à aller dans ce sens.

Pour le reste, je suis lié aux déliérations collectives du Gouvernement sur le prochain budget. Je plaiderai le dossier, mais je ne suis pas tout seul au Gouvernement. Heureusement, d'ailleurs, car, sinon, je m'y ennuyerais !

**M. le président.** Qu'en est-il de l'amendement n° 8 ?

**M. Roger Lestas.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Monsieur Gengenwin, maintenez-vous l'amendement n° 16 ?

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le président, le ministre s'étant engagé à reporter la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 1994, abstraction faite des promesses du Président de la République - on en a entendu pas mal, mais encore faut-il les concrétiser ! - je retire l'amendement n° 16. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Guy Bêche.** Sagesse alsacienne !

**M. le président.** L'amendement n° 16 est également retiré.

M. Giovannelli, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le dernier alinéa (2<sup>e</sup>) du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> :

« 2<sup>e</sup> Une cotisation pour les salariés que, le cas échéant, il emploie. »

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du dernier alinéa du paragraphe II de cet article, substituer aux mots : " ; pour la cotisation versée pour les salariés qu'il occupe éventuellement", les mots : "et, pour la cotisation versée pour les salariés que, le cas échéant, il emploie". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement déposé en séance par le Gouvernement sur la date d'application portera le n° 39. Il est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>, substituer à la date : "1<sup>er</sup> janvier 1992", la date : "1<sup>er</sup> janvier 1994". »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Je suppose que la commission est favorable à cet amendement...

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

**M. Fabien Thiémé.** Le groupe communiste vote contre !

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

### II. - ASSURANCE MALADIE, INVALIDITÉ ET MATERNITÉ

« Art. 2. - Le I de l'article 1106-6-i du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les cotisations des aides familiaux et des associés d'exploitation mentionnés au 2<sup>e</sup> du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation ou d'entreprise. Leur taux est fixé par décret.

« Ces cotisations ne peuvent excéder le montant de la cotisation d'un chef d'exploitation ou d'entreprise percevant un revenu, fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Georges Colombier.

**M. Georges Colombier.** Si dans une proportion importante les agriculteurs voient leur participation réduite ou maintenue à leur niveau antérieur, certaines catégories sont frappées de plein fouet et les nouvelles taxations leur sont insupportables.

Mon collègue Francisque Perrut, qui n'a pu être présent aujourd'hui, a notamment pensé aux viticulteurs producteurs de vins d'A.O.C. Pour eux, l'augmentation n'est pas de 10, de 20 ou de 50 p. 100 environ, mais bien de 200, voire

de 360 p. 100 ! Cela représente un effort financier insupportable. Qu'advient-il si la progression se poursuit jusqu'à l'objectif final prévu par la loi ?

La base de calcul des cotisations doit être revue car le revenu professionnel pris en compte n'est pas, pour le viticulteur, le revenu réel disponible, compte tenu de la part non négligeable qu'il doit consacrer aux investissements.

Que dire encore lorsqu'on impose des stocks de produits qui ne sont pas encore mis sur le marché ? Le monde agricole devrait-il donc verser des cotisations sur des revenus qu'il n'a pas encore perçus ?

M. Francisque Perrut avait proposé, lors de l'audition de M. le ministre par la commission, de faire une meilleure évaluation de la part du revenu à retenir comme assiette. Sa suggestion n'a pas été acceptée.

Par contre, un plafonnement des cotisations a été prévu dans un amendement adopté par la commission et qui tend à fixer le maximum du revenu imposable à six fois le plafond de la sécurité sociale. Cette mesure représenterait sans doute une amélioration pour les cas extrêmes, mais elle ne permettrait pas d'atteindre la véritable équité que souhaitent les viticulteurs.

M. Francisque Perrut et moi-même souhaiterions en conséquence qu'une réelle amélioration soit apportée au dispositif.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Estève.

**M. Pierre Estève.** Le système actuel des cotisations versées pour les aides familiaux est fondé sur une simple règle de proportionnalité par rapport aux cotisations dues par le chef d'exploitation à partir du revenu cadastral. La cotisation appelée au chef d'exploitation étant assise sur le revenu professionnel dégage par l'ensemble des personnes travaillant sur l'exploitation, nous pensons que, depuis la loi du 23 janvier 1990, les cotisations sociales doivent dépendre étroitement du revenu de l'exploitation, lui-même lié à l'activité de toutes les personnes travaillant sur l'exploitation.

Le calcul de la cotisation de l'aide familial ne doit pas faire référence au salaire minimum de croissance, mais à un salaire différé, à raison des deux tiers multipliés par 2 080 S.M.I.C., et être limité dans le temps.

Enfin, la cotisation doit être minorée du montant, dans la cotisation du chef d'exploitation, de celle de l'aide familial, en particulier pour les agriculteurs au forfait. (« Très bien ! » *su: les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** M. Alphanéry a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "de l'article 1106-1", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 2 : "sont égales à la cotisation d'un chef d'exploitation ou d'entreprises percevant un revenu fixé par référence au salaire minimum de croissance."

« II. - En conséquence, supprimer le troisième alinéa de cet article.

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation à due concurrence de la taxe sur les blés tendres instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 septies du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

**M. Germain Gengenwin.** Cet amendement, soutenu par le groupe de l'U.D.C., vise à donner un caractère forfaitaire aux cotisations d'AMEXA dues par le chef d'exploitation au titre de ses aides familiaux et associés d'exploitation. Il permet de réduire la cotisation de l'aide familial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement à l'occasion d'une altération provisoire de son équilibre. (*Sourires.*)

A titre personnel, il me paraît plus équitable de fixer la cotisation de l'aide familial en fonction de celle du chef d'exploitation dans la limite d'un plafond, comme il est prévu dans le texte du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cet amendement vise à donner aux cotisations maladie dues par les aides familiaux un caractère forfaitaire, en prévoyant qu'elles seront égales à celles d'un chef d'exploitation percevant un revenu fixé par référence au S.M.I.C.

Tout en répondant à une préoccupation que je comprends tout à fait, cet amendement me semble appeler deux remarques.

D'abord, je me demande s'il ne serait pas malencontreux de prévoir que la cotisation maladie due par un aide familial sera égale à celle d'un chef d'exploitation alors que, aujourd'hui, elle représente seulement les deux tiers de celle-ci. L'aide familial risque de payer davantage. Tout cela est tellement complexe qu'il faut faire attention où l'on met les pieds : on croit faire bien et l'on tombe dans un trou. Mais, face à ce risque, nous sommes tous logés à la même enseigne.

Ensuite, ne serait-il pas un peu injuste de fixer une cotisation forfaitaire d'un montant unique qui, tout en étant très faible pour un petit nombre d'exploitants, risquerait d'être encore trop lourde pour beaucoup d'autres. Les effets de ricochet sont redoutables.

En revanche, le texte du projet de loi permet, me semble-t-il, de répondre à votre préoccupation, monsieur Gengenwin, ainsi qu'à celle du signataire de l'amendement, M. Alphanéry. En effet, ce texte maintient une certaine liaison entre la cotisation et le revenu du chef d'exploitation, ce qui est normal et, surtout, équitable pour les plus modestes d'entre eux.

**M. Pierre Estève.** Assurément !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Il nous permet dans le même temps de plafonner le montant de la cotisation qui, je le rappelle, sera calculée sur une base qui ne doit pas excéder une fois et demie le S.M.I.C. annuel.

Nous avons essayé de bien cibler la disposition pour ne pas commettre d'erreur.

J'espère, sur cette question si compliquée, avoir été clair, et je vous demande, monsieur Gengenwin, de bien vouloir retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Leduc.

**M. Jean-Marie Leduc.** En dépit des explications techniques de M. le ministre, nous sommes assez favorables à l'amendement n° 24. Nous suivrons l'avis de la commission, qui l'a adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le président, nous nous trouvons dans une situation délicate.

Je ne sais pas si M. Alphanéry avait bien à l'esprit les arguments que M. le ministre vient de développer. Mais je sais que mon ami Fréville, ici présent, partage les réticences du ministre.

Sous le bénéfice du doute, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Autrement dit, vous ne retirez pas l'amendement.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Essayant d'affiner ma proposition, je me demande si l'on ne pourrait pas fixer le plafond à un S.M.I.C. annuel...

**M. Yves Fréville.** C'est une bonne solution !

**M. Patrick Ollier.** Excellent !

**M. Maurice Briand.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le ministre, s'agissant de l'amendement, comment votre proposition pourrait-elle se traduire ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je demande à M. Gengenwin de bien vouloir retirer l'amendement qu'il a défendu.

Nous travaillerons dans le sens de la proposition que j'ai faite. J'en prends ce soir l'engagement.

**M. le président.** Etes-vous d'accord, monsieur Gengenwin ?

**M. Germain Gengenwin.** D'accord !

**M. le président.** L'amendement n° 24 est donc retiré.

M. Vasseur, Mme Ameline, MM. Bayard, Gonnot, Jacquat, Lestas, Micaut, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 2 par les dispositions suivantes :

« Les cotisations prévues au premier alinéa du présent article peuvent être déduites de l'assiette des cotisations prévues au chapitre III-1 du code rural versées pour eux-mêmes par les chefs d'exploitation, ou d'entreprise soumis à un régime fiscal d'imposition forfaitaire. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux visé à l'article 1614 du code général des impôts.

« III. - En conséquence, les taux de la T.V.A. sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Roger Lestas.

**M. Roger Lestas.** Cet amendement tend à permettre de déduire de l'assiette des cotisations dues par le chef d'exploitation celles qui sont versées pour le compte des aides familiaux et des associés d'exploitation.

Ce dispositif n'a d'utilité que pour les exploitants soumis à un régime de bénéfice forfaitaire. Il est proche, dans son esprit, de celui qui a été retenu pour les cotisations versées dans le cadre du nouveau régime de retraite complémentaire des exploitants agricoles en application des dispositions de l'article 156-II-4° du code général des impôts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement car la déduction proposée aboutirait à couvrir gratuitement les intéressés alors même que les forfaits établis par l'administration fiscale tiennent déjà compte de la charge représentée par les aides familiaux et les associés d'exploitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le Gouvernement est du même avis que la commission. J'énoncerai cependant quelques arguments supplémentaires.

L'amendement vise à permettre aux exploitants imposés au forfait de déduire de leur revenu professionnel, la cotisation maladie qu'ils paient pour leurs aides familiaux. Il me pose un certain nombre de problèmes, notamment pour la raison que vient d'exposer le rapporteur.

Avant la réforme, les exploitants payaient, sur le revenu cadastral, une cotisation maladie pour leurs aides familiaux. Cette cotisation s'ajoutait purement et simplement à leur propre cotisation et n'entraînait aucune diminution de celle-ci. Dès lors que la réforme n'entraîne pas d'augmentation des cotisations, ce qui est le cas pour la majorité des exploitants au forfait, les exploitants concernés ne subiront aucune majoration de la cotisation qu'ils doivent verser pour leurs aides familiaux.

Les bénéfices forfaitaires, établis sur le plan départemental ou par petite région agricole, tiennent compte, dans les charges des exploitants, de l'existence, des aides familiaux, de leur nombre et des charges qu'ils entraînent. Il semble difficile de cumuler à la fois la déduction qui est déjà opérée pour le calcul du bénéfice forfaitaire moyen et d'ajouter à cette déduction moyenne une déduction supplémentaire individuelle.

Le bénéfice forfaitaire constitue par définition une moyenne. Il nous semble donc qu'il ne serait pas justifié de s'éloigner, pour le calcul des cotisations sociales, du forfait ainsi établi, en le corrigeant d'un indice au niveau individuel.

Oserai-je taquiner M. Colombier - nous sommes du même département - en posant la question suivante, qui est un peu facétieuse : accepterait-on, en sens inverse, d'ajouter au bénéfice forfaitaire telle ou telle prime touchée par l'agriculteur

- je pense à l'indemnité spéciale montagne - et insuffisamment prise en compte dans le calcul du forfait départemental ?

**M. Patrick Ollier.** La question est effectivement facétieuse !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Oui, monsieur Ollier, vous êtes aussi un élu d'une région de montagne ! Et c'est pour cela que j'ai introduit la plaisanterie avec douceur ! (Sourires.)

Dans ces conditions, monsieur Lestas, je vous demande de bien vouloir retirer l'amendement. Si vous le maintenez, je demanderais à l'assemblée de le rejeter.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Lestas ?

**M. Roger Lestas.** Non, monsieur le président, considérant que, si nous voulons assurer la relève des agriculteurs, il faut faire des concessions pour maintenir les aides familiaux.

**M. le président.** Nous allons donc passer au vote qui, j'en suis persuadé, ne sera pas facétieux. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 2

**M. le président.** M. Giovannelli, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la dernière phrase de l'article 63 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est complétée par les mots : "dans la limite de six fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale".

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées par une augmentation à due concurrence du prélèvement sur le produit du droit de consommation sur les alcools institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1615 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Cet amendement répond à un souci de parité. En effet, la charge que représente la cotisation AMEXA pour les exploitants disposant de revenus élevés pourrait devenir très lourde à la fin de la réforme. Or, si l'on se réfère aux autres régimes, on constate que l'on ne peut faire de comparaison qu'avec le régime des non-salariés non agricoles, qui bénéficient d'un plafond égal à cinq fois le plafond de cotisations de la sécurité sociale.

Pourquoi, s'agissant des agriculteurs, le plafond retenu est-il égal à six fois le plafond de cotisations de la sécurité sociale ? Parce que, pour les remboursements des dépenses de médecine de ville, le régime agricole est plus favorable que celui des artisans.

**M. Pierre Estève.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je suis favorable à cet amendement qui a pour objet de plafonner à six fois le plafond des cotisations de la sécurité sociale - actuellement 840 000 francs par an - l'assiette des cotisations AMEXA.

J'appelle l'attention de l'assemblée sur son importance : ce plafonnement répond à une forte demande des agriculteurs.

Il s'agit d'éviter le caractère confiscatoire que pourrait prendre, pour des exploitants ayant des revenus très élevés, une cotisation maladie de 16 p. 100 calculée sur l'intégralité de leurs revenus.

Un plafonnement de la cotisation maladie existe pour les autres non salariés. Il est fixé à cinq fois le plafond de la sécurité sociale, compte tenu du remboursement du petit risque, qui est moins complet pour ceux-ci que dans le régime général ou le régime agricole.

En raison de cette différence dans le remboursement, il paraît normal, comme le propose cet amendement, de prévoir pour le régime agricole un plafonnement un peu plus élevé, soit six fois le plafond de la sécurité sociale.

Le Gouvernement, favorable à cet amendement, propose de lever le gage prévu au paragraphe II de l'amendement. (« Très bien ! », sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, compte tenu de la suppression du paragraphe III proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Alphanhéry a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 63 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la part du second élément dans le produit total de la cotisation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut augmenter de plus de 10 p. 100 par an.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence de la taxe sur les tabacs fabriqués instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *sexies* du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

**M. Germain Gengenwin.** Cet amendement est clair : il répond au souci de prévenir les augmentations trop rapides de cotisations.

Seront particulièrement concernées par la disposition proposée - à laquelle je suis entièrement favorable - des régions « A.O.C. » des régions viticoles et d'autres secteurs spécialisés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Cet amendement introduit un facteur de rigidité dans la réforme de la cotisation AMEXA.

Il me paraît préférable de laisser au Gouvernement la possibilité de déterminer, après concertation avec la profession, au sein du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles, le rythme de passage d'une assiette à une autre en fonction de l'évolution de la situation réelle des exploitants.

La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, je partage tout à fait le souci de prudence et de progressivité qui inspire cet amendement.

D'ailleurs, je vous l'ai dit tout à l'heure, le Conseil supérieur des prestations sociales agricoles sera consulté et le Gouvernement agira en concertation avec le Parlement et la profession.

Cependant, je demande à l'auteur de l'amendement ou à celui qui l'a défendu de bien vouloir le retirer. Sinon, je devrai demander la réserve.

Certes, je comprends bien, je le répète, le sens de cet amendement qui vise à modérer, pour les prochaines années, le rythme du transfert des cotisations maladie sur l'assiette fiscale. Mais, bien qu'elle réponde à une préoccupation compréhensible et justifiée, la formule est, je le crois, trop rigide.

Réfléchissons, en effet, à ce qui se passerait si l'amendement était retenu. L'augmentation des cotisations maladie assises sur le revenu serait plafonnée à 10 p. 100 par an. Il me semble difficile de fixer d'emblée un pourcentage car l'évolution du montant des cotisations assises sur le revenu

dépendra bien sûr de l'évolution des revenus eux-mêmes. Et suivant cette évolution, on s'apercevra que le pourcentage fixé est soit trop lourd soit insuffisant.

Cet amendement risquerait donc de conduire à rigidifier à l'extrême le rythme de passage des cotisations maladie sur la nouvelle assiette.

Je le répète donc encore une fois : je suis pleinement d'accord sur l'objectif de prudence et de progressivité poursuivi par cet amendement. Mais plutôt que de fixer un pourcentage *a priori*, il me semblerait préférable d'agir de façon plus pragmatique pour que la réforme se fasse dans la plus large concertation, étant entendu que les parlementaires auront à en connaître chaque année, lors de l'examen annuel du B.A.P.S.A.

Je souhaite donc le retrait de cet amendement. Sinon, je demanderai la réserve du vote.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le ministre, il me semble difficile de retirer cet amendement qui tend justement à modérer la progressivité des cotisations.

Au départ, nous avons prévu l'application de ce texte sur dix ans. Le rôle du rapport d'étape est de permettre de dresser au bout de deux années un bilan de mise en œuvre et donc des aménagements.

Je crois que je suis obligé de maintenir cet amendement.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Alors, réserve de vote, monsieur le président !

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 25 est réservé.

### Article 3

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3 :

### III. - PENSION DE RETRAITE FORFAITAIRE

« Art. 3. - I. - En 1992, la cotisation mentionnée au a de l'article 1123 du code rural est constituée de deux éléments.

« Le premier est calculé selon les modalités prévues à l'article 1124 du même code.

« Le second est calculé, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du code rural. Son taux est déterminé par décret.

« II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le premier alinéa de l'article 1124 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation mentionnée au a de l'article 1123 est calculée, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire, tels qu'ils sont définis à l'article 1003-12 du présent code. Son taux est fixé par décret. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Georges Colombier.

**M. Georges Colombier.** L'article 3 de ce projet de loi traite d'un sujet qui me tient particulièrement à cœur et qui revêt une actualité de plus en plus grande, puisqu'il s'agit des retraites.

Je trouve regrettable que l'augmentation des charges interviennent, sans que, pour autant, l'augmentation des retraites soit envisagée. Il s'agit là d'une préoccupation grave concernant nos agriculteurs à la retraite. Il est en effet absolument indispensable de revaloriser les retraites, actuellement dérisoires.

Pour illustrer mon propos, je vous dirai qu'on trouve facilement chez nous des exploitants qui, après avoir cotisé toute leur vie, ont une retraite de l'ordre de 2 000 franc par mois. Ce chiffre montre bien la nécessité de tout mettre en œuvre pour revaloriser les retraites. De plus, si le retraité est obligé de quitter son exploitation, comment fera-t-il face face à ses nouvelles dépenses de loyer ou d'assurances, par exemple ?

Je tiens également à évoquer les inquiétudes des conjoints d'exploitants qui perçoivent une retraite de base de 1 200 francs. On répond toujours, monsieur le ministre, et

cela ne date pas d'aujourd'hui, que les agriculteurs n'avaient qu'à cotiser plus. Mais on ne pourra pas éternellement leur opposer un tel argument. Je crois qu'il faudrait que s'instaure une certaine solidarité au niveau national pour aller de l'avant.

A ce titre, si je me félicite de l'amendement gouvernemental relatif à la préretraite, je m'inquiète de constater que n'est pas envisagée la situation du conjoint veuf d'un chef d'exploitation qui, du fait de l'âge requis - entre cinquante-cinq et cinquante-neuf ans, ne pourra pas avoir exercé son activité à titre principal pendant les quinze années demandées et qui donc, ne pourra bénéficier de cette préretraite.

Je ne peux pas aller plus loin dans ce domaine, puisqu'on nous opposerait l'article 40. Mais, monsieur le ministre, il y a peut-être là un oubli - est-ce le bon terme ? - de votre part. Ne pourriez-vous le réparer dans votre texte ?

A mon avis, l'amélioration des droits des conjoints peut également porter sur le partage des points de retraite entre époux. Il en a été question tout à l'heure dans la discussion. Si l'on va dans ce sens-là - un amendement a été déposé sur ce point -, je m'en réjouis.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Estève.

**M. Pierre Estève.** Trois remarques. Tout d'abord, en ce qui concerne la cotisation vieillesse individuelle, il serait souhaitable que la réforme du calcul des cotisations sociales soit examinée chaque année à l'occasion de la réunion du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Ensuite, nous nous réjouissons que M. le ministre ait déjà répondu à notre souci du partage des points retraite entre époux, parce qu'il y avait une injustice flagrante envers l'épouse d'un exploitant agricole.

Enfin, pour le calcul de la retraite proportionnelle, nous souhaiterions que, comme c'est le cas dans certains régimes sociaux, on puisse retrancher les dix années les moins favorables à l'exploitant agricole - les années pendant lesquelles le nombre des points de retraite aura été le plus faible.

**M. Guy Bâche.** Très bien !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 10 et 17.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Vasseur, Mme Ameline, MM. Bayard, Gonnot, Jacquat, Lestas, Micaux, Perrut, Ligot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 17 est présenté par MM. Guellec, Gengenwin et Adrien Durand.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Pierre Micaux, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Pierre Micaux.** Pour essayer de gagner du temps, je me bernerai à dire que mon collègue Colombier a déjà pratiquement défendu cet amendement en intervenant sur l'article. Il ne me paraît pas nécessaire de renouveler son propos.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Germain Gengenwin.** Cet amendement a pour objet de ralentir le rythme de progression des cotisations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** La commission a rejeté ces amendements, estimant qu'il est justifié de programmer de manière précise le transfert sur la nouvelle assiette de la cotisation d'assurance vieillesse individuelle. En effet, il ne nous semble pas souhaitable de faire coexister durablement, au sein de la branche vieillesse du régime des exploitants, une cotisation de retraite proportionnelle assise sur les revenus professionnels, d'une part, et une cotisation de retraite forfaitaire calculée sur le revenu cadastral, d'autre part.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Même point de vue. En effet, l'article 3, que cet amendement propose de supprimer, prévoit précisément, en deux étapes, le passage de la cotisation individuelle vieillesse pour la retraite

forfaitaire sur l'assiette constituée par les revenus professionnels : calcul partiel de la cotisation sur cette assiette en 1992, et calcul intégral en 1993.

Le passage en deux ans à l'assiette des revenus professionnels n'entraînera que des transferts de charges très limités pour les exploitants. Il s'agit, en effet, d'une cotisation d'un taux de 3 p. 100 sur les revenus dans la limite du plafond de la sécurité sociale, qui est actuellement de 139 000 francs par an.

Par ailleurs, le rattrapage qui reste à opérer par rapport au niveau actuel de cette cotisation est, au total, pour l'ensemble de la France, de 300 millions de francs environ seulement. Il en résultera donc des variations de charges qui, pour la plupart des exploitations petites ou moyennes, ne dépasseront pas un montant total annuel compris entre 150 et 500 francs - à diviser environ par deux, puisqu'il y a répartition sur deux ans.

Le B.A.P.S.A. de 1992, récemment examiné par l'Assemblée nationale, est d'ailleurs cohérent avec l'article 3 du projet de loi - j'attire votre attention là-dessus - car il a pris en compte le calcul de cette cotisation, pour 50 p. 100 environ, sur la nouvelle assiette.

Il me semble donc que, pour des raisons de clarté et de compréhension de la réforme, il serait normal d'achever à brève échéance le passage de la totalité des cotisations vieillesse sur les revenus professionnels. Ce serait fait !

En effet, conformément aux vœux de la profession, l'application de la réforme a bien commencé par la branche vieillesse. En 1991, les cotisations pour la retraite professionnelle sont, vous le savez, pour 90 p. 100, calculées sur la nouvelle assiette, ce qui représente un taux de cotisation de 10,5 p. 100 sur les revenus professionnels. Elles seront intégralement calculées sur cette base en 1992. L'application de la réforme à ces cotisations s'est accompagnée de l'harmonisation des retraites agricoles avec celles du régime général. A l'avenir, les droits à retraite acquis par les agriculteurs seront intégralement fonction des revenus professionnels, ce qui est bien.

Il me semblerait donc illogique - et de nature à susciter certaines incompréhensions de la part des assurés - de continuer longtemps à calculer sur le revenu cadastral une partie d'ailleurs faible, je vous l'ai dit, des cotisations vieillesse, à savoir celles que les assurés versent pour un des éléments de la retraite forfaitaire.

C'est pourquoi je demande le retrait de ces amendements de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le ministre, nous avons présenté cet amendement dans un souci de clarification. Mais vous avez raison, le transfert prévu sur le revenu est aussi un facteur qui permettra aux agriculteurs proches de la retraite d'augmenter leurs points de retraite. J'en étais bien conscient en défendant cet amendement de clarification, que j'accepte maintenant de retirer.

**M. le président.** Monsieur Micaux, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Pierre Micaux.** Non, monsieur le président, je le retire également.

**M. le président.** Les amendements identiques nos 10 et 17 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 :

#### IV. - COTISATIONS DE SOLIDARITÉ

« Art. 4. - I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, le VI de l'article 1003-7-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI. - Les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée

en pourcentage de leurs revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Son taux est fixé par décret. »

« II. - A compter de la même date, il est ajouté à l'article 1003-7-1 du code rural un VII ainsi rédigé :

« VII. - Les associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles et percevant des revenus professionnels tels que définis à l'article 1003-12 ont à leur charge une cotisation de solidarité calculée en pourcentage de ces revenus. Le taux de la cotisation est déterminé par décret. »

La parole est à M. Pierre Estève, inscrit sur l'article.

**M. Pierre Estève.** Cet article institue une cotisation de solidarité calculée, en pourcentage, sur les revenus professionnels ou sur l'assiette forfaitaire. Personnellement, je souhaiterais que la cotisation calculée sur l'assiette forfaitaire pour les nouveaux installés ne soit pas appelée, au moins pour la première année d'exercice. Il paraît en effet souhaitable d'assurer une proportionnalité de la cotisation en fonction du revenu.

**M. le président.** M. Vasseur, Mme Ameline, MM. Bayard, Gonnot, Jacquat, Lestas, P. Micau, Perrut, Ligot et les membres du groupe Union pour la démocratie française, ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de cet article supprimer les mots : "ou de l'assiette forfaitaire".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation à due concurrence du prélèvement sur le produit du droit de consommation sur les alcools institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1615 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. Georges Colombier

**M. Georges Colombier.** La modification mineure proposée au 1 de l'article 4 a pour objet de ne pas appliquer l'assiette prévue pour les nouveaux installés aux cotisants de solidarité.

En effet, elle fixe un minimum à 800 SMIC pour les superficies inférieures à la demi-S.M.I. Or, en pratique, la cotisation de solidarité peut concerner des superficies variées allant de 2 ou 3 hectares jusqu'à la demi-S.M.I.

Dans ces conditions, il paraît souhaitable d'assurer une proportionnalité de la cotisation en fonction du revenu, ce qui conduit en pratique à ne pas appeler de cotisation de solidarité pendant la première année d'exercice de l'activité agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. Il ne me semble pas abusif de mettre une cotisation de solidarité à la charge des nouveaux exploitants qui s'installent sur une exploitation dont l'importance est inférieure à la demi-S.M.I., mais supérieure à un minimum donné et qui choisissent de ne pas être affiliés à la mutualité sociale agricole.

En effet, à la différence de ce que prétend l'exposé sommaire de cet amendement, l'assiette forfaitaire sur laquelle cette cotisation de solidarité sera calculée devrait être inférieure à l'assiette forfaitaire applicable aux nouveaux installés sur une exploitation supérieure à une demi-S.M.I. Monsieur le ministre, vous nous donnerez votre avis sur ce point.

Par ailleurs, l'exposé sommaire me semble également inexact lorsqu'il prétend que l'amendement vise à ne pas appeler de cotisations de solidarité pendant la première année seulement. En fait, les exploitants concernés seraient exonérés pendant les quatre années suivant celle de l'assujettissement.

Cet amendement ne peut donc pas être accepté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Il y a un problème de compréhension entre nous, et l'amendement dépasse peut-être la pensée de ses auteurs. Je vais essayer de me mettre d'accord avec eux. Cet amendement, qu'il n'y aura pas d'appel prévoit en effet de cotisation de solidarité sur une assiette forfaitaire pour les nouveaux installés non affiliés au régime agricole.

Actuellement, que se passe-t-il ? Les nouveaux installés, qui sont redevables d'une cotisation de solidarité sur leur revenu cadastral, la paient bien au titre de leur première année d'activité. Le projet de loi ne change rien à cela.

Sur le plan technique, la rédaction de l'amendement me semble aller au-delà des intentions de ses auteurs. Comme les cotisations doivent être calculées sur une moyenne de revenus triennale, la suppression des mots : « assiette forfaitaire » aboutirait, en fait, à exonérer ces exploitants - M. Giovannelli l'a dit - de cotisations de solidarité pendant cinq ans et non pas une seule année, comme l'exposé sommaire l'indique.

Je crois qu'il faut se mettre d'accord sur ce diagnostic et je tiens à rassurer les auteurs de l'amendement. Comme vous le souhaitez, je vous propose que l'assiette minimum de 400 à 800 SMIC ne soit pas applicable aux cotisations de solidarité. Celles-ci seront calculées sur une assiette beaucoup plus faible, fixée avec le souci de ne pas augmenter les cotisations actuellement demandées et déjà relativement faibles.

Je prends l'engagement de faire étudier avec attention l'assiette de la cotisation de solidarité pour les jeunes agriculteurs nouvellement installés afin qu'il n'y ait ni erreur ni dérapage ni injustice.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande donc de bien vouloir retirer l'amendement.

**M. Pierre Estève.** Il faut aider les jeunes qui s'installent !

**M. le président.** La parole est à M. Georges Colombier.

**M. Georges Colombier.** Compte tenu des explications de M. le ministre, je pense que nous pouvons retirer l'amendement. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

M. Vasseur, Mme Ameline, MM. Bayard, Gonnot, Jacquat, Lestas, P. Micau, Perrut et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 4. »

La parole est à M. Pierre Micau.

**M. Pierre Micau.** Cet amendement ne sera pas retiré - je tiens à le dire d'emblée -, car il a un fondement politique bien précis.

Le paragraphe II que nous proposons de supprimer tend à assujettir à une C.S.G. les apporteurs de capitaux. C'est donc un impôt sur le capital. Nous nous y opposons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement pour deux raisons.

Premièrement, il lui a semblé que cette cotisation était conforme à un principe général du droit de la sécurité sociale, selon lequel les personnes titulaires de revenus relevant de plusieurs régimes de protection sociale cotisent à chacun des régimes concernés.

Deuxièmement, cette nouvelle cotisation de solidarité devrait permettre d'éviter des répartitions artificielles de revenus au sein des sociétés de personnes, dans le but essentiel de faire échapper la plus large part possible des revenus au paiement des cotisations sociales agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur Micau, je vais vous demander de retirer votre amendement et ma demande n'a rien d'explosif !

L'article 4, paragraphe II, du projet de loi, que votre amendement propose de supprimer, prévoit que les associés de sociétés de personnes, lorsqu'ils ne sont pas affiliés au régime agricole et qu'ils perçoivent cependant des revenus professionnels agricoles, sont assujettis à une cotisation de solidarité sur ces revenus.

Les cotisations de solidarité existent dans tous les régimes sociaux ; ce n'est pas une nouveauté. Tous les régimes de protection sociale, qu'il s'agisse des régimes de salariés ou de non salariés, prévoient des cotisations de solidarité, c'est-à-dire des cotisations qui ne sont pas génératrices de droits pour ceux qui les versent.

Par exemple, dans le régime général, un salarié doit verser des cotisations d'assurance maladie - la part patronale et la part salariale existent - même s'il n'a pas droit aux prestations de ce régime du fait qu'il ne peut justifier d'un nombre d'heures de travail suffisant pour s'ouvrir des droits.

Des cotisations de solidarité sont également demandées dans le régime agricole à des personnes qui mettent en valeur des terres sans nécessairement bénéficier de prestations de ce régime parce qu'elles ont d'autres activités. En effet, dès lors que nos régimes de protection sociale ont une base professionnelle - régime de salariés, de non-salariés agricoles - les revenus professionnels correspondants doivent donner lieu à cotisation.

Les dispositions prévues au paragraphe II de l'article 4 ne constituent donc d'aucune façon un changement de législation, ni une innovation.

Les revenus auxquels s'appliquera cette cotisation de solidarité sont les bénéfices agricoles, forfaitaires ou réels, servant normalement de base aux cotisations sociales. Il ne s'agit nullement d'imposer des cotisations sociales sur le revenu du capital foncier, comme vous avez l'air de le penser. L'objectif est simplement d'éviter des évasions de cotisations - le législateur est bien obligé d'y penser! - qui proviendraient de la constitution artificielle de sociétés de personnes aux seules fins de faire échapper une partie des bénéfices dégagés aux cotisations. Nous sommes toujours obligés d'ouvrir des pare-feu parce qu'il suffit, n'est-ce pas, que deux ou trois aient des idées particulières!

En effet, selon les modalités antérieures, le revenu cadastral de l'exploitation mise en valeur par une société de personnes donnait lieu dans son intégralité, à un titre ou à un autre, à cotisation. Désormais, avec la réforme réalisée par la loi de janvier 1990, ce sont les revenus professionnels des associés qui sont soumis à cotisation.

Dès lors se pose le problème de la répartition des revenus professionnels, c'est-à-dire des bénéfices agricoles dégagés par la société, entre les membres actifs et les membres non actifs de la société, ces derniers n'étant pas redevables des cotisations sociales. Il convient d'éviter des répartitions de bénéfices qui, par exemple, avec la constitution de sociétés fictives entre époux, conduisent à faire échapper une partie de ces revenus aux cotisations sociales. Il vaut mieux éviter les tentations.

A cet effet, il est prévu que les membres des sociétés qui perçoivent une partie des bénéfices agricoles de la société et qui, n'ayant pas la qualité d'exploitant, ne sont pas affiliés au régime agricole, versent une cotisation de solidarité. Cela ne gênera pas du tout nos agriculteurs.

Je peux enfin m'engager à ce que le taux de cette cotisation de solidarité soit, comme c'est le cas pour les autres cotisations de solidarité, nettement inférieur à celui perçu jusqu'alors, car le but recherché est avant tout un objectif de clarté, de transparence.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le ministre, certainement ne me répondrez-vous pas, mais à quels droits ces nouveaux assujettis à une contribution de solidarité pourront-ils prétendre? A aucun! Il s'agit donc bien d'un impôt sur le capital.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur Micaux, il y a des cotisations de solidarité dans tous les régimes, je le répète.

Je vous demande donc, après ces explications, de bien vouloir retirer votre amendement. Si vous le maintenez, je demanderais à l'Assemblée de bien vouloir le rejeter.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Micaux?

**M. Pierre Micaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 4.  
(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, il est dix-neuf heures trente et je dois lever la séance à vingt heures. Je vous demande donc d'être brefs et concis dans vos explications. Je vous en remercie d'avance.

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article 1126 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1126. - Les sociétés commerciales exerçant des activités agricoles au sens de l'article 1144 du présent code et dont les dirigeants ne sont pas affiliés au régime des personnes non salariées des professions agricoles ont à leur charge une cotisation de solidarité au profit de l'assurance instituée par le présent chapitre dans les conditions prévues aux articles L. 651-3 et L. 651-5 (premier, troisième et quatrième alinéas) du code de la sécurité sociale. »

**M. Giovannelli, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :**

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** L'article 35 du projet de loi de finances pour 1992 a fusionné la cotisation de solidarité versée au régime agricole avec la contribution sociale de solidarité prévue par l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale. De ce fait l'article 5 est caduc.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est supprimé.

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme son activité principale, elle verse à l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles une cotisation de solidarité, calculée en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12 du code rural et dont le taux est fixé par décret. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

## Article 7

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

### V. - DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 7. - I. - Au deuxième alinéa de l'article 1003-8-1 du code rural les mots : "par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8" sont remplacés par les mots : "par un prélèvement sur le produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires prévues à l'article 1003-8, au titre des régimes d'assurance vieillesse des salariés et des non salariés agricoles".

« Les deux dernières phrases du même alinéa sont abrogées.

« II. - Au troisième alinéa du même article, après les mots : "Cet arrêté détermine également" sont insérés les mots : "le montant du prélèvement, la part prélevée sur chacun des régimes des salariés et des non salariés et". »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Le second alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 1144 du code rural et le II de l'article 70 de la loi n<sup>o</sup> 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n<sup>o</sup> 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social sont abrogés. »

La parole est à M. Georges Colombier, inscrit sur l'article.

**M. Georges Colombier.** Nous avons déjà, avec Franck Perrut, montré combien était dérisoire le montant de la pension de retraite des agriculteurs.

La création de la préretraite à cinquante-cinq ans peut être une avancée - c'est même sûr -, mais ce n'est qu'une mesure s'appliquant aux agriculteurs de la tranche d'âge comprise entre cinquante et soixante ans. Mais à ceux qui aujourd'hui ont atteint ou dépassé l'âge de soixante ans et sont encore en activité, il conviendrait d'assurer une pension au moins égale à celle qui sera garantie aux préretraités. Cela me semble être une mesure de justice ! En effet, ceux qui pourront prendre leur préretraite, s'ils le souhaitent, auront un certain avantage, mais, dans l'état actuel des choses, à soixante ou soixante-cinq ans, ils toucheraient moins.

Nous ne pouvons pas présenter d'amendement sur ce point, parce qu'on nous opposerait l'article 40, mais je souhaite que vous donniez des assurances. Il ne s'agit pas que tout se fasse en un jour - ce n'est pas parce que nous approchons de Noël qu'il faut croire au Père Noël ! - mais il faut réfléchir au sort de ceux qui n'auront pas bénéficié de cette mesure et qui toucheront une retraite inférieure à la préretraite.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

## Après l'article 8

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 4 et 15 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 4, présenté par M. Giovannelli, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 75 000 francs. Cette déduction peut être utilisée pour l'acquisition de parts sociales de coopératives et de leurs unions.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n<sup>o</sup> 15 rectifié, présenté par MM. Guellec, Gengenwin et Adrien Durand, est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice 20 p. 100 de celui-ci dans la limite de 75 000 francs.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs mentionnés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 4.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Cet amendement, adopté par la commission le 13 novembre, proposait de porter la déduction des bénéfices réinvestis de 10 p. 100 avec plafonnement à 20 000 francs à 20 p. 100, avec plafonnement à 75 000 francs. Mais, entre-temps, l'Assemblée, dans le cadre du collectif, a adopté un amendement portant le taux à 20 p. 100 avec un plafond à 30 000 francs.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 15 rectifié.

**M. Germain Gengenwin.** Je suis quand même étonné de la conversion rapide du rapporteur, qui se contente tout à coup de 30 000 francs au lieu de 75 000 francs. Eh bien, ce n'est pas notre cas !

Nous maintenons cet amendement avec d'autant plus de force qu'un amendement analogue, présenté par le rapporteur, avait été accepté par la majorité de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Guy Bêche.** Mais repoussé par l'Assemblée !

**M. Germain Gengenwin.** Dans la discussion budgétaire, il a été « rétroqué », c'est vrai, par le ministre du budget, mais nous le représentons sur ce texte. Nous n'avons aucune raison d'être moins ou plus royalistes que le roi, comme vous voulez !

Cet amendement vise à encourager l'investissement dans le monde agricole. Or je crois qu'une réduction de 20 p. 100 dans la limite de 75 000 francs est honnête.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Ces deux amendements, l'un présenté par M. Giovannelli et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et l'autre, par MM. Guellec, Gengenwin et Durand, portent sur le même objet, c'est-à-dire la possibilité de déduire les bénéfices réinvestis du revenu imposable et, par voie de conséquence, de l'assiette des cotisations sociales.

Au cours de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991, à laquelle j'ai assisté, j'ai présenté un amendement du Gouvernement qui prend largement en compte les préoccupations des auteurs de ces amendements, même si ce n'est pas dans la même proportion. Mais, comme je vous l'ai déjà dit, la vie ne va pas s'arrêter ce soir. (*Sourires.*)

Ainsi que vous l'avez tous demandé, il y a dans ce texte un volet fiscal. L'amendement voté par l'Assemblée la semaine dernière, prévoit de doubler le taux de la déduction pour autofinancement, le portant de 10 p. 100 à 20 p. 100 du bénéfice, et de relever son plafond de 20 000 à 30 000 francs.

Cette amélioration - c'est bien le cas - représentera, en 1993, un allègement des charges fiscales des agriculteurs de 450 millions de francs, la moitié d'un milliard ! Vous me direz qu'un milliard, c'est mieux : sans doute, mais on fait ce qu'on peut ! La mesure se répercutera immédiatement sur l'assiette des cotisations sociales. Comme disent les paysans : « On va dans le bon sens ! » On ne peut pas atteindre le but du jour au lendemain parce qu'on n'a pas forcément tout l'argent nécessaire dans sa poche.

Ce dispositif de déduction des bénéfices réinvestis, qui est spécifique au régime fiscal des agriculteurs, sera donc amélioré. Il permettra de tenir compte de l'importance des investissements et des impératifs d'autofinancement qu'exige l'agriculture moderne. On commence à prendre conscience du fait - pour ma part, je le répète depuis plus d'un an - qu'il faut traiter l'exploitation agricole comme une entreprise à part entière.

**M. Pierre Estève.** Tout à fait !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Je considère que c'est une bonne avancée. Mais nous n'avons jamais dit qu'il faudrait s'en tenir là ! On va dans la bonne direction, mais on ne s'interdit pas, ni vous ni nous, de continuer d'avancer. Cependant il faut tenir compte de l'équilibre des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Leduc.

**M. Jean-Marie Leduc.** J'aborde dans votre sens, monsieur le ministre.

J'étais présent à la discussion du collectif budgétaire où vous avez défendu fort efficacement cet amendement. Je rappelle à nos collègues et néanmoins amis de l'U.D.C. que M. Fréville avait lui-même retiré son amendement.

Je demande donc à M. Gengenwin, ainsi qu'à M. Giovannelli, notre rapporteur, de bien vouloir retirer leurs amendements et de s'en tenir à celui qui a été voté dans le collectif budgétaire.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le président, le rapporteur peut-il retirer un amendement de la commission ?

D'ailleurs je vous propose, monsieur le ministre, une position de repli : au lieu de fixer la limite à 75 000, fixons la à 40 000 francs.

**M. le président.** Ce sera l'amendement n° 15, deuxième rectification.

La parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Je ne résiste pas au plaisir d'enregistrer la déclaration de M. le ministre selon laquelle les entreprises agricoles doivent être considérées comme des entreprises à part entière.

Je vous remercie, monsieur le ministre, mais j'aurais aimé que vous adoptiez la même position lorsqu'il s'est agi de l'amortissement des investissements !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Entre le moment, je l'ai souligné, où la commission a adopté l'amendement n° 4 et la présente discussion, l'Assemblée a adopté un amendement au collectif budgétaire.

Je laisse le soin à l'Assemblée de trancher, dans sa sagesse.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Sous réserve des explications que j'ai données, je demande à l'Assemblée de ne retenir ni l'amendement de la commission, ni celui de M. Gengenwin, même rectifié.

**M. Germain Gengenwin.** Dommage ! C'était raisonnable.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** J'aurais tellement aimé vous faire plaisir. Mais j'arrive sans supplément d'argent. Or, ici, toute parole vaut de l'or ! Il ne faut pas seulement avoir de bons sentiments, il faut aussi des sous !

**M. Germain Gengenwin.** Merci quand même... pour les sentiments ! (*Sourires.*)

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Nous avons les mêmes bons sentiments, mais je n'ai pas plus d'argent que vous !

**M. Fabion Thiémé.** Nous voterons contre les amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15 deuxième rectification.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Giovannelli, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. - A titre exceptionnel et transitoire les caisses de mutualité sociale agricole peuvent selon des modalités déterminées par voie réglementaire accorder aux agriculteurs en difficulté répondant à des conditions fixées par décret des allègements des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées de l'agriculture au titre des années 1992 à 1995 dans la limite annuelle de 30 p. 100 du montant total exigible.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées par une augmentation à due concurrence de la taxe sur les huiles végétales instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Par l'amendement n° 5, la commission entend aller plus loin que le plan d'urgence du Gouvernement pour les charges de cotisations sociales des petits exploitants en difficulté.

Notre dispositif est sans doute perfectible, mais il indique la direction à suivre.

Autrement dit, monsieur le ministre, j'attends avec intérêt votre avis sur cet amendement que la commission des affaires sociales et culturelles a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Cet amendement est très important. D'ailleurs, il ne me laisse pas de glace ! (*Sourires.*)

Il a pour objet d'autoriser, de 1992 à 1995, les caisses de mutualité sociale agricole à réduire dans la limite de 30 p. 100 les cotisations des agriculteurs en difficulté. Ce qui part, comme l'amendement de M. Gengenwin tout à l'heure d'un bon sentiment ! Mais bien que visant à remédier à un réel problème, cet amendement m'en pose d'autres, et à vous aussi probablement. Je vais donc essayer de m'attacher à répondre aux préoccupations qui inspirent l'amendement, préoccupations que je comprends fort bien, même si j'ai le regret de ne pas pouvoir l'accepter.

On ne peut pas, me semble-t-il, discuter la réalité du problème que le rapporteur entend poser par cet amendement : il s'agit des agriculteurs en difficulté, à la suite d'aléas de toutes sortes, climatiques, chute des cours, qui ne parviennent pas à s'acquitter de leurs cotisations, avec les conséquences qui en résultent sur leur protection sociale et donc sur leur santé.

De telles situations risquent particulièrement de se produire lorsque les cotisations sociales sont encore, pour une part importante, calculées sur le revenu cadastral, et donc indépendantes des résultats des exploitations. Ces situations plaident en faveur de la réforme.

Pour y remédier, et notamment pour éviter la perte de couverture sociale pour les assurés, le Gouvernement a mis en œuvre au cours de ces dernières années, principalement dans le cadre d'un dispositif qu'on appelle « agriculteurs en difficulté », très décentralisé, des mesures qui permettent, heureusement, d'aider ces exploitants à s'acquitter de leurs arriérés de cotisations. Cet effort vient d'être accentué dans le cadre du plan d'urgence, arrêté le 9 octobre, avec la réduction de 10 p. 100 des cotisations des éleveurs spécialisés en viande bovine et ovine. Des moyens pour étaler ou prendre en charge partiellement les arriérés de cotisations ont été également décidés.

Quelle que soit la réalité, et souvent la gravité de ce problème dont nous avons tous conscience, la formule proposée par l'amendement n° 5 pour y faire face ne peut cependant pas être acceptée pour les raisons suivantes.

Comment les caisses de mutualité sociale agricole sauraient-elles décider par elles-mêmes - ce qu'elles ne souhaitent pas forcément - sans critères précis, qui peut être considéré comme agriculteur en difficulté et qui ne l'est pas ? Imagine-t-on, par exemple, pour le régime général, que les U.R.S.S.A.F. soient chargées de diminuer les cotisations de telle ou telle entreprise parce que leur situation - et cela arrive souvent, hélas ! - est délicate. On voit les conséquences que cela aurait pour l'équilibre du régime et pour l'unité de la législation sociale.

Il faut donc rechercher d'autres solutions à ce problème crucial. Si nous suivions l'amendement proposé, nous mettrions en danger l'équilibre du B.A.P.S.A. Cela signifierait en plus que le vote du Parlement peut être remis en cause à tout moment.

J'entends cependant répondre à la préoccupation du rapporteur et de l'ensemble des parlementaires. Je proposerai donc, par amendement, de créer dès 1992 une ligne, dans le B.A.P.S.A., destinée aux interventions en matière de cotisations sociales en faveur des agriculteurs en difficulté. Dans le prochain B.A.P.S.A., cette ligne qui devra être pérenne, reprendra et accroîtra les moyens prévus dans le plan d'urgence pour les étalements de cotisations. Et les allègements, me direz-vous ?

**M. Germain Gengenwin.** Cela existe déjà !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Quant aux allègements, qui demeureront, hélas, des prises en charge si cela est encore nécessaire, ils continueront de relever des dispositions qui existent déjà et qui donnent toute satisfaction. Nous nous engageons, bien sûr, à les maintenir.

La pérennisation de la ligne « agriculteurs en difficulté » en tant que de besoin permettra, sous le contrôle du Parlement, d'assurer la continuité nécessaire à ces interventions. En outre, toujours pour répondre à la préoccupation de la commission de limiter les hausses touchant les plus petits agriculteurs, après les relèvements relativement importants de ces dernières années, les cotisations minimum sont maintenant proches du niveau prévu au terme de la réforme. L'écart

total qui reste à combier d'ici à 1999, est d'environ 1 300 francs. Il sera donc possible de marquer, au cours des prochaines années, une certaine pause dans l'évolution de ces cotisations.

Par conséquent, je le répète, nous nous engageons à créer, dès 1992, une ligne budgétaire pour assurer les étalements de cotisations. Quant aux allègements, c'est-à-dire les prises en charge partielles, nous procéderons par le biais des dispositifs qui existent déjà.

Si vous pensez que ces explications répondent à vos préoccupations, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. Sinon, je demanderai à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** Les longues explications du ministre nous conviennent.

La pérennisation de la ligne budgétaire, notamment, permettra de répondre régulièrement aux besoins des exploitants en difficulté. Ces mesures me semblent plus cohérentes que celles que proposait notre amendement. Il est vrai que la commission n'avait pas le pouvoir de créer une ligne budgétaire. Au contraire de ce qui s'est passé pour le précédent, je crois pouvoir retirer l'amendement n° 5 de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Leduc.

**M. Jean-Marie Leduc.** Le groupe socialiste est tout à fait d'accord avec la proposition de M. le ministre de l'agriculture.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« § I. - Une allocation de préretraite peut être allouée aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-cinq ans au moins ayant exercé cette activité à titre principal pendant une durée fixée par décret, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles à des fins de restructuration.

« L'allocation de préretraite est servie à l'intéressé jusqu'à l'âge de soixante ans.

« Les agriculteurs remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation de préretraite peuvent en faire la demande dans un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

« Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution, notamment les conditions de reprise des terres libérées, ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles.

« Cette allocation n'est pas cumulée avec la perception d'un avantage de retraite d'un régime de base, d'une allocation aux travailleurs âgés servie en application de l'article L. 322-4 du code du travail ou d'un revenu de remplacement servi en application de l'article 351-2 de ce code.

« A compter de la date du premier versement de la préretraite, il est mis fin aux aides au revenu agricole dont bénéficie éventuellement l'exploitant. Les incompatibilités entre le bénéfice de la préretraite et les autres aides ayant pu être attribuées à l'exploitation sont précisées par décret.

« § II. - Pendant toute la durée de versement de l'allocation de préretraite, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du I de l'article 1103-1 du code rural, ainsi que les métayers visés à l'article 1025 dudit code, ont droit et ouvrent droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent.

« La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'allocation de préretraite est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent.

« § III. - Le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution de la préretraite agricole prévue ci-dessus peut, par dérogation à l'article L. 411-5 du code rural, en vue de bénéficier de cet avantage, sous condition suspensive d'at-

tribution, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail, suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

« Dans ce cas le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. Toutefois, au cours de la première année d'application de la préretraite, ce délai est ramené à trois mois.

« § IV. - Les personnes titulaires de l'indemnité annuelle d'attente peuvent opter pour les dispositions relatives à l'allocation de préretraite dans des conditions fixées par décret. »

Sur cet amendement, MM. Charié, Chamard, André et les membres du groupe Rassemblement pour la République, ont présenté un sous-amendement n° 33, ainsi rédigé :

« Après le mot : "préretraite", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 26 :

« , le preneur qui souhaitera bénéficier de celle-ci pourra résilier son bail, à tout moment, en prévenant son bailleur trois mois à l'avance. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 26.

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** L'amendement n° 26 tend à instituer les préretraites, qui constituent un des deux éléments centraux du plan d'adaptation arrêté par le Gouvernement, le 28 novembre 1991, pour l'agriculture.

En effet, tout en permettant de répondre à d'indiscutables besoins d'ordre social, les préretraites contribueront à faciliter la restructuration des exploitations.

Comme je vous l'ai déjà dit, il faudra dans les toutes prochaines années, faire aussi un nouvel effort sur le volet « aide à l'installation des jeunes » avec des mesures du type auto-financement ou allègement des transmissions, etc.

Les préretraites seront attribuées, sur leur demande, à des exploitants âgés de cinquante-cinq à soixante ans s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles à des fins de restructuration.

Cette mesure s'étalera sur trois années. Elle commencera à prendre effet, si vous décidez de voter le projet qui vous est proposé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Elle concernera les générations d'agriculteurs qui ont dépassé cinquante-cinq ans.

Les préretraités continueront, sans avoir à verser de cotisations, à bénéficier de leur protection en matière d'assurance maladie et à acquérir des droits à retraite - retraite forfaitaire et points pour améliorer leur retraite proportionnelle.

Enfin, les exploitants en fermage qui souhaitent prendre leur préretraite pourront, comme les agriculteurs partant à la retraite, résilier leur bail avant la date normale d'expiration de celui-ci.

D'autre part, les agriculteurs qui prendront leur préretraite pourront, s'ils le désirent - cela va de soi - rester dans leur maison d'habitation, conserver ce qu'on appelle d'un terme un peu administratif la « soie de subsistance », c'est-à-dire qu'ils pourront continuer à avoir une activité réduite là où ils ont travaillé toute leur vie.

La situation des agriculteurs bénéficiaires de la préretraite - je réponds là à M. Colombier - instituée par le projet de loi ne doit pas être assimilée à celle des salariés qui perçoivent les allocations du fonds national pour l'emploi. En effet, le F.N.E. a pour objet d'assurer des moyens d'existence décentes aux salariés lorsqu'ils se trouvent licenciés pour des raisons économiques, c'est-à-dire lorsqu'ils perdent leur emploi indépendamment de leur volonté. Ce n'est pas le cas des exploitants pour lesquels la préretraite sera, s'ils la choisissent, un droit mais pas une obligation. Les exploitants agricoles peuvent en effet - cela va sans dire mais je préfère le préciser - décider ou non de demander le bénéfice de cette préretraite.

Par ailleurs, je rappelle que les périodes de préretraite seront comptées sans contrepartie contributive comme période d'assurance.

Au demeurant, compte tenu des bonifications gratuites d'assurances obtenues à plusieurs reprises dans le passé, beaucoup d'agriculteurs devraient être en mesure de justifier de trente-sept années et demie d'assurance auprès du régime agricole. S'il n'en est pas ainsi pour certains d'entre eux, c'est que vraisemblablement ils ont accompli une partie de leur carrière professionnelle dans le cadre d'un autre régime de

retraite auprès duquel ils sont en mesure d'obtenir aussi une pension. Ils devraient ainsi bénéficier d'une retraite complète totalisant trente-sept années et demie d'assurance.

Est aussi posée par M. Leduc le problème de la durée minimum d'activité agricole exigée pour bénéficier de la préretraite. Normalement, c'est quinze ans, et cela ne doit pas soulever de difficultés. Des solutions seront apportées à cette question dans le décret qui sera pris, en s'inspirant des dispositions prévues à ce sujet par les textes antérieurs, par exemple pour l'indemnité annuelle d'attente. Il pourra ainsi être admis que les années d'activité agricole exercées par le conjoint en tant que participant aux travaux seront prises en compte pour la durée minimale d'activité agricole requise pour l'obtention de la préretraite.

Si vous acceptez cet amendement, mesdames, messieurs nous nous engagerons dans une voie importante et nous anticiperons les réformes communautaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** La commission a donné, au titre de l'article 88 du règlement, un avis favorable à cet amendement très attendu qui concrétise un engagement du Président de la République.

Je n'ai pas de commentaire à ajouter. Cette mesure importante va concerner plusieurs dizaines de milliers d'agriculteurs âgés de cinquante-cinq à soixante ans.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Incontestablement, le principe de cet amendement qui met en œuvre une promesse faite par M. le président de la République est bon. Mais mes collègues et moi-même craignons que ses conséquences ne soient, discutables.

Peut-être sommes-nous allés trop vite dans la mise en œuvre de cette disposition ? Quand on connaît la pyramide des âges dans le milieu agricole, on se demande si le brutal départ d'un aussi grand nombre d'agriculteurs ne risque pas de créer un problème grave pour la reprise des terres. Cela a-t-il été pris en compte ?

Cette mesure me paraît, en outre, partielle. Combinée avec des mesures d'ordre fiscal, elle permettrait de mieux redéployer l'activité agricole. Ceux qui voudraient rester le feraient en bénéficiant d'une diminution des charges d'exploitation. Ceux qui voudraient partir le feraient dans les conditions que vous avez indiquées.

Enfin, monsieur le ministre, une préretraite d'un montant, par an, de 35 000 à 55 000 francs, dans les cas les plus avantageux, peut-elle être considérée comme décente pour des agriculteurs qui ont consacré toute leur vie à leur exploitation ?

Comme il serait trop long de faire une analyse très fine de l'ensemble des conséquences de cette mesure, je me contenterai, monsieur le ministre, de vous poser trois questions.

Avez-vous mesuré la portée du décret qui doit - selon nos informations, mais peut-être allez-vous nous rassurer - stipuler que la reprise des terres libérées par le candidat à la préretraite pourrait s'effectuer que sous forme de location ? Seraient donc exclus les cessions à titre onéreux. Or, un agriculteur qui prend sa retraite peut avoir à solder un crédit. Ce décret l'empêcherait de capitaliser et donc d'honorer ses engagements.

Par ailleurs, dans certaines régions d'élevage, il peut être plus avantageux pour un repreneur d'acheter les terres que de les louer.

Enfin, dans le cadre de la restructuration foncière et afin de permettre l'aménagement parcellaire, il est souhaitable de disposer de certaines parcelles en pleine propriété.

Nos informations sont-elles exactes, monsieur le ministre ? J'aimerais que vous répondiez à nos préoccupations.

Comme l'ont dit MM. Micaux, Charié et Gengenwin, nous ne sommes pas contre le principe de la préretraite. Mais nous ne pouvons accepter de voter pour à cause des problèmes que je viens d'évoquer.

Néanmoins nous ne voulons pas faire obstacle à une mesure porteuse d'espoir pour une certaine catégorie d'agriculteurs.

Aussi, le groupe du Rassemblement pour la République s'abstiendra-t-il sur cet amendement.

**M. Jean-Marie Leduc.** Vous jouez à saute-mouton !

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le ministre, nous entrons là dans un débat de fond. Il n'y a pas de raison, c'est vrai, que le monde agricole ne puisse pas bénéficier de la préretraite comme toutes les autres catégories socioprofessionnelles.

Avouez cependant que cette disposition mériterait à elle seule un texte de loi et en tout cas nécessiterait un examen plus approfondi. Des questions restent en suspens qui demandent à être clarifiées.

Pour lors, sans revenir sur les observations que j'ai formulées dans la discussion générale, je ne vous poserai qu'une question précise : avez-vous fait les comptes ? Comment allez-vous financer cette opérations ?

Ce matin en venant ici, le hasard a voulu que je lise dans le rapport de la SAFER-Alsace que six agriculteurs sur dix seraient susceptibles de bénéficier de la préretraite et que cela concernerait 36 000 hectares en Alsace.

Vous rendez-vous compte de la portée de cette opération ?

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir le sous-amendement n° 33.

**M. Patrick Ollier.** Étant entendu que nous sommes d'accord sur le principe de l'amendement, le sous-amendement n° 33 permettrait de rectifier ce qui peut apparaître comme une injustice.

Pour permettre à tous les preneurs remplissant les conditions personnelles auxquelles est subordonnée l'attribution de la préretraite, il est nécessaire, monsieur le ministre, de raccourcir, la première année d'application, les délais de résiliation des baux de fermage ou de métayage : sinon beaucoup de preneurs risquent de devoir attendre un an avant de bénéficier de leur préretraite.

Je vous demande d'être attentif à ce sous-amendement, afin d'apaiser l'inquiétude de ceux qui n'auraient pas le bon âge au bon moment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Giovannelli, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le texte proposé par le Gouvernement permettra aux repreneurs de résilier leurs baux à la première échéance annuelle. Le délai de préavis habituel de dix-huit mois est réduit à trois mois pour 1992, puisque l'on veut que la réforme s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Il sera ensuite de douze mois pour les années 1993 et 1994, puisque les intéressés auront le temps de prendre leurs dispositions. Ces mesures permettront de ne pas retarder la mise en œuvre de la préretraite, notamment en 1992.

Le sous-amendement n° 33 vise à assouplir encore la proposition du Gouvernement en permettant au preneur de résilier son bail à tout moment en 1992 avec préavis de trois mois. Je crains que cela ne pose un sérieux problème de sécurité juridique qui affecterait les relations entre bailleur et preneur. Les terres affermées pourraient en effet être remises très rapidement à la disposition du bailleur, avant même que les récoltes d'été aient pu avoir lieu. Dans ces conditions, il me semble plus sage de s'en tenir au texte du Gouvernement. Je souhaite donc, monsieur Ollier, que vous retiriez votre sous-amendement.

En ce qui concerne l'amendement du Gouvernement, je suis tout à fait d'accord avec vous, sur le fait que, parallèlement aux dispositions favorisant la préretraite, il faut prendre des mesures pour aider ceux qui exploitent des fermes de plus grande taille ou les jeunes qui veulent s'installer.

Ceux qui vont se retirer, ce n'est pas des sommes extraordinaires qu'on leur propose, mais cela représente des sommes importantes pour le budget de l'Etat : 760 millions, ce n'est pas rien !

Une retraite de 35 000 à 55 000 francs, ce n'est pas considérable, j'en conviens. Cela dit, l'agriculteur, la plupart du temps, choisira heureusement de rester chez lui. Il continuera donc d'avoir une activité agricole réduite. Par ailleurs, lorsqu'il fera une donation-partage en faveur d'un fils ou d'une fille, lorsqu'il louera ses terres en fermage ou louera par bail à long terme à un groupement foncier agricole, il recevra une rémunération. Il aura donc divers moyens à sa disposition.

On pense donc qu'il y aura des candidats même si on ne leur fait pas un pont d'or : du fait de la crise profonde de l'agriculture, un grand nombre d'agriculteurs seront certainement intéressés par cette réforme. Vous ne la trouvez d'ailleurs pas nulle puisque, faisant contre mauvaise fortune bon cœur, vous allez vous abstenir, ce dont je vous remercie. C'est presque un hommage ! J'aurais mieux aimé que vous votiez pour (*Sourires*), mais je dois me contenter d'une abstention que j'analyserai comme positive ! Un autre groupe ici nous soutient souvent en s'abstenant !

M. Gengenwin pose la question symétrique. Selon lui, 36 000 hectares pourraient être concernés en Alsace. Pour ma part, en Isère, récemment, à l'occasion d'une manifestation agricole, j'ai expliqué à des agriculteurs assez âgés qu'il ne fallait surtout pas qu'ils partent tous ensemble. Cela poserait un problème au budget de l'Etat mais cela risquerait surtout d'entraîner une terrible désertification.

**M. Germain Gengenwin.** Eh oui !

**M. Patrick Ollier.** C'est le problème !

**M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.** Le dispositif doit s'étaler dans le temps, et il faudra renforcer très rapidement, dès les prochaines années - mais les propositions du Président de la République sont pluriannuelles -, tout le volet de la réforme concernant la reprise pour aider les jeunes. On fait un effort massif pour la préretraite mais - je suis bien de votre avis - il ne faut pas oublier ceux qui vont venir : il faut leur donner les moyens d'être de véritables entrepreneurs.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Estève.

**M. Pierre Estève.** La préretraite est un acquis social très important mais, effectivement, pour éviter une désertification accrue et faciliter l'installation des jeunes, ces mesures doivent s'accompagner très rapidement d'un projet de loi sur la transmission des entreprises agricoles.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Le groupe U.D.F. s'abstiendra également sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 33.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

**M. Patrick Ollier et M. Pierre Micaux.** Abstention !

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2208 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles (rapport n° 2340 de M. Jean Giovannelli, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1992 n° 2418 (rapport n° 2458 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt heures cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)



*LuraTech*

***[www.luratech.com](http://www.luratech.com)***